



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1 - JANVIER 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – JANVIER 2006

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET****SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme**8**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Commission Communale de la Ville de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.....**8**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.....**10**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.....**12**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.....**14**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H....**16**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE N° 06-002 du 18 janvier 2006 portant convocation des électeurs de la commune de CLERE-les-PINS.....**18**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau d'action sociale chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur.....**19**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation**19**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de l'état civil et des Etrangers.....**21**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°141-05 (EP).....**22**

ARRÊTÉ préfectoral N° 40-2005 Portant agrément de M. Yves CHEVALLAZ en qualité de garde-chasse particulier**22**

ARRÊTÉ préfectoral N° 39-2005 portant agrément de M. Jacques HERVE en qualité de garde-chasse particulier**23**

ARRÊTÉ préfectoral N° 37-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de Monsieur Jean ANDRE.....**23**

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 64-96 (EP).....**24**

ARRÊTÉ N° 41-2005 portant renouvellement d'agrément au nom de M. Guy PLAUD en tant que garde-chasse particulier**24**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel**25**

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2006 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces.....**25**

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2006 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)**27**

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006.....**27**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégorie au profit de M. Jackie MOREAU agent de police municipale d'Avoine**29**

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M. Frédéric CORDEAU agent de la société BRINK'S EVOLUTION**29**

ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Nazelles-Négron à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie**29**

ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune d'Avoine à détenir et conserver des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories**29**

ARRÊTÉ autorisant l'association reconnue d'utilité publique "RÉSEAU EMETTEURS FRANÇAIS" 32 rue de Suède à TOURS (37) à accepter un legs particulier**30**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/390**30**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/391**31**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/405**31**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/406**32**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/407**33**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/408**33**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/409**34**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/410**34**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/411**35**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/412**36**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/413**36**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/414**37**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/415**38**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/416**38**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/417**39**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/418**40**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/419**40**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/420**41**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/422**41**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/424**42**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 désignant l'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés : « petits trains routiers »**43**

ARRÊTÉ désignant d'experts chargés d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés : « petits trains routiers »**43**

ARRÊTÉ désignant l'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés : « petits trains routiers »**44**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ renouvelant l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie "CHICAULT Jean-Pierre" sise 22 bis, Grande Rue à NEUIL (37190) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire**44**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL AUX IRIS" situé 3, rue Lucien Arnoult à VERNOU-SUR-BRENNE**45**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BREUSSIN sise au 5, rue d'Amboise à MONTREUIL EN TOURAINE**45**

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES**45**

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de LUYNES**47**

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de la faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de CIVRAY DE TOURAINE ..**48**

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de BRIZAY**48**

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de VALLERES**49**

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de CHEDIGNY**49**

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de CHEDIGNY**50**

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de chasse agréée de la commune de VALLERES50

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de NOYANT DE TOURAINE .51

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de NOYANT DE TOURAINE52

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0004 à l'agence de voyages "Les Voyageurs Rabelaisiens" à CHINON52

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG 037 06 0001 à l'association "La Saharienne" 26 rue Paul Sabatier 37-TOURS52

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Val de l'Indre sis à Montbazou (37), dans la catégorie "Offices de Tourisme 2 étoiles"53

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Val d'Indrois à Montrésor dans la catégorie "office de tourisme 2 étoiles"53

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier de la communauté de commune du Vouvrillon53

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat intercommunal des eaux de Rochecorbon - Parcay-Meslay53

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du SIOM VERT53

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Monnaie.....53

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bedoire et de ses affluents.....54

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat de la Bresme et de ses affluents54

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat mixte la Rabelais54

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat intercommunal de gendarmerie de la Membrolle sur Choisille54

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre et Loire (SATESE 37)54

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de La Choisille et de ses affluents.....54

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Notre Dame d'Oé Chanceaux sur Choisille Cerelles54

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Symphorien Saint-Cyr-sur-Loire et Sainte-Radegonde54

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Montrésor.....55

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Vouvrillon.....56

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Castelrenaudais57

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Castelrenaudais57

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau58

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable du Coteau de Saint Clair 60

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source de la Crosse60

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud60

ARRÊTÉ interpréfectoral autorisant le retrait de la commune de La Guerche (Indre-et-Loire) de la communauté de communes "Vienne et Creuse"61

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Véron61

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de Racan62

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Délimitation des zones contaminées par les termites....63

TERRAINS DE CAMPING.....	63	ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement à la commune de Chouzé-sur-Loire pour la création d'une salle de sport à CHOUZÉ-SUR-LOIRE	89
Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	63	ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 novembre 2000 autorisant le système d'assainissement de la Communauté de communes du Val d'Amboise.....	90
ARRÊTÉ autorisant la construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY	64	ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Bueil-en-Touraine	91
ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale d'AVON-LES-ROCHES	65	ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale d'Avon-les-Roches	91
ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de BUEIL-EN-TOURAINÉ.....	66	ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Rilly-sur-Vienne	92
ARRÊTÉ TEMPORAIRE autorisant la communauté d'agglomération TOURS PLUS pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un busage sur la Choisille et un détournement de ce cours d'eau sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE...	66	ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle des fêtes de la commune de BENAIS	92
ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'une pisciculture en eaux libres sur l'étang du Louroux	68	ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle des fêtes de la commune de RIVARENNES	93
ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Crouzilles.....	72	ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle des fêtes de la commune de SAINT-BAUD	94
ARRÊTÉ portant autorisation de transfert dans le domaine public communal des voiries et réseaux situés dans le lotissement "La Maillette" - commune de Montlouis-sur-Loire	75	<p>PREFECTURE DE LA SARTHE DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER</p>	
ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau", codifiée aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, de rejeter les eaux pluviales de l'assainissement de la Section Echangeur de la Riche-RN 138 du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle et la réalisation de l'ensemble des ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes à l'infrastructure	76	<p>Constitution de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. « LOIR ».Arrêté modificatif.....</p>	
ARRÊTÉ complémentaire modifiant l'article 2 de l'arrêté N°19.02 CU 3 et N°02-4600 du 04 juin 2002 autorisant COFIROUTE au titre de la loi sur l'eau codifiée à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques envisagés dans le cadre de l'autoroute A28 ALENCON-TOURS - Section PARCAY-MESLAY – DISSAY SOUS COURCILLON, dans la traversée des Départements de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe	82	<p>Mairie de CHAMBRAY LES TOURS</p>	
ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - Exercice 2005	84	ARRÊTE réglementant la publicité, les enseignes et les préenseignes sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS.....	100
ARRÊTÉ TEMPORAIRE autorisant le rejet d'eaux usées brutes dans le Cher et la Loire.....	86	<p>TRESORERIE GENERALE</p>	
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE autorisant la construction d'un nouveau poste de relevage	87	ARRÊTÉ portant nomination de l'agent comptable compétent pour la gestion budgétaire et comptable des G.I.P. – MDPH -	106
		<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'INDRE-ET-LOIRE</p>	
		Décision du 29 décembre 2005 du directeur départemental du travail donnant délégation à C. VALETTE.....	106
		ARRÊTÉ modifiant la présidence de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP).....	107

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES
PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE
ELECTRIQUE :**

- Alimentation basse tension souterraine ZAC Les Réchées par crétaion de poste cabine - modificatif du 050036 - Commune : Larçay**107**

- Alimentation souterraine lotissement SET Le Grand Bernechay par création 2 PUC - Commune : Esvres-sur-Indre**108**

- Renforcement haute et basse tension lieu-dit la Bécellerie RD48 - Commune : Cinq-Mars-la-Pile**108**

- Renforcement basse tension lieux-dits Cloffy et l'Aleu par création transformateurs sur poteaux - dossier modificatif du n°050003 - Commune : Nouans-les-Fontaines.....**108**

- Renforcement basse tension Route de Bourgueil par création poste urbain compact Les Planiers - Commune : Restigné.....**108**

- Alimentation logements OPAC Avenue de l'Auverdière - Commune : Bléré**109**

- Renforcement basse tension La Mondinerie - Commune : Beaumont La Ronce**109**

- Alimentation basse tension souterraine du lotissement Les Vignes de Cornicherie - Commune : Sainte-Maure-de-Touraine**109**

Avenant n° 2005-2^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre.....**109**

Avenant n° 2005-3^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre fixant pour l'année 2005 le montant définitif des enveloppes financières**110**

Avenant n° 2005-1^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre fixant pour l'année 2005 le montant définitif des enveloppes financières**110**

Avenant n° 2005-2^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre fixant pour l'année 2005 le montant définitif des enveloppes financières**110**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005.....**111**

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages.....**112**

ARRÊTÉ instituant une association foncière de remembrement dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE.....**113**

ARRÊTÉ instituant une association foncière de remembrement dans les communes de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES.....**113**

ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale**114**

ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement »**119**

ARRÊTÉ portant agrément de la mesure agro-environnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement »**123**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ N° 05.217 relatif à l'approbation des plans régionaux de santé publique et de santé environnementale du Centre.....**126**

ARRÊTÉ N° 05 – 205 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre.....**126**

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 05-11-24**130**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 05-11-25**131**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N° 05-11-26**131**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°05-11-27**132**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION N°05-11-28**133**

COMMISSION EXECUTIVE délibération n° 05-10-01A**133**

Extrait de la délibération n°05-11-36.....**134**

CABINET DU PRÉFET**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE****ARRÊTÉ portant agrément d'une association départementale pour l'enseignement du secourisme**

N° D'AGREMENT : 37/24/06

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
 VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,
 VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
 VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours notamment le titre II - chapitre II,
 VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
 VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique,
 VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 24 octobre 2001 prise pour l'application de l'arrêté du 10 septembre 2001 ci-dessus visé,
 VU la demande d'agrément présentée par le président du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Indre-et-Loire, conformément aux dispositions définies par les textes en vigueur,
 SUR la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément relatif à la formation aux premiers secours, est délivré pour une durée de 2 ans, sous réserve du respect des textes en vigueur au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Indre-et-Loire sis à la maison des sports "les papillons" à PARCAY-MESLAY, qui a fait l'objet, au niveau national, de l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour :

- la formation aux premiers secours,
- la formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,
- la formation aux premiers secours en équipe,
- la formation au brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique,
- la formation au brevet de surveillant de baignade.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera notifiée au Président de l'association agréée.

Fait à TOURS, le 17 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
 STANISLAS CAZELLES

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Commission Communale de la Ville de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la construction et de l'habitation
 VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R.123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission communale de la ville de Tours est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission communale de sécurité qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de TOURS ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 3 :

1 - Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale de l'équipement.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire.

La commission communale se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission communale de la ville de TOURS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements recevant du public situés sur le territoire de la ville de Tours, à l'exception de ceux classés en 1ère catégorie, en IGH ou qui, par décision du préfet, sont soumis directement à la sous-commission départementale.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la ville de TOURS, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant

du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission communale en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le représentant du maire,
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission communale ou l'un de ses suppléants,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de ses suppléants,
- un agent de la direction départementale de l'Équipement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission communale ou l'un de ses suppléants, est rapporteur du groupe de visite

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission communale, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de la ville de Tours est abrogé.

Article 24 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Maire de la ville de TOURS et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la construction et de l'habitation
 VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la préfecture de Tours est présidée par le secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désignés ci-après :

- M. Michel BOIDIN, Chef du SIDPC
- Mme Marie-Thérèse SPARFEL
- M. Jean FOUCHER
- M. Jean-Pierre OLHATS

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
 - un agent de la direction départementale de l'équipement,
 - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou

inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP relevant de la commission communale de TOURS,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission,
- les IGH de tout type.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission de solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours est abrogé.

ARTICLE 24 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le secrétaire général, et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à TOURS, le 23 décembre 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la construction et de l'habitation
 VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A désigné ci-après :

- M. Françoise BORRAT,

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de
- la sous-commission,
- les IGH de tout type.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les

immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission de sécurité de l'arrondissement de Loches et l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 24 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le code de la construction et de l'habitation
VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par le fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie B désigné ci-après :

- Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du

public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de CHINON.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission,
- les IGH de tout type.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés,

favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au fonctionnement de la commission communale de sécurité de l'arrondissement de Chinon est abrogé.

ARTICLE 24 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 23 décembre 2005

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces deux chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 - sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
 - le directeur départemental de l'équipement,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2 - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - est membre avec voix consultative :

Titulaire : M. MAGNANT, architecte.

Suppléant : M. CARATY, architecte.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 6 : La sous-commission émet un avis d'une part sur les dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de tous les E.R.P. du 1er groupe et les I.G.H. du département et d'autre part à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public, sur décision du Préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou

défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14 : En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 15 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

ARTICLE 17 : En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 18 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 19: Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- un représentant du SIDPC
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

ARTICLE 20 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception ainsi que pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont établies sous timbre Préfecture-Cabinet.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Un compte-rendu est établi par chaque sous-commission conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative. L'ensemble des procès-verbaux est transmis systématiquement au SIDPC pour la mise à jour du fichier départemental des E.R.P.

ARTICLE 23 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité incendie ERP/IGH est abrogé.

ARTICLE 24 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 décembre 2005

Gérard MOISSELIN

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ N° 06-002 du 18 janvier 2006 portant convocation des électeurs de la commune de CLERE-les-PINS

LE SOUS-PREFET de CHINON,

VU le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.4, L.2122.7, L.2122-8, L.2122.10 à L.2122.17 ;

VU le décret du 11 mai 2005 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2004 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la démission de Mme Nelly JOURRAY, conseillère municipale et le décès de M. Gérard GUILLERME, maire de CLERE-les-PINS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de deux conseillers municipaux afin de compléter l'assemblée communale avant l'élection du nouveau maire de CLERE-les-PINS ;

ARRETE

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de CLERE-les-PINS sont convoqués le dimanche 5 Février 2006 à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le dimanche 12 Février 2006.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CLERE-les-PINS, au moins 15 jours avant la date du premier scrutin.

La publication de l'arrêté ouvrira la campagne électorale.

La clôture de la campagne interviendra le samedi 4 Février 2006 à minuit pour le 1^{er} tour de scrutin et en cas de deuxième tour, le samedi 11 Février 2006 à minuit.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 3 : Les opérations électorales se dérouleront dans le préau de l'école primaire de la commune, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31 août 2004.

Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

ARTICLE 4 : Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépouillement des bulletins suivra immédiatement la clôture du scrutin. Il devra être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau, seront proclamés par le Président du bureau de vote.

TITRE 3 – MODE DE SCRUTIN

ARTICLE 5 : Les membres des conseils municipaux de communes de moins de 2.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

SSont proclamés élus au premier tour, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, si nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 4 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus".

Pour les communes de moins de 2.500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidatures.

TITRE 5 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue des réunions électorales, et le nombre maximum de panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de CLERE-les-PINS ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE 6 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture, soit directement au greffe du Tribunal administratif d'ORLEANS.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de CHINON et Mme la première Adjointe de la commune de CLERE-les-PINS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 18 janvier 2006
Le Sous-Préfet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau d'action sociale chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,
Vu la décision en date du 9 juillet 2003 portant nomination de Madame Dominique BASTARD, attachée principale, en qualité de chef du service des moyens et de la modernisation,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Danièle LE BIHAN, attachée, chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du bureau et notamment :

- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle LE BIHAN, attachée, chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Claire SOREAU, adjointe administrative, secrétaire du bureau d'action sociale, pour ce qui concerne les bordereaux d'envoi.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des moyens et de la modernisation et le chef du bureau d'action sociale, chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 janvier 2006
Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er avril 1992 portant nomination et affectation de Mme Nadine GOMA-NKANGOU sur un poste d'attaché à la préfecture d'Indre-et-Loire à compter du 15 janvier 1992;
Vu la décision en date du 27 décembre 2000 portant affectation de Mme Nadine GOMA NKANGOU en qualité de chef de bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques ; Vu la décision en date du 21 décembre 2004 relative à l'affectation Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en qualité d'adjointe au chef du bureau de la Circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 3 janvier 2005,
Vu la décision en date du 2 décembre 2005 relative à la nomination de Madame Michèle MURCIANI, secrétaire

administrative de classe normale en qualité de chef de section des cartes grises à compter du 2 janvier 2006, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Madame Nadine GOMA NKANGOU, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,
- demandes de renseignements,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxis,
- autorisations d'enseigner la conduite automobile,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au FNI - FNA signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine GOMA NKANGOU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nadine GOMA NKANGOU et de Madame Dominique KLEIN, délégation de signature sera consentie à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale ou son adjoint M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, ou son adjointe Madame Marilyn DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation, ou son adjointe Madame Dominique CINDRIC, secrétaire administrative de classe supérieure,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Nadine GOMA NKANGOU à l'effet de signer les documents suivants :- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;

- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas

de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, ou de Mme Nadine GOMA, chef du bureau de la circulation, délégation de signature est donnée à Mme Dominique KLEIN à l'effet de signer les documents suivants :

- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre.

ARTICLE 6 : Délégation permanente est accordée à :

- Madame Michèle MURCIANI, chef de section des cartes grises à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au fichier national des immatriculations signifiées par voie d'huissier ou par voie d'agent du trésor, huissier du trésor.

- lettres d'accusé de réception de dossiers et bordereaux d'envoi aux services de l'Etat,

Délégation permanente est accordée à :

- Madame Agnès CHEVRIER, chef de section des permis de conduire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- prorogation des livrets d'apprentissage de la conduite automobile,

- attestation d'authenticité du permis de conduire.

Délégation permanente est accordée à :

- M. Bernard GUINOISEAU, chef de section des usagers de la route à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :

- mise en fourrières :

- . bon d'enlèvement d'un véhicule abandonné en fourrière,
- . bordereau d'envoi par télécopie de ces bons aux gardiens de fourrière,

- demandes d'avis des services de l'Etat pour les arrêtés de circulation pris par les maires de l'arrondissement de Tours et les bordereaux d'envoi de ces demandes.

ARTICLE 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 janvier 2006

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de l'état civil et des Etrangers

Le préfet d'Indre-et-Loire ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 octobre 2004 portant nomination de Gérard MOISSELIN en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2005 nommant Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'état civil et des étrangers à compter du 14 novembre 2005 ;

Vu la décision préfectorale en date du 2 décembre 2005 nommant Mme Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle FLOSSE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de Préfecture, chef du bureau de l'état civil et des étrangers à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- pièces de comptabilité,
- cartes nationales d'identité
- titres de voyage pour réfugiés ou apatrides,
- laissez-passer
- passeports français individuels ou collectifs,
- authentications des listes collectives d'élèves mineurs participant à des voyages scolaires à destination des Etats membres de l'union européenne,
- listes des participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'union européenne délivrées en application de l'action commune approuvée par le conseil de l'union européenne le 30 novembre 1994,
- demandes d'inscription ou de radiation au fichier des personnes recherchées des mesures d'opposition à la sortie de mineurs du territoire national,
- visas des passeports étrangers,
- titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- autorisations d'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale délivrées en application de l'article L.122-1 du code du commerce,
- récépissés de demandes de titres de séjour,
- autorisations provisoires de séjour,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- documents de circulation pour enfants mineurs et titres d'identité républicains,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Noëlle FLOSSE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par Madame Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme FLOSSE et de Mme DUBOIS, la délégation de signature qui leur est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Nathalie GANGNEUX, secrétaire administrative de classe normale, bureau de l'état civil et des étrangers – pôle séjour et éloignement des étrangers,
- Mlle Catherine RICHARD, secrétaire administrative de classe supérieure, bureau de l'état civil et des étrangers – pôle séjour et éloignement des étrangers,
- Mme Catherine BRIAND, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section de l'état civil,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Noëlle FLOSSE, de Mme Marylin DUBOIS, de Mme Nathalie GANGNEUX, de Mlle Catherine RICHARD et de Mme Catherine BRIAND, délégation de signature est consentie à l'effet de signer les passeports, télécopies et bordereaux d'envoi à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale, ou son adjoint M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nadine GOMA NKANGOU, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation ou son adjointe Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation ou son adjointe Mme Dominique CINDRIC, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 5: Délégation de signature est consentie à :

- Mme Annie BERGES, agent administratif de 1ère classe,
- Mme Monique BERTON, adjointe administrative,
- Mme Véronique MENAGER, agent administratif de 1ère classe,
- Mlle Martine GILBERT, adjointe administrative,
- Mme Noëlle RIGOLET, adjointe administrative,
- M. Benoît MAILLET, adjoint administratif.

à l'effet de signer :

- les récépissés de demande de titre de séjour,
- les renouvellements de titres de séjour comportant la mention "étudiant" apposés sur les passeports des ressortissants étrangers,
- les renouvellements de titres de séjour comportant la mention "visiteur" apposés sur les passeports des ressortissants étrangers dont les conjoints sont titulaires des titres de séjour renouvelés comportant la mention "étudiant",
- les autorisations provisoires de séjour délivrées, après avis du médecin inspecteur de santé publique, sur le fondement des dispositions de l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est consentie à :

- Mme Marie-Denise ROSSILLON, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile,
 - Mme Pascale BIET, secrétaire administrative de classe normale,
 - Mme Eveline GRANRY, adjointe administrative,
- à l'effet de signer :
- les autorisations provisoires de séjour , récépissés et convocations délivrés aux étrangers demandeurs d'asile.

ARTICLE 7: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau de l'état civil et des étrangers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 janvier 2006

Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement N°141-05 (EP)**

VU la demande formulée le 7 novembre 2005 par M. Christophe, David FAURA, gérant de la SARL "AB SECURITE CONTROLE INTERVENTION SERVICES" (ABSCIS SECURITE) (entreprise privée) dont le siège est situé à Tours (37000), 4 Mail Antoine Bourdelle – Appt.98 – chez M. FAURA - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés "

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2005, l'entreprise SARL "AB SECURITE CONTROLE INTERVENTION SERVICES" (ABSCIS SECURITE) (entreprise privée), dont le siège est situé à Tours (37000), 4 Mail Antoine Bourdelle - Appt. 98 - chez M. FAURA est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

**ARRÊTÉ préfectoral N° 40-2005 Portant agrément de
M. Yves CHEVALLAZ en qualité de garde-chasse
particulier**

VU la demande en date du 12 octobre 2005 de M. Michel FLEUR, propriétaire et locataire, président du groupe "Les Amis de la Chasse de Champ-Breton" à "La Croulerie" à Morand (37110) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. Michel FLEUR à M. Yves CHEVALLAZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés et de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire et locataire sur les communes d'Autrèche et Auzouer-en-Touraine et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Autrèche et Auzouer-en-Touraine, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005, M. Yves CHEVALLAZ né le 9 avril 1955 à Mareuil-sur-Cher (41) demeurant, 10, rue Marie Curie – Appt 32 – 2^{ème} étage à Château-Renault (37110) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ("Les Amis de la Chasse de Champ-Breton" regroupant les parcelles boisées ci-dessous énumérées :

- commune d'Autrèche : B021 15,8520 ha

- commune d'Auzouer-en-Touraine : YL 6 7,5830 ha

ZM 14	13,852 ha
ZM 53	6,571 ha
ZM 64	2,516 ha
ZM 20	4,745 ha
ZM 18	10,935 ha
ZM 25	6,618 ha
YL 13	1,638 ha
ZM 23	14,522 ha.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Yves CHEVALLAZ a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Yves CHEVALLAZ doit prêter serment devant le tribunal

d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves CHEVALLAZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral N° 39-2005 portant agrément de M. Jacques HERVE en qualité de garde-chasse particulier

VU la demande en date du 10 octobre 2005 de M. Gilbert BAILLOUX, détenteur du droit de chasse et de destruction des animaux nuisibles sur les propriétés de M. André SOETAERT, Mme Jeanne LEDOUX, Mme Ginette BELLOY et de Mme et M. Pierre BLANGUERNON ;

VU la commission délivrée par M. Gilbert BAILLOUX à M. Jacques HERVE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune des Hermites (37110), et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2005, M. Jacques HERVE né le 28 juillet 1943 à Authon (41) demeurant, 17, rue Gambetta à Château-Renault (37110) EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (pour la surveillance et la destruction des animaux nuisibles sur le territoire des trois propriétés suivantes :

- "L'Epine", commune des Hermites, propriété de M. André SOETAERT et de Mme Jeanne LEDOUX.

- "La Gautellerie", commune des Hermites, propriété de Mme Ginette BELLOY.

- "La Grange", commune des Hermites, propriété de Mme et M. Pierre BLANGUERNON.

Ce territoire est composé de bois – terres de cultures – étangs au lieudit "L'Epine).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire, pour lequel M. Jacques HERVE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques HERVE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques HERVE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ préfectoral N° 37-2005 portant renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier au nom de Monsieur Jean ANDRE

VU la demande en date du 27 septembre 2005 de M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire, détentrice de droits de chasse sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire et du Cher ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

VU la commission délivrée par M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire à M. Jean ANDRE, par laquelle il lui confie la surveillance des droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est locataire sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire et du Cher, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale et qu'en outre CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire et du Cher, et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses

droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005, M. Jean ANDRE, né le 7 février 1934 à Charnizay (37) demeurant, 37, rue des Nouies à Saint-Genouph (37510), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (sur l'intégralité du domaine public fluvial de la Loire et du Cher).

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean ANDRE a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean ANDRE doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le Secrétaire-Adjoint de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 64-96 (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 64-93 (EP) du 3 octobre 1996 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "AD SECURITE" dont le siège social est situé à Loches (37600), 18, rue de la Pouletterie gérée par M. André DOLBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-96 (EP) du 25 octobre 2001 modifiant la raison sociale de l'établissement en "SarL Unipersonnelle AD SECURITE" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-96 (EP) du 11 avril 2003 modifiant le siège social de la société à Loches (37600), 6, rue des Jeux ;

VU l'extrait du Kbis en date du 24 novembre 2005 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours : - jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 13 septembre 2005 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du 1^{er} octobre 2004.

(Cessation d'activité : le 13 septembre 2005 - mention au Rcs le 21 septembre 2005

Non radié du R.C.S. à ce jour).

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la "SARLU

AD SECURITE"(EP), dont le siège social est situé à Loches (37600), 6, rue des Jeux gérée par M. André DOLBOIS, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 41-2005 portant renouvellement d'agrément au nom de M. Guy PLAUD en tant que garde-chasse particulier

VU la demande en date du 15 novembre 2005 de M. J. P. PROOST, demeurant, avenue Salomé, 3, 1150 Bruxelles, propriétaire foncier sur les communes de Joué-lès-Tours (37300), Chambray-lès-Tours (37170) et Veigné (37250) ;

VU les éléments écrits dans la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. J. P. PROOST à M. Guy PLAUD, par laquelle il lui confie la surveillance de sa propriété ;

CONSIDERANT que le demandeur est propriétaire sur les communes de Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours et Veigné, et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application de l'article 29 du code de procédure pénale;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2005, M. Guy PLAUD, né le 28 mai 1942 à Tournon Saint Martin (36), demeurant, 19, rue des Erables à Monts (37260), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie (Surface totale du territoire de chasse : 98 Ha, composé de bois et d'étangs sur les communes de :

- Joué-lès-Tours (2 Ha) au lieudit "Taillis de Saint-Laure" –
- Chambray-lès-Tours (16 Ha) aux lieudits "Bois Saint Laurent" et "La Castière" –
- Veigné (80 Ha) au lieudit "La Tremblay" – "Le Ponceau" – "La Maubennerie" –

"La Taille Brûlée" et "Le Village Brûlé".

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guy PLAUD a été commissionné par son employeur et agréé.

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy PLAUD doit être porteur en permanence du présent renouvellement d'agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent renouvellement d'agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

VU le testament authentique en date du 6 novembre 2001 de Monsieur Bernard VIAU, décédé le 16 mai 2005 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration en date du 16 septembre 2005 de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier 1926 ;

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2006, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs universel consenti par Monsieur Bernard VIAU. Ce legs est constitué de sommes détenues à : La Poste centre de Limoges - compte de dépôt et CEL, à la Banque populaire Val de France - compte chèque et titres, à la Caisse d'épargne Centre Val de Loire - livret A et livret supplémentaire.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2006 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU la circulaire en date du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 2002-77 du 11 janvier 2002 réformant les modalités de la publicité en matière de saisie immobilière ;

VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;

VU les rapports et avis de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en dates des 11 octobre 2005 et 25 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 15 décembre 2005 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2006 :

* HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE :

- QUOTIDIEN :

- La Nouvelle République du Centre Ouest - 232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1

- HEBDOMADAIRES :

- L'Action Agricole de Touraine - 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- La Renaissance Lochoise - 1 ter, rue de Tours - B.P. 121 - 37601 LOCHES CEDEX 01

- Le Courrier Français du Dimanche - 16, rue de la Croix de Seguey - B.P. 506 - 33005 BORDEAUX CEDEX

- Terre de Touraine - 9 bis rue Augustin Fresnel - B.P. 329 - 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX

- La Voix du Peuple - 35, rue Bretonneau - 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus est fixé à 3,59 euros hors taxes (trois euros et cinquante neuf centimes) la ligne à compter du 1er janvier 2006.

Ce tarif d'insertion de 3,59 euros (trois euros et cinquante neuf centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1er janvier 2006 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 1,59 euro hors taxes (un euro et cinquante neuf centimes) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il

conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3. - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;

2°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

3°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 4. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6. - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérés dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2006 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale près la cour d'appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2006 les appels de candidatures lancés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;
VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;
VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;
VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2006, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;
VU les demandes présentées par les directeurs de journaux ;
VU les rapports de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en dates des 11 octobre 2005 et 25 novembre 2005 ;
VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 15 décembre 2005 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2006 :

Hebdomadaires :

- L'action agricole de touraine, 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- Terre de touraine, 9 bis rue Augustin Fresnel - 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES, et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2006 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la Procureure Générale près la cour d'appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, les membres de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2005
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;
VU la circulaire n° NOR/INT/D/05/00113/C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 19 novembre 2005 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2006 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

Jeunesse au plein air
du mercredi 18 janvier au dimanche 12 février
avec quête le dimanche 5 février

Journée mondiale des lépreux
- du samedi 28 janvier au dimanche 29 janvier
avec quête le samedi 28 janvier et le dimanche 29 janvier

Journées nationales pour la vue
- du lundi 27 février au dimanche 5 mars

Semaine nationale des personnes handicapées physiques

- du samedi 18 mars au dimanche 19 mars
avec quête le samedi 18 mars et le dimanche 19 mars

Semaine nationale de lutte contre le cancer
- du lundi 27 mars au dimanche 2 avril
avec quête le samedi 1^{er} avril et le dimanche 2 avril

Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France
du mardi 2 mai au lundi 8 mai
avec quête le dimanche 7 mai et le lundi 8 mai

Campagne nationale de la Croix Rouge Française
du lundi 8 mai au dimanche 21 mai
avec quête le samedi 20 mai et dimanche 21 mai

"Pas d'école, pas d'avenir"
- du mardi 9 mai au lundi 22 mai
avec quête le dimanche 14 mai

Semaine nationale de la famille
- du lundi 22 mai au dimanche 28 mai
avec quête le dimanche 28 mai

"Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les !"
du lundi 29 mai au dimanche 11 juin
avec quête le samedi 10 juin et le dimanche 11 juin

Campagne nationale enfants et santé
du jeudi 1^{er} juin au jeudi 15 juin

Semaine du cœur
du lundi 25 septembre au dimanche 1^{er} octobre
avec quête le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre

Journées nationales des aveugles et des malvoyants
du samedi 7 octobre au dimanche 8 octobre
avec quête le samedi 7 octobre et le dimanche 8 octobre

Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
du lundi 9 octobre au dimanche 15 octobre

Semaine bleue des personnes âgées
du lundi 16 octobre au dimanche 22 octobre

Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France
du mardi 1^{er} novembre au samedi 11 novembre
avec quête le vendredi 10 novembre et le samedi 11 novembre

Campagne nationale du timbre
du lundi 13 novembre au dimanche 26 novembre
avec quête le dimanche 26 novembre

Journées nationales du Secours Catholique
du samedi 18 novembre au dimanche 19 novembre
avec quête le samedi 18 novembre et le dimanche 19 novembre

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée
d'entretenir les tombes des morts pour la France et les

monuments qui perpétuent leur souvenir peut être autorisée
à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Toutefois, lorsque le jour de quête fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus est un dimanche, il est autorisé de quêter la veille.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes prévues au présent arrêté, doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département de leur siège social et lui communiquer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à leurs administrations de tutelle concernées, le montant des fonds recueillis.

ARTICLE 5 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet. En outre, ces personnes, les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Tous les quêteurs, mineurs compris, doivent être couverts pour toute la durée de la quête, par des assurances souscrites à cette occasion, par les organismes sous l'égide desquels ils collectent sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Les appels à la générosité publique sur le plan local à des dates autres que celles réservées aux journées et campagnes nationales, ne peuvent être autorisés, par décision préfectorale ou municipale suivant le cas, que s'il s'agit d'oeuvres dont l'activité se restreint à des communes du département et qui n'ont aucune attache avec un organisme national.

Les autorisations de cette nature sont de toute manière limitées à des cas exceptionnels et particulièrement justifiés.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégorie au profit de M. Jackie MOREAU agent de police municipale d'Avoine

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2000 portant autorisation de port d'armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories au profit de M. Jackie MOREAU dans l'exercice de ses fonctions ;

VU la correspondance en date du 24 novembre 2005 du maire de la commune d'AVOINE signalant que M. Jackie MOREAU ne fera plus partie des effectifs de la police municipale le 19 décembre 2005.

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005, l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2000 est abrogé à compter du 19 décembre 2005.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté préfectoral portant agrément de convoyeur de fonds et autorisation de port d'arme de 4^{ème} catégorie au profit de M. Frédéric CORDEAU agent de la société BRINK'S EVOLUTION

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2001 portant agrément de convoyeur de fonds au sein de la société Brink's Evolution ;

VU la correspondance de la société Brink's Evolution en date du 5 décembre 2005 signalant que M. Frédéric CORDEAU n'appartient plus aux effectifs de la société à compter du 24 novembre 2005.

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2001 est abrogé.

Si, pour quelque cause que ce soit, le titulaire cesse d'exercer les fonctions, ou quitte l'entreprise, pour lesquelles il a été agréé, le présent document, nul de plein droit, doit être restitué sans délai à la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune de Nazelles-Négron à détenir et conserver des armes de 6^{ème} catégorie

VU la convention de coordination conclue le 30 octobre 2000 entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune de NAZELLES-NEGRON ;

VU la demande du maire de la commune de NAZELLES-NEGRON en date du 12 décembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des policiers municipaux ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005, la commune de NAZELLES-NEGRON est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

2 bombes lacrymogènes
1 bâton de défense (matraque).

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ renouvelant l'autorisation de la commune d'Avoine à détenir et conserver des armes de 4^{ème} et 6^{ème} catégories

VU la convention de coordination conclue le 13 septembre 2000 entre le Préfet d'Indre-et-Loire et le maire de la commune d'AVOINE ;

VU la demande du maire de la commune d'AVOINE en date du 7 décembre 2005 requérant le renouvellement de la détention et de la conservation de l'armement des agents de sa police municipale ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005, la commune d'AVOINE est autorisée à détenir et conserver les armes suivantes :

1 pistolet de 4^{ème} catégorie de calibre 7,65 court et 50 cartouches
1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène
1 bâton de défense.

L'autorisation est renouvelée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'autorisation de détention sera rapportée en cas de résiliation de la convention de coordination ou en cas d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

La commune devra détenir un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions ainsi qu'un état

journalier (conservé trois ans) retraçant leurs entrées et réintégrations, à la fin du service, par l'agent (ou chaque agent) dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale, conformément à l'article 10 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

Le maire doit signaler sans délai le vol, la perte de toute arme ou munitions aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant l'association reconnue d'utilité publique "RÉSEAU EMETTEURS FRANÇAIS" 32 rue de Suède à TOURS (37) à accepter un legs particulier

VU la déclaration du 7 juillet 1925 de l'association dite "Réseau des émetteurs de français" publiée au Journal officiel du 16 juillet 1925 ;

VU le décret du 29 novembre 1952 reconnaissant d'utilité publique l'association dite "Réseau des émetteurs français" dont le siège social est situé à Tours (37), 32, rue de Suède, référencée sous le n° 9504 ,

VU les statuts de cette association ;

VU le testament olographe de M. Renaud KOECHLIN du 13 février 1994 ;

VU l'acte constatant le décès du testateur survenu le 26 mai 2005 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association "Réseau des Emetteurs Français"

VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006, le Président de l'association reconnue d'utilité publique dite "Réseau des Emetteurs Français" dont le siège social est à Tours (37), 32 rue de Suède, déclaré conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisé, au nom de l'association, à accepter, aux clauses et conditions énoncées le legs particulier qui lui a été consenti par M. Renaud KOECHLIN, suivant le testament olographe susvisé du 13 février 1994. Ce legs est constitué d'une somme d'argent s'élevant globalement à 1.524,49 € (mille cinq cent vingt-quatre euros et quarante - neuf centimes) dont il conviendra de déduire certains frais notariés.

Il est déclaré que la libéralité dont l'acceptation est autorisée à l'article 1^{er} du présent arrêté, présente le caractère de bienfaisance prévu à l'article 795-4 du code général des impôts.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/390

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 10 juin 2005, par Monsieur Jean-Louis RENIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Salle Familiale des Fontaines" située Avenue de Milan 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005, M. Jean-Louis RENIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Salle Familiale des Fontaines" située Avenue de Milan 37200 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur et des chefs de la police municipale.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/391

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 13 juin 2005, par M. Alain CRESPIEN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Agence "France Télécom" située 14, rue de Bordeaux 37000 TOURS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 23 septembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Alain CRESPIEN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'Agence "France Télécom" située 14, rue de Bordeaux 37000 TOURS. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur de l'agence.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être

prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 16 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/405

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 20, rue du Général Leclerc 37510 BALLAN MIRE ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 20, rue du Général Leclerc 37510 BALLAN MIRE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être

retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/406

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 34,rue des Pommiers 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 34,rue des Pommiers 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le

service sécurité de la banque,l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/407

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 94,quai Jeanne d'Arc-BP 80225 37502 CHINON CEDEX ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005 M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 94,quai Jeanne d'Arc-BP 80225 37502 CHINON CEDEX.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque,l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/408

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 2, avenue Victor Hugo 37300 JOUE LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 2 ,avenue Victor Hugo 37300 JOUE LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque,l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/409

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située place du Maréchal Leclerc 37240 LIGUEIL ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située place du Maréchal Leclerc 37240 LIGUEIL.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/410

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27,place Velpéau 37000 TOURS ;
Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27, place Velpeau 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de

l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/411

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 23 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 40, avenue André Maginot 37100 TOURS ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 40, avenue André Maginot 37100 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être

prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/412

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 117,avenue de Grammont 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 156 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 117,avenue de Grammont 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la

préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/413

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27,place du Marché 37120 RICHELIEU ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27,place du Marché 37120 RICHELIEU.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/414

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 septembre 2005, par M. Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28, place du Maréchal Leclerc 37800 STE MAURE DE TOURAINE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28, place du Maréchal Leclerc 37800 STE MAURE DE TOURAINE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le service sécurité de la banque, l'installateur d'alarme et le télésurveilleur.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/415

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 28 septembre 2005, par M. Vincent LEPARC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé sur l'Autoroute "A 28" GARE DE PEAGE DE NEUILLE PONT PIERRE;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Vincent LEPARC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé sur l'Autoroute "A 28" GARE DE PEAGE DE NEUILLE PONT PIERRE.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Le personnel Cadre (4 personnes), Agent de maîtrise en 3x8 (13 personnes) et le personnel Collaborateur en 3x8 (7 personnes).

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/416

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 octobre 2005, par M. Bruno RITUIT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "LE RIVE DROITE" situé 59, quai Paul Bert 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005, M. Bruno RITUIT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Tabac Presse "LE RIVE DROITE" situé 59, quai Paul Bert 37100 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du gérant du magasin.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/417

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 octobre 2005, par M. Thierry LE SAOUT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CINQ SUR CINQ" situé 201,avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Thierry LE SAOUT est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CINQ SUR CINQ" situé 201,avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des personnes du service sécurité, le responsable de l'agence, le responsable du secteur, le PDG et le directeur commercial.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur,

place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/418

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 2 novembre 2005, par M. Alain SIMONNARD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'"INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE" situé rue Joseph Cugnot-BP 253 37702 ST PIERRE DES CORPS CEDEX ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Alain SIMONNARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'"INSTITUT DE RECHERCHE PIERRE FABRE" situé rue Joseph Cugnot-BP 253 -37702 ST PIERRE DES CORPS CEDEX.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du le directeur du centre IRPF Tours et le responsable installation.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/419

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 novembre 2005, par M. Guy SINIC en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la Banque "C.I.C. BANQUE CIO TOURS GIRAUDEAU" située 110, rue Giraudeau -37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Guy SINIC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la Banque "C.I.C. BANQUE CIO TOURS GIRAUDEAU" située 110, rue Giraudeau -37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du le responsable de sécurité C.I.C BANQUE CIO.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être

retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/420

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 7 novembre 2005, par Mme Michèle LEMAIRE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "EPICERIE-TABAC-PRESSE Michèle LEMAIRE" situé 4, place du 11 novembre 37310 TAUXIGNY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005, Mme Michèle LEMAIRE est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "EPICERIE-TABAC-PRESSE Michèle LEMAIRE" situé 4, place du 11 novembre 37310 TAUXIGNY.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la

lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la propriétaire du magasin.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 4 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images.).

Article 5 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/422

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 novembre 2005, par M. GRATIOT en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "CHAMPION" situé 13, rue du 501 ème régiment 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. GRATIOT est autorisé à mettre en œuvre un

système de vidéosurveillance pour le magasin "CHAMPION" situé 13,rue du 501 ème régiment 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du le directeur,le chef de rayon frais et le chef denrée non périssable.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de

l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance N° 05/424

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 15 novembre 2005, par M. Jean GERMAIN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour les Locaux d'exposition du "CHÂTEAU DE TOURS" situé 25,avenue André Malraux 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 2 décembre 2005;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2005, M. Jean GERMAIN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour les Locaux d'exposition du "CHÂTEAU DE TOURS" situé 25,avenue André Malraux 37000 TOURS.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du le directeur et les chefs de la police municipale.

Article 2 : Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Article 5 : Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Article 6 : La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996,

et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 désignant l'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés : « petits trains routiers »

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 323-1 et ensemble ses articles R 323-1 à R 323-26 ;
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
VU l'arrêté du 14 février 1986 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU la circulaire du 12 février 2004 de M. le Ministre de l'équipement, et des transports, relative aux petits trains routiers touristiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 portant désignation de l'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés :
« petits trains routiers » ;
Considérant que des organismes sont agréés en Indre et Loire, pour effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés : « petits trains routiers » ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – L'arrêté préfectoral du 27 mars 1998 portant désignation de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement Centre, en sa qualité d'expert dans le département d'Indre et Loire pour la réalisation de la visite technique annuelle obligatoire des ensembles nommés "petits trains routiers" telle que définie par l'arrêté du 2 juillet 1997, est abrogé.

ARTICLE 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 23 juin 2005.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Loches,
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon,

Fait à TOURS, le 11 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ désignant d'experts chargés d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés : « petits trains routiers »

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 323-1 et ensemble ses articles R 323-1 à R 323-26 ;
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
VU l'arrêté du 14 février 1986 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
VU la circulaire du 12 février 2004 de M. le Ministre de l'équipement, et des transports, relative aux petits trains routiers touristiques ;
Considérant que les organismes agréés en Indre et Loire, en application des articles R 323-7 à R 323-18 du code de la route et de l'arrêté du 18 juin 1991, interviennent dans le domaine du contrôle technique des véhicules légers ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – Les organismes intervenant dans le domaine des contrôles techniques des véhicules légers agréés dans le département d'Indre et Loire, en application des articles R 323-7 à R 323-18 du code de la route et de l'arrêté du 18 juin 1991, sont désignés en qualité d'expert pour la réalisation de la visite technique annuelle obligatoire des ensembles dénommés "petits trains touristiques" telle que définie par l'arrêté du 2 juillet 1997.

ARTICLE 2. – Les opérations correspondantes s'effectueront dans les centres de contrôle agréés de ces organismes, dont les installations permettent la visite technique de ces véhicules.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, ainsi que les responsables des centres agréés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Loches,
- M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Président du réseau Autovision 102 rue Etienne Marcel 93100 Montreuil,
- M. le Président de la société européenne de contrôle technique automobile réseau "autosur" 6, rue Halévy 75009 Paris,
- M. le Président du réseau "auto sécurité"1, avenue du Maréchal Juin
BP 349, 92504 Rueil Malmaison,
- Monsieur le Président du g.i.e Dekra Veritas, BP 152
11,13, av. Georges Politzer 78196 Trappes cedex,
- M. le Président du réseau "Sécuritest"1, place du gué de Maulny 72019 Le Mans cedex 2

Fait à TOURS, le 11 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ désignant l'expert chargé d'effectuer les visites techniques annuelles des ensembles dénommés : « petits trains routiers »
Société NORISKO

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 323-1 et ensemble ses articles R 323-1 à R 323-26 ;
VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
VU l'arrêté du 14 février 1986 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU la circulaire du 12 février 2004 de M. le Ministre de l'équipement, et des transports, relative aux petits trains routiers touristiques ;

VU la demande du 12 mai 2005 de la société "Norisko équipements" "Les Courrières" 87170 ISLE, en vue de devenir expert pour assurer les visites annuelles de petits trains routiers ;

VU le rapport en date du 24 juin 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. – La société "Norisko équipements", Direction techniques et méthodes, située "les Courrières" 87170 ISLE, représentée par M. Jean de TONQUEDEC est désignée en qualité d'expert, dans le département d'Indre-et-Loire pour la réalisation de la visite technique annuelle obligatoire des ensembles dénommés « petits trains routiers » .

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 janvier 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ renouvelant l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie "CHICAULT Jean-Pierre" sise 22 bis, Grande Rue à NEUIL (37190) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 7 décembre 2005 l'entreprise de maçonnerie « CHICAULT Jean-Pierre » située 22 bis, Grande Rue à NEUIL, représentée par M. Jean-Pierre CHICAULT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2005-37-097.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit au 06 décembre 2011.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas ses titulaires de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou

partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL AUX IRIS" situé 3, rue Lucien Arnoult à VERNOU-SUR-BRENNE.

Aux termes d'un arrêté du 19 décembre 2005, L'entreprise « SARL AUX IRIS » sise 3, rue Lucien Arnoult à VERNOU-SUR-BRENNE (37210) représentée par Monsieur Joël FERRAND est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 2005.37.188.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 19 décembre 2011.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BREUSSIN sise au 5, rue d'Amboise à MONTREUIL EN TOURAINE.

Aux termes d'un arrêté du 6 janvier 2006, La S.A.R.L. BREUSSIN, dont le siège est sis au 5, rue d'Amboise à MONTREUIL-EN-TOURAINE (37530), représentée par son gérant, Monsieur Frédéric BREUSSIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est le 2006-37-0165.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 05 janvier 2012.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du code général des Collectivités Territoriales.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES.

Aux termes d'un arrêté du 10 janvier 2006 les parcelles de terres indiquées dans l'article 3 du présent arrêté dont la superficie totale est de 23 hectares 30 ares et 59 centiares, appartenant à M. & Mme Aimé ROUBLIN domiciliés à LUYNES lieu-dit "La Romaine RN 152", seront retirées des terrains soumis à l'association communale de chasse agréée de Luynes.

Conformément aux dispositions réglementaires, le retrait des terres concernées ne peut s'effectuer qu'à échéance quinquennale de l'arrêté préfectoral du 25 février 1970 sus-indiqué. En conséquence cette disposition prendra effet le 25 février 2006 .

Les parcelles de terres concernées par cette disposition sont définies dans le tableau ci-dessous:

Lieux-dits	N° Cadastre	Superficie des terrains à exclave de l'ACCA
Les Marais	BD 23	23.18
	BD 24	10.15
	BD 25	12.26
	BD 26	13.32
	BD 27	24.25
	BD 28	18.42
	BD 29	10.53
	BD 30	17.23
	BD 31	24.24
	BD 32	50.16
	BD 33	7.54
	BD 34	3.42
	BD 35	10.11
	BD 36	11.96
	BD 37	10.64
	BD 38	14.01
	BD 39	15.88
	BD 40	8.25
	BD 43	3.01
	BD 44	15.96
	BD 45	13.12
	BD 46	16.07
	BD 47	9.42
	BD 48	10.88
	BD 50	76.54
	BD 51	6.73
	BD 52	9.90
	BD 53	12.69
	BD 54	5.49
	BD 55	4.88
	BD 56	9.65
	BD 57	10.23
	BD 59	5.06
	BD 60	7.40
	BD 61	4.48
	BD 63	5.45
	BD 70	10.05
	BD 71	7.92
	BD 80	13.48
	BD 81	27.20
	BD 82	43.85
BD 83	93.98	
BD 84	8.79	
BD 85	4.66	
BD 86	4.61	
BD 87	23.20	
BD 88	14.20	
BD 89	9.20	
BD 90	14.10	
BD 91	14.76	
Les Marais	BD 92	24.96
	BD 93	39.34
	BD 94	48.22

	BD 95	9.79
	BD 97	8.92
	BD 98	20.20
	BD 246	4.65
	BD 248	2.23
	G 803	8.15
	G 804	8.10
	G 805	2.24.76
	G 806	11.45
	G 807	2.10
	G 808	2.22
	G 810	1.21.55
	G 811	8.54
	G 812	26.10
La Prairie St Julien	G 694	14.09
	G 695	8.72
	G 696	8.19
	G 697	7.41
	G 698	15.00
	G 699	12.00
	G 700	8.95
	G 701	8.55
	G 702	8.50
	G 703	35.53
	G 704	22.95
	G 705	10.27
	G 706	67.97
	G 707	21.23
	G 708	17.29
	G 709	8.17
	G 712	18.31
	G 713	18.64
G 714	19.72	
G 715	14.11	
G 716	14.40	
G 717	25.75	
G 718	24.48	
La Prairie de Luynes	G 978	5.07
	G 686	93.07
	G 687	41.58
	G 688	20.47
	G 689	11.90
	G 690	24.30
	G 691	59.50
	BD 101	31.43
	BD 102	1.14.98
	BD 103	43.50
La Prairie de Luynes	BD 104	59.00
	G 1022	8.85
	G 1023	32.92
Superficie totale		23 ha 30 a 59 ca

Le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Luynes sera modifié et remplacé par le tableau ci-annexé au présent arrêté :

Article 4- Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUYNES

Totalité de la superficie de la commune	1 395 ha
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- domaine public : chemins et voies de communication,	625 ha 46 a 13 ca
- terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	317 ha 80 a 00 ca
- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1329 ha 22 a 70 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	26 ha 13 a 50 ca
Total à déduire :	2298 ha 62 a 33 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	1.102 ha 37 a 67 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de LUYNES.

Aux termes d'une décision en date du 11 janvier 2006 sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 116 hectares 43 ares 80 centiares, situés sur le territoire de la commune de Luynes et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Luynes.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion. Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée.

La décision en date du 21 septembre 1993 est abrogée.

Annexe de la décision en date du 11 janvier 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUYNES

Lieux-dits	Cadastre		Superficie		
	Secti on	numéro	ha	a	ca
Hamelière	C	835, 836, 842 et 843	06	13	10
Moulin neuf Bois Bigot Les Marionneaux Bois de Pin La Vallée des Traits	D	951 à 956	02	65	95
		1528	01	97	67
	OD	723 et 724		98	71
		752 à 763	01	78	16
		854 à 890	18	52	49
		893		14	11
		900 à 912	02	49	09
		916 à 918		81	15
		924 à 927		60	96
		930 à 933		31	94
		935 à 946	01	86	46
		959 à 965	02	14	25
		968 et 969	02	10	57
		1503 à 1506		49	79
		1545 à 1548	01	24	31
1571 à 1572		09	74		
1905		01	47		
Les Pins Station de Gaz	AS	50 à 62	02	91	10
		168		16	96
		174 à 195	10	77	13
		205 et 207	02	13	75
		237		28	25
Les Durandières La Besnerie Le Clos Les Doguins	OF	118 à 125	10	80	98
		127		46	16
		140 à 191	21	11	73
		227 à 238	03	37	86
	AT	560 et 561	04	64	74
		29 à 31	02	16	94
		33, 37, 41 et 80	04	97	16
		238 et 265	01	89	33
Les Varennes Chênes Verts	BE	37, 38, 41 et 42	01	46	63
		47 à 53		92	21
		59 à 61		49	29
		64 à 66		53	04
		70 à 74	02	90	62
Total général de la réserve			116 ha 43 a 80 ca		

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de la faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de CIVRAY DE TOURAINE.

Aux termes d'une décision en date du 11 janvier 2006, Sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 150 hectares 85 ares 83 centiares, situés sur le territoire de la commune de Civray de Touraine et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Civray de Touraine.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion. Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 18 juillet 1969 est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Annexe de la décision en date du 11 janvier 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CIVRAY DE TOURAINE

Lieux-dits	Cadastré		Superficie		
	Section	numéro	ha	a	ca
Argant	ZK	83 à 108, 133 à 135	05	92	26
	D1	256 à 286, 223, 224, 227	02	83	38
	ZN	128 à 157, 159 à 195	02	95	75
Les Ormeaux	ZN	25 à 35, 124	08	66	50
Bondion et La Bossurière	ZO	1 à 10, 22 à 33	22	69	98
Seigneurie	ZV	1 à 7, 11 à 14	04	72	97
Le Clos de la Grillonnerie	ZT	21 à 25, 78, 79, 81, 82, 86, 87, 97, et 98	05	77	80
Pente de Vaux Ouest	YA	20 à 27, 29 à 51	07	26	34
Sous Boutemine	YA	55 à 59, 61 à 64	07	96	26

Beigneux – Les Maisons Rouges	YB	40, 68, 42, 43, 80, 47, 48, 50, 69, 52 à 54	05	72	08
La Chevrollière	YC	2 à 15, 34	13	52	26
Prairie Derrière l'Eglise	ZW	2 à 4, 8, 10 à 14, 18 à 29, 97 et 100	08	07	60
Prairie de la Rousselière	ZX	32 à 62, 73 à 78, 84 à 93, 98, 99 et 143	14	09	32
Boutemine et Prairie de Vaux	ZY	84 à 132, 135, 136b, 137b, 145 à 148	13	28	00
Les Rondets	YD	1 à 5, 8 à 17, 21 à 27, 46 à 49	08	66	13
Les Masnières	ZB	153 à 169	05	81	61
La Guilbarterie	ZC	17 à 22	01	25	81
	F2	537, 538, 543, 569 à 654, 658 à 688, 690 à 709	05	81	23
La Gâte Bois	F2	1819, 2547, 1811, 1790 à 1801, 1825 à 1862, 1864 à 1884, 2800, 2801 et 2529	05	80	55
Superficie totale de la réserve			150 ha 85 a 83 ca		

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de BRIZAY

Aux termes d'une décision en date du 11 janvier 2006, Sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 111 hectares 88 ares 77 centiares, situés sur le territoire de la commune de Brizay et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Brizay.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion. Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 10 octobre 1974 est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Annexe de la décision en date du 11 janvier 2006
constituant la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de BRIZAY

Lieux-dits	Cadastre		Superficie		
	Section	numéro	ha	a	ca
Le Chêne Ferré	C	201 à 227 233 à 235	07	24	99
La Mare d'Ambourg	C	196 à 200 696, 698 et 701	03	59	00
La Grotte d'Âne	ZC	15 à 18 et 91	09	75	40
Crêze	ZC	39, 40, 43a, 50, 52a, 53, 55, 57, 59a, 69a, 75, 102, 110a, 117, 123 à 125	21	26	23
Pouillet	ZD	26 à 30	06	83	90
	ZE	2 à 5, 70 et 82	06	51	40
Le Bois Legat	ZD	63, 12, 13, 46 et 58	15	69	76
Le Gouffre	C	424 à 432	02	47	47
Le Bois d'Ambourg	C	391, 392, 433 à 453 et 694	10	10	89
Le Four de l'Ecu	C	236 à 243	02	69	15
Aubigny	ZN	33, 38 à 40, 111, 112 et 114	08	47	05
	C	454 à 461, 475 à 485	06	07	94
Le Gland Semé	C	394 à 401, 418 à 423	02	03	80
Le Bois du Plessis	A	625 à 630, 632 à 636, 639, 640, 642, 646, 647, 656 à 667	09	11	79
Superficie totale de la réserve			111 ha 88 a 77 ca		

**ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être
soumis à l'Association communale de chasse agréée de
VALLERES.**

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 2006, Le tableau en
annexe de l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 fixant la liste
des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
communale de chasse agréée de VALLERES est modifié et
remplacé par le tableau annexé ci-joint.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 1979 fixant la liste
des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
communale de chasse agréée de VALLERES

Totalité de la superficie de la commune	1.472 ha 22 a 35 ca
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- Chemins et voies de communication:	55 ha 12 a 75 ca
- Terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	150 ha 00 a 00 ca
- Terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	385 ha 81 a 00 ca
- Terrains du domaine privé de l'Etat:	97 a 26 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles :	00 ha 00 a 00 ca
Total à déduire :	591 ha 91 a 01 ca
Superficie totale (1) sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse:	880 ha 31 a 34 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

**ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être
soumis à l'Association communale de chasse agréée de
CHEDIGNY**

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 2006, Le tableau en
annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 modifié
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association communale de chasse agréée de CHEDIGNY
est modifié et remplacé par le tableau annexé ci-joint.

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
Salvador PEREZ

Annexe de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2006
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1980 fixant la
liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de
CHEDIGNY

Totalité de la superficie de la commune	2.317 ha 00 a 00 ca
Exclusion des terrains ci-après désignés:	
- Chemins et voies de communication:	55 ha 44 a 00 ca
- Terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	204 ha 23 a 25 ca
- Terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	1.383 ha 36 a 22 ca
- Forêts domaniales :	42 ha 66 a 00 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles :	00 ha 00 a 00 ca
Total à déduire :	1.685 ha 69 a 47 ca
Superficie totale (1) sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse:	631 ha 30 a 53 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de la commune de CHEDIGNY.

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 2006, sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 93 hectares 03 ares 65 centiares, situés sur le territoire de la commune de Chedigny et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Chedigny.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion. Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 2 avril 1981 est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Annexe de la décision en date du 12 janvier 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHEDIGNY

Lieux-dits	Cadaastre		Superficie		
	Section	numéro	ha	a	ca
Bois de Merlaudier	C	390, 407, 408, 410 à 447, 465 à 474, 450 à 464, 481, 483 à 485, 488 à 493, 741 à 743, 751, 752, 756, 757, 823	16	93	24
Les Gâtés	ZP	29 à 52	21	03	83
La Saulaie	B	330 à 332, 333a et 333z	08	53	70
Le Poirier Picard	ZP	53 à 56	18	32	50
Le Merlaudier	ZB	1, 2, 5 à 9, 11 à 14, 69 à 74	07	51	40
Jarry La Barbellerie La Rochette Le Grand Cimetiè re	D	519 à 522, 526, 527, 443 à 445, 456, 479, 497, 530 à 540, 543, 544, 546 à 548, 551, 552, 567, 573, 577, 580, 1530, 1532, 1534, 1540, 1551, 1554, 1582, 1682 à 1686, 1688, 1689	10	31	64
	ZP	22, 25 et 76	02	64	07
	ZM	1 à 5, 58, 59, 61, 62, 81, 82, 83, 85, 89, 155	16	58	27
Superficie totale de la réserve :			101 ha 88 a 65 ca		

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de chasse agréée de la commune de VALLERES.

Aux termes d'un arrêté du 12 janvier 2006, sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 166 hectares 69 ares 40 centiares, situés sur le territoire de la commune de Vallères et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Vallères.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres

biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 27 mars 1980 est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Annexe de la Décision en date du 12 janvier 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALLERES
Réserve de chasse n°1

Lieux-dits	Cadastre		Superficie		
	Secti on	numéro	ha	a	ca
Réserve du bourg	ZN	12, 13, 15, 18, 20 à 24, 28 à 34, 178 à 182, 184, 192, 194 à 198, 202 à 206, 209, 210, 212, 213, 215, 221 à 225, 234 à 236	19	24	88
	ZC	44, 46, 48 à 69, 71 à 85, 87 à 96, 98, 100 à 103, 105 à 108, 111 à 113, 143, 114 à 116, 142, 192 à 207, 221 à 223, 226 à 233	50	40	98
	AE	20 à 24, 27, 29 à 33, 39 à 41, 43 à 53, 215, 217 à 221, 226, 232 à 235, 237 à 242, 244 à 249, 257, 259, 269 à 272, 289, 290, 296 à 305, 307, 314 à 321, 323, 324, 327, 328, 331 à 339, 372, 374 à 378, 385, 386, 404 à 408, 410, 411	07	19	08
Réserve des Cambélis	ZO	31 à 80, 335 à 337	40	57	90

Réserve du Vau	ZH	32 à 42, 43, 44,	16	99	50
	ZI	54 à 60, 69, 75 à 78, 81 à 98	09	75	03
Réserve du Prée de Poëlon	ZB	115 à 125, 128 à 132, 134 à 147, 150, 161, 172 à 183, 193, 194, 201 à 218, 221 à 246	22	52	23
Superficie totale de la réserve			166 ha 69 a 40 ca		

DECISION portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association communale de chasse agréée de la commune de NOYANT DE TOURAINE.

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 2006, Sont érigés en réserve de chasse, les terrains désignés sur l'annexe jointe à la présente décision, d'une superficie totale de 70 hectares 91 ares 72 centiares, situés sur le territoire de la commune de Noyant de Touraine et faisant partie de l'association communale de chasse agréée de Noyant de Touraine.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve désignée sauf lorsqu'un plan de chasse ou un plan de gestion est attribué pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, sous réserve que son exécution soit compatible avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

Cette exécution doit être autorisée par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion.

Les mesures éventuellement prises par arrêtés préfectoraux pour la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la tranquillité, à la survie du gibier devront être respectées.

La réserve devra être signalée d'une façon apparente par panneaux apposés par les soins de l'Association communale de chasse agréée.

La décision en date du 15 novembre 1973 modifiée est abrogée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

Annexe de la décision en date du 17 janvier 2006 constituant la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT DE TOURAINE

Lieux- dits	Cadastre		Superficie		
	Sectio n	numéro	ha	a	ca

Le Gruzoux Les Colombelles	ZP	20 à 23, 31, 50, 51, 87, 123 à 125	15	30	35
Les Gruzoux	ZO	7, 49 et 53	5	67	89
La Barre Les Fonds de la Barre Le Château La Châtière La Hacherie	ZM	24, 29, 30, 39, 42, 73, 79, 83, 95, 105, 111, 131, 145, 152, 156	32	67	14
Superficie totale de la réserve			70	91a	72
			ca		

ARRÊTÉ modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée de NOYANT DE TOURAINE

Aux termes d'un arrêté du 17 janvier 2006, le tableau en annexe de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Noyant de Touraine est modifié et remplacé par le tableau ci-annexé au présent arrêté :

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ANNEXE de l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de NOYANT DE TOURAINE

Totalité de la superficie de la commune	1 328 ha 20 a 07 ca
Exclusion des terrains ci-après désignés: - domaine public : chemins et voies de communication, et terrains situés dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitations :	313 ha 07 a 95 ca

- terrains d'une superficie supérieure au minimum ouvrant droit à opposition :	370 ha 51 a 53 ca
- Terrains ouvrant droit à opposition pour convictions personnelles	00
Total à déduire :	683 ha 59 a 48 ca
Superficie totale sur laquelle peut s'exercer le droit de chasse (1):	644 ha 60 a 59 ca

(1) une superficie minimale de 10% soit être mise en réserve conformément à la réglementation en vigueur.

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution de la licence n° LI.037.96.0004 à l'agence de voyages "Les Voyageurs Rabelaisiens" à CHINON.

Aux termes d'un arrêté du 18 janvier 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0004 à la SARL "Les Voyageurs Rabelaisiens" à Chinon, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

La licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0004 est délivrée à la SARL "Les Voyageurs Rabelaisiens", siège social et établissement principal sis

- 8 rue du Docteur Gendron à 37500 CHINON, dirigeant : Mme Jacqueline LANDRY en sa qualité de gérante, de SARL et pour ses succursales sises 34, rue de la Paix à TOURS -37000, enseigne "Autre part" (responsable : Mme Anne Marie STOCKER)
- 16 rue du Commerce à Bourgueil-37140, enseigne "Autre monde" (responsable : M. Michel LANDRY).

.....

Le reste sans changement.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ délivrant un agrément de tourisme n° AG 037 06 0001 à l'association "La Saharienne" 26 rue Paul Sabatier 37-TOURS.

Aux termes d'un arrêté du 18 janvier 2006, l'agrément de tourisme n° AG.037.06.0001 est délivré à :

- nom et adresse de l'association : "La Saharienne" sise 26 rue Paul Sabatier à 37000 TOURS, (association titulaire du

récépissé de déclaration n° 0372015015 délivré le 19 avril 2005 par la Préfecture d'Indre et Loire)

Président : M. Issouf ELLI MOUSSAMI

Dirigeant tourisme : M. Paul DESTRUDEL.

La garantie financière sous forme de caution solidaire, est apportée par le Crédit coopératif dont le siège social est à Nanterre (hauts de Seine), 33 rue des trois Fontanot.

L'assurance de responsabilité civile (contrat n° 2975509 H) est souscrite auprès de la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France dont le siège social est à NIORT (Deux Sèvres) 200 avenue Salvador Allende, par l'intermédiaire de l'agence de Tours, sise avenue Marcel Dassault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Val de l'Indre sis à Montbazon (37), dans la catégorie "Offices de Tourisme 2 étoiles".

Aux termes d'un arrêté du 18 janvier 2006, l'office de tourisme suivant :

Dénomination : office de tourisme du Val de l'Indre

Adresse : RN 10 - Esplanade du val de l'Indre 37250 Montbazon

Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale est classé dans la catégorie :

Office de tourisme "2 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Val d'Indrois à Montrésor dans la catégorie "office de tourisme 2 étoiles".

Aux termes d'un arrêté du 18 janvier 2006, l'office de tourisme suivant :

Dénomination : office de tourisme du Val d'Indrois

Adresse : 43 Grande Rue 37460 Montrésor

Forme juridique : organisme associatif à vocation intercommunale est classé dans la catégorie :

Office de Tourisme "2 étoiles" pour une durée de cinq ans, renouvelable sur présentation d'une nouvelle demande de classement.

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable et pourra faire l'objet d'un retrait si l'office de tourisme ne remplit plus toutes les conditions requises.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier de la communauté de commune du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, les fonctions de comptable de la Communauté de communes du Vouvrillon sont assurées par le trésorier de Vouvray.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat intercommunal des eaux de Rochecorbon - Parçay-Meslay

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal des eaux de Rochecorbon- Parçay-Meslay sont assurées par le trésorier de Vouvray.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du SIOM VERT

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, les fonctions de comptable du SIOM VERT sont assurées par le trésorier de Vouvray.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Monnaie

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Monnaie sont assurées par le trésorier de Vouvray.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bedoire et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédoire et de ses affluents sont assurées par le trésorier de Vouvray.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat de la Bresme et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 15 décembre 2005, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 - Il est formé entre les communes d'Ambillou, Fondettes, Luynes, Pernay et Saint-Etienne-de-Chigny un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat de la Bresme et ses affluents.

Article 2 - Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres la compétence suivante : Entretien de la rivière appelée Bresme, ainsi que de ses affluents et gestion des infrastructures liées à l'écoulement des eaux.

Dans le cadre de cette compétence le syndicat pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat afin d'assurer des prestations de service pour des collectivités extérieures.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat mixte la Rabelais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat mixte La Rabelais sont assurées par le trésorier de Tours municipale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de Trésorier du syndicat intercommunal de gendarmerie de la Membrolle sur Choisille

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal de gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille sont assurées par le trésorier de Tours municipale.

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre et Loire (SATESE 37)

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat d'assistance technique pour l'épuration et le suivi des eaux du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37) sont assurées par le trésorier de Tours municipale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de La Choisille et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de La Choisille et de ses affluents sont assurées par le trésorier de Tours municipale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Notre Dame d'Oé Chanceaux sur Choisille Cerelles

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Notre-Dame-d'Oé, Chanceaux-sur-Choisille et Céréelles sont assurées par le trésorier de Tours municipale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal des eaux de Saint-Symphorien Saint-Cyr-sur-Loire et Sainte-Radegonde

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal des eaux de Saint-Symphorien, Saint-Cyr-sur-Loire et Sainte-Radegonde sont assurées par le trésorier de Tours municipale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Montrésor

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2002, 14 avril 2003 et 31 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

a) Sites intercommunaux

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et des réserves foncières existantes sur les terrains appartenant à la communauté de communes. Les sites intercommunaux existants sont intégrés à la communauté de communes.

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

b) Aides aux entreprises

- La communauté soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

- Construction, location et cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

- Opérations comprenant l'acquisition, la réhabilitation et la gestion des commerces de première nécessité.

c) Agriculture

- Aide aux filières agricoles.

- Aménagement rural.

d) Tourisme

- Gestion et aménagement de la "Maison de pays du Val d'Indrois".

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction et aménagement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

2) Aménagement de l'espace communautaire

a) Habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations "façades" ...

- Programme local de l'habitat.

- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs annexés (opération mixte).

P.S : les communes restent compétentes pour leur patrimoine communal et pour la réalisation de logements locatifs sociaux neufs, avec le concours d'un organisme H.L.M.

b) Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.

Sur les voies définies ci-dessus :

La communauté de communes de Montrésor exerce à ce titre les travaux d'entretien et les travaux d'aménagement ou de modernisation.

Sont exclus des compétences de la communauté de communes et laissés à la charge des communes, sur les voies définies ci-dessus :

- la gestion des actes liés à la conservation du domaine public

- le fauchage des accotements, des fossés et des talus

- l'entretien et la création des fossés réalisés dans le cadre d'un programme agricole de travaux hydrauliques ou de travaux connexes au remembrement

- l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement bourg ou cœur de village

- Création de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16 (III).

- Constitution et gestion de moyens matériels et humains, mise à disposition des collectivités et des personnes privées pour l'entretien de la voirie et le fauchage des accotements.

4) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Rivières et ruisseaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, le curage et l'entretien des fossés restent à la charge des communes, à l'exception du fossé collecteur du bassin versant de Montplaisir pour lequel la communauté de communes prend en charge l'étude préliminaire aux travaux de remise en état ainsi que les travaux et leur contrôle.

b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.

- Etude et réalisation des travaux.

- Prestations de service.

c) Assainissement - eaux usées

- Gestion du service assainissement - eaux usées.

- Etude et réalisation des travaux d'assainissement collectif.

- Etude et réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).

- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.

- Entretien des installations d'assainissement non collectif et collectif.

- Prestations de service.

d) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création et gestion des déchetteries dont la déchetterie de Genillé et celle de Nouans-les-Fontaines.

5) Affaires scolaires

a) Collège de Montrésor

- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscines et aux taxes foncières du terrain de sports.
- Gestion et tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège.
- Réalisation de petits travaux urgents.
- Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité.
- Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.

b) Langues vivantes

- Apprentissage de langues vivantes dans les écoles primaires.

6) Equipements sportifs et culturels

- Entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport appartenant à la communauté de communes situé rue de la Couteauderie à Montrésor.
- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.
- Prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.
- Participation au fonctionnement de l'association école de musique intercommunale du Val d'Indrois et de ses environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

7) Action Sociale

- Aide en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation de Loches.

8) Gens du voyage

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

9) Elaboration des contrats de pays régionaux

- Cette compétence est prise pour être déléguée au syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de pays.

10) Dotation de solidarité

Il est institué une dotation de solidarité destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté de communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal.

Critères retenus :

- charges des communes (dette au 1^{er} janvier 2001, Dépenses réelles de fonctionnement et d'équipement / population DGF, ...)
- population
- potentiel fiscal des quatre taxes ».

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 décembre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril

2004, 26 novembre 2004, 21 avril 2005 et 9 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,
- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire,
- Sont d'intérêt communautaire :
 - * zones du Papillon et de Cassatin - Parçay-Meslay
 - * zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon
 - * zone de Launay - Vernou-sur-Brenne
 - * l'Etang Vignon - Vouvray.
 - * zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay
 - * zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille
 - * site de La Planche (minicentre d'affaire) - Rochecorbon,
- Actions de développement économique dont notamment :
 - ✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité
 - ✓ action de promotion, de communication en soutien des activités.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,
 - Aménagement rural,
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,
 - Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,
 - Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,
 - Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,
 - Aménagement, entretien et mise en réseaux des sentiers de randonnées et des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire. Réalisation d'une signalétique et de documents de communication adaptés.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :
- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,
 - Création et gestion des logements d'urgence,
 - Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
 - Opération de logement social d'intérêt communautaire.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales, ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP).

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

- Aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,

- Organisation et aides à l'organisation par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,

- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,

- Analyse diagnostic équipement sportif,

- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

• création d'un terrain de rugby intercommunal à Chancay

• construction d'un gymnase intercommunal à Reugny,

• piscine de l'Echeneau à Vouvray,

• vestiaires et terrain d'entraînement à Chancay,

• tennis couvert à Vernou-sur-Brenne.

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 décembre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral des 26 février et 5 mars 2003 modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 2003 et 28 juillet 2004 modifiant les arrêtés préfectoraux du 21 mars 1966, du 23 janvier 1967, 9 juillet 1969, 9 novembre 1969, 20 mai 1970, 17 décembre 1970, 10 février 1971, 19 avril 1971 et les arrêtés interpréfectoraux des 13 et 31 mars 1972, des 27 novembre et 4 décembre 1975, des 14 et 20 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Voirie : travaux neufs

- construction de voies communales

- construction des trottoirs

Voirie : travaux de revêtement

- travaux de revêtement sur voies communales

- travaux de revêtement des trottoirs

Gendarmerie

- Construction et gestion d'une caserne à Château-Renault sur le territoire d'action de la brigade de Château-Renault

Trésorerie municipale

- construction et gestion des locaux

Ecole de musique

- création et gestion

Cette compétence est exercée à titre transitoire dans l'attente de son transfert à la Communauté de communes du Castelrenaudais"

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 21 décembre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999 et du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003 et 10 février 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire:

* schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,

* zones d'aménagement concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à caractère économique.

* aménagement rural,

* études relatives aux opérations cœur de village,

* Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement afin d'engager une réflexion prospective sur la vitalité des communes rurales et sur les facteurs de maintien de la population (logement locatif en centre bourg, vie scolaire, petit commerce...), d'engager des actions de préservation et de restauration des paysages pour garantir l'attractivité du cadre de vie et, assurer la cohérence des développements urbains des communes membres.

Développement économique :

création aménagement, viabilisation, commercialisation, extension, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires, commerciales ou touristiques d'intérêt communautaire, y compris les acquisitions foncières préalables :

sont d'intérêt communautaire les zones suivantes et les zones futures à créer :

ZA de Bec Sec à Auzouer-en-Touraine,

ZA Les Pressaudières à St Laurent-en-Gâtines,

ZA de la Paquerie à Villedomer,

ZA de la Rivonnerie à Autrèche,

ZA du Parc industriel Ouest à Château-Renault,

ZA du Parc industriel Nord à Château-Renault,

ZA de l'Imbauderie à Crotelles

actions de développement économique dont notamment

* construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments accueil,

*aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur,

- * acquisitions et ventes foncières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques,
- * actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire,
- * aides aux projets financés par le recours au crédit bail dans le cadre des dispositions légales en vigueur,
- * actions de création et de maintien des structures commerciales de proximité d'intérêt communautaire,
- * mise en valeur par des opérations de requalification paysagères les zones d'activité d'intérêt communautaire,
- * concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale pour l'emploi et le RILE d'Amboise, informer les jeunes sur les missions de la PAIO et de l'antenne de l'A.N.P.E. à Château-Renault,
- "Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- * élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH),
- * opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- * réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sou maîtrise d'ouvrage communautaire ou HLM,
- * participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant,
- * dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes),
- * construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence,
- Environnement :
- * élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
 - collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
 - création et gestion de déchetteries.
- * création du Service d'assainissement non collectif (SPANC) :
 - contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
 - conception/implantation/réalisation
 - fonctionnement
 - apporter une assistance aux membres en matière de gestion dans l'élimination - en station d'épuration équipée - des matières de vidanges issues de systèmes d'assainissement non collectifs.
- Gens du voyage :
- * acquisition, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage prévue au Schéma Départemental.,
- Politique sportive et culturelle :
- * études, construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale,
- Voirie :
- * création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

La définition de la voirie communautaire et l'énumération de voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.

Tourisme :

- * soutien des actions d'intérêt communautaires

Transport :

- * organisation de circuits de transport non urbains : pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de communes du Castelrenaudais et le Département, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.

La communauté de communes pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence."

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de l'Est Tourangeau

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 22 décembre 2005, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 juin 2001, 28 septembre 2001, 12 avril 2002, 16 décembre 2002, 15 avril 2004, 4 août 2004, 15 décembre 2004, 29 avril 2005 et 11 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace communautaire :
- étude et élaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Actions liées à l'aménagement rural.
- instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation, sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres et, à cet effet, gestion d'un service instructeur intercommunal. Les conventions précisant les conditions de fonctionnement de ce service instructeur passées entre les communes membres et le SIVOM de l'est tourangeau sont reprises par la communauté de communes.
- mise en place d'un système d'information géographique (SIG) pouvant intégrer des données partagées avec les communes membres (données graphiques et statistiques liées aux compétences de la communauté de communes de l'Est Tourangeau) permettant la réalisation de documents cartographiques.
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
- * mise en place d'un observatoire économique afin d'établir les bases d'une politique économique commune.
- * étude, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle zone d'activité de l'Est Tourangeau sur Larçay et Vétetz, de

la zone d'activité des Fougerolles de La Ville-aux-Dames et de zones d'activités d'intérêt communautaire.

* actions de développement économique :

* aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,

* actions de requalification des zones d'activités communales,

* construction, réalisation et gestion de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, en cas de défaillance de l'initiative privée,

* commercialisation des zones d'activités communales et d'intérêt communautaire,

* actions de communication et de promotion des zones d'activités,

* actions de communication et de promotion de la communauté de communes de l'Est Tourangeau.

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

* Aménagement et entretien des chaussées, trottoirs, caniveaux, grilles, réseau d'eaux pluviales, pistes cyclables déclarées d'intérêt communautaire ainsi que les parcs à voiture situés en prolongement de la voirie.

* Aménagement et entretien de la bande de roulement, des trottoirs et du fil d'eau des ronds points situés sur la voirie déclarée d'intérêt communautaire.

Sont exclus de cette compétence :

* les aménagements de sécurité (ex : les ralentisseurs), la signalisation routière, les réseaux aériens et souterrains (sauf réseau d'eaux pluviales),

* l'entretien courant (nettoisement) de la voirie d'intérêt communautaire et des trottoirs et talus bordant cette voirie,

* les aménagements paysagers.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies suivantes :

Commune de Montlouis-sur-Loire :

- Chemin du Pas d'Amont

- RD 85 (du chemin rural du Château de Thuisseau au giratoire avec l'avenue Appenweier)

- Rue des Rocheroux

- Rue des Aîtres

- Rue des Marronniers (partie située en agglomération)

- Rue Anatole.France

- Rue de Greux dans sa partie en agglomération

- Rue de la Bourdaisière (de l'avenue Gabrielle.d'Estrées ➤ pont SNCF)

- Avenue Victor Laloux

- Rue du Clos du Houx (de la rue d'Azay au Chemin des Ruisseaux)

- Rue Madeleine Vernet

Commune de La Ville-aux-Dames :

- Rue Gabrielle d'Estrées (de Montbazou à Colette + A. de Noailles) et impasse d'Estrées

- Rue Louise de Savoie (de Valadon à Maryse Bastié)

- Rue Suzanne Valadon

- Rue George Sand (de la rue Suzanne Valadon à la rue Louise de la Vallière)

Commune de Véretz :

- Rue Marie Curie dans son ensemble de la Rue Françoise Dolto à l'avenue de la Guérinière

- Chemin du Clairault de la Route du Placier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de la Vitrie

- Chemin Fier de Pied de son intersection avec la RD 85 jusqu'au Chemin de l'Harmerie

- Rue de la Mercanderie entre l'Avenue de la Guérinière et le Chemin des Ruaux

- Rue du Verger entre la Rue de la Ferranderie et le Chemin Fier de Pied.

Commune d'Azay-sur-Cher :

- C5 : Rue du Bourg Neuf de la RN 76 à la rue Rochecave

- Rue de la Poste

- Rue du Vieux Bourg (partie nord) : de la RD 82 (fleuriste) à la Rue de la Poste

- Rue du Fauvin

- Allée du Fauvin

- Rue du 8 mai 1945

- Rue du 11 novembre

- Rue des Anciens d'AFN

Commune de Larcay :

- Rue du Parquet de la VC n°3 au n°22

- Rue des Belles Maisons (de la Rue des Grands Champs à la Rue de la Bergerie)

- Rue de la Croix (du carrefour RN 76 à la rue du Castellum)

* Zones d'activités communales : Etude, construction, rénovation, entretien et maintenance de la structure et de tous les éléments composant la voirie, de ses dépendances et des espaces verts des Z.A. communales existantes.

Ces éléments comportent : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les espaces verts, les réseaux d'eaux pluviales, la signalisation verticale, le marquage horizontal, le mobilier urbain.

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes :

* Etude, réalisation et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau

- Elimination des déchets ménagers et assimilés :

* Collecte, traitement (tri, valorisation, élimination) des déchets ménagers et assimilés, création et gestion des déchetteries (y compris points d'apport volontaire).

- Gens du voyage :

* création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire des communes membres, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- Politique culturelle et de loisirs :

* Gestion de l'école intercommunale de musique.

* Soutien aux associations musicales à rayonnement communautaire

- Action Sociale :

➤ Prévention de la délinquance

* Animation et gestion d'un conseil intercommunal local de sécurité et de prévention de la délinquance.

➤ Politique en faveur des personnes âgées :

* Achat d'un mini-bus pour l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal "La Bourdaisière".

* Participation à la gestion de l'Etablissement Hébergeant des personnes Agées Dépendantes " La Bourdaisière" (EHPAD).

➤ Politique en faveur de la petite enfance : Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance et notamment :

* La gestion et l'animation des équipements "multiaccueil", crèches collectives, haltes-garderies,

* L'étude et la réalisation des futurs équipements,

* La création, la gestion et l'animation des Réseaux d'Assistantes Maternelles Intercommunales,

* La participation aux actions et services en direction de la petite enfance sur le territoire intercommunal développés par les associations.

- Gendarmerie :

* Construction et gestion des immeubles abritant des locaux de service, techniques et de logements de la gendarmerie intercommunale de l'Est Tourangeau.

- Etudes :

* La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau se réserve la possibilité de procéder à toute étude de faisabilité impliquée par une prise de compétence nouvelle.

- Eclairage Public :

* Gestion, maintenance, rénovation et aménagement des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif et de signalisation lumineuse tricolore :

Sont pris en considération les installations situées sur les domaines définis comme suit :

➤ les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile et/ou piétonne, au sens du code de la route, ainsi que leurs dépendances,

➤ le domaine public immobilier dont les installations sont raccordées au réseau d'éclairage public,

➤ les espaces publics ou privés appartenant aux communes.

Sont exclus de cette compétence :

➤ la réalisation de travaux ou prestations relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique,

➤ les réseaux de distribution d'électricité.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable du Coteau de Saint Clair

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 décembre 2005, le Syndicat d'alimentation en eau potable du coteau de Saint-Clair est dissous le 31 décembre 2005.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Source de la Crosse

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral des 21 et 28 décembre 2005, les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 7 juin 1957 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 29 février 1964 et les arrêtés interpréfectoraux des

25 octobre 1966, des 10 et 26 février 1971 et des 9 et 23 mars 1973 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes d'Abilly, Antogny-le-Tillac, La Celle-Saint-Avant, Descartes Neuilly-le-Brignon, Marcé-sur-Esves, Ports-sur-Vienne Pussigny du Département d'Indre-et-Loire, et les communes de Buxeuil, Ports-de-Pile du Département de la Vienne un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Source de la Crosse (SIAEP de la Source de la Crosse).

Article 2 : Le syndicat a pour compétence :

- la production y compris le traitement éventuel, et la distribution d'eau potable dans les limites du réseau actuel des communes membres.

- l'étude, la mise au point, la réalisation et l'exploitation de tout projet d'extension ou d'amélioration des ressources, du réseau, des installations, ainsi que des interconnexions avec des collectivités extérieures.

Le syndicat pourra effectuer des prestations de service dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale extérieurs, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 44, rue René Boylesve, 37160 DESCARTES.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant."

Fait à POITIERS, le 21 décembre 2005
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Bernard PREVOST

Fait à TOURS, le 28 décembre 2005
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de la Touraine du Sud

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 28 décembre 2005, la commune de La Guerche est autorisée à adhérer à la Communauté de communes de la Touraine du sud le 1^{er} janvier 2006 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2001, 14 octobre 2002, 26 août 2003 et 23 avril 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones futures à créer et les zones actuelles suivantes :

- "Le Rond" à Preuilly-sur-Claise,
- "Le Ruton" à Descartes.
- Actions de développement économique.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur et schéma de secteur.
 - Aménagement rural.
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

- Elaboration et gestion d'un fichier de demandes locatives.
- Programme de logement d'urgence : construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements d'urgence.

Culture, Tourisme, Sports :

- Organisation de manifestations culturelles, touristiques et sportives de rayonnement communautaire.

- Signalétique touristique d'intérêt communautaire.

- Création d'un sentier appelé à recevoir le label de sentier de Grande Randonnée de Pays.

- Signalétique des sentiers inscrits au Schéma Départemental.

- Réhabilitation, entretien et gestion de la maison "Les dauphins" en vue de créer une structure d'hébergement adaptée aux personnes handicapées.

- Création d'un office de tourisme communautaire

- Aménagement d'un plan d'eau à La Celle-Saint-Avant.

Action sociale :

- Aide aux jeunes en matière d'emploi et d'insertion : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (P.A.I.O.).

Contrat de Pays :

- Elaboration et négociation des contrats de Pays. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de Pays.

Accueil des gens du voyage :

- Acquisition, aménagement et gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Aménagement et entretien des rivières et des cours d'eau : La Claise et ses affluents, l'Esves et ses affluents y compris les ouvrages s'y rapportant.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ interpréfectoral autorisant le retrait de la commune de La Guerche (Indre-et-Loire) de la communauté de communes "Vienne et Creuse"

Aux termes d'un arrêté préfectoral des 26 et 28 décembre 2005, la commune de LA GUERCHE est autorisée à se retirer de la Communauté de communes "Vienne et Creuse" à la date du 31 décembre 2005.

Fait à POITIERS, le 26 décembre 2005

Bernard PRÉVOST

Fait à TOURS, le 28 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes du Véron

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 6 janvier 2006, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 avril 2002 et 31 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté exerce les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur,

- création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire,

- élaboration et gestion d'un système d'information géographique contenant notamment les informations cadastrales des communes membres,

- aménagement rural.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques. Sont d'intérêt communautaire :

⇒ les zones d'activités existantes de la Communauté de Communes du Véron

⇒ les anciennes zones d'activités d'Avoine et de Beaumont-en-Véron

⇒ l'extension de ces zones selon le plan joint

Toutes les nouvelles zones sont d'intérêt communautaire.

- Actions de développement économique et notamment construction et mise à disposition de bâtiments pour l'accueil des entreprises, mise en place d'une ORAC,

- Actions de développement touristique : organisation, accueil, information, animation et promotion touristique,

⇒ gestion de la Maison de la Confluence

⇒ gestion du camping

⇒ création et gestion d'équipements touristiques,

Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de l'Emploi et des Entreprises.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions d'intérêt communautaire et visant à améliorer l'environnement,

- Participer à l'élaboration du plan intercommunal pour l'environnement du Chinonais et, mettre en œuvre les

actions décidées dans ce cadre en ce qui concerne les communes de la Communauté,

- Défense contre les ennemis des cultures,
- Lutte contre la grêle,
- Entretien des terrains des peupleraies communales.

Politique du logement social d'intérêt communautaire, et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Observatoire du logement,
- Plan Local de l'Habitat (P.L.H.),
- Fonds Social de l'Habitat (F.S.H.),
- Acquisition et réhabilitation de logements destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté,
- Acquisition, réhabilitation ou construction et gestion de logements sociaux pour des opérations d'intérêt communautaire.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les opérations suivantes :
- Entretien des chemins ruraux,
- Entretien des ouvrages de voirie (tampons) sur les voies communales et chemins ruraux,
- Fauchage des accotements, fossés et talus sur les voies communales et chemins ruraux,
- Entretien de la signalisation horizontale sur les voies communales,
- Mise en œuvre de désherbant sur les voies communales et chemins ruraux, en dehors des zones urbaines,
- Balayage des voies communales dotées de trottoirs, en zone agglomérée ainsi que des cours d'écoles,
- Déneigement, sablage, salage des voies communales.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Culture

Actions culturelles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion de l'école de musique et mise en œuvre des locaux nécessaires,
 - Création et gestion de l'Ecomusée du Véron,
 - Construction et gestion d'une médiathèque,
- Soutien à des projets artistiques d'intérêt commun.

Sport

Construction, gestion et entretien,

- de salles de sports,
- du stade d'athlétisme,
- du centre nautique du Véron,

Soutien à des manifestations sportives d'intérêt commun

Enfance/Jeunesse – Vie sociale :

- Conduire toute action en faveur de l'enfance et la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme,
 - Construire et gérer tout équipement destiné à l'enfance ou à la jeunesse hors les bâtiments scolaire,
 - Organisation et gestion du transport scolaire,
- Gestion du Centre Social et Culturel.

Action sanitaire et sociale :

- Création, gestion et éventuellement extension d'une Maison de la Santé.

Réseaux et équipements publics :

- Construction et gestion d'une déchetterie et d'une fourrière communautaire pour animaux errants,
- Travaux d'assainissement des eaux usées et gestion du service,

Construction et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

- Travaux d'alimentation en eau potable et gestion du service
- Maintenance de l'éclairage public
- Transport public de voyageurs (organisation secondaire).

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes de Racan

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 janvier, 23 août et 29 septembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique

➤ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités industrielles suivantes :

Le Vigneau à Saint Patern Racan

Les Perrés à Louestault

Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

➤ Actions de développement économique dont notamment : La communauté de communes soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

La construction, la location et la cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

L'aide au maintien des derniers commerces.

L'aide aux filières agricoles.

Les actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

➤ Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

➤ Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et d'un schéma de secteur.

➤ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Aménagement rural.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voies communales suivantes :

Saint-Aubin-le-Dépeint

Numéro	Désignation
V.C. 300	
V.C. 301	

- Création et entretien de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16-IV.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place d'un Programme Local de l'Habitat.
- Mise en place d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.
- Création et gestion des logements d'urgence.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ Rivières et ruisseaux :

Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, à l'exception de la rivière de l'Escotais et à l'exclusion des fossés qui restent à la charge des communes.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- Collecte sélective et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Création et gestion des déchetteries.

Equipements sportifs et culturels :

➤ Conception et mise en œuvre des activités périscolaires, des activités de loisirs, sportives et culturelles revêtant un caractère communautaire et toutes actions facilitant le fonctionnement de ces activités.

➤ Organisation et aides à l'organisation par des associations d'actions et d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement communautaire.

➤ Sont d'intérêt communautaire :

- réhabilitation et fonctionnement de la piscine de Saint Paterne Racan,
- aménagement du futur complexe sportif à Neuvy-le-Roi.

Gens du voyage :

➤ Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

Elaboration du contrat de pays :

➤ Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat mixte du Pays Loire Nature constitué pour négocier le contrat de pays.

Article 3 - Le siège de la communauté de communes est fixé au 5 rue du 8 mai 1945 à Neuvy-le-Roi".

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Délimitation des zones contaminées par les termites

En complément de ses arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002, 15 juillet 2003, 21 juillet 2004 et 12 avril 2005 et conformément aux dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 et du décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatifs à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

le Préfet d'Indre-et-Loire, aux termes d'un arrêté en date du 25 novembre 2005 a délimité des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire, conformément aux zonages annexés audit arrêté, sur le territoire de la commune de :

MONTLOUIS-SUR-LOIRE (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001)

Cet arrêté préfectoral ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans la mairie de la commune concernée ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Dès que les autres municipalités dont le territoire de leur commune est également infesté par les termites auront fait connaître le périmètre exact à prendre en compte en ce qui les concerne, des arrêtés préfectoraux complémentaires interviendront.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

TERRAINS DE CAMPING

Aux termes d'un arrêté en date du 5 décembre 2005, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-le-Beau.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Aux termes d'un arrêté en date du 5 décembre 2005, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé au déclassement et à la fermeture du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Rivarences.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Aux termes d'un arrêté en date du 6 décembre 2005, M. le Préfet d'Indre-et-Loire a procédé à la modification du nombre d'emplacements au sein du terrain de camping "la Citadelle" à Loches, exploité par M. Drouet, qui sera porté désormais à 164.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 18 août 2005, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de

l'église paroissiale Saint-Laurent située sur le territoire de la commune de Boussay.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
André VIAU

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet de la Région Centre en date du 7 avril 2005, il a été procédé à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, du logis seigneurial de Parçay situé sur le territoire de la commune de Parçay Meslay.

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
André VIAU

ARRÊTÉ autorisant la construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY

Dossier n° AS-LRE-0146

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;
Vu la demande en date du 28 juin 2005 par laquelle GAZ DE France Réseau Transport – Région Centre Atlantique, devenu GRT gaz – Région Centre Atlantique,

dont le siège social est situé 2 rue Curnonsky 75017 PARIS, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation des ouvrages de transport de gaz nécessaires à l'alimentation en gaz naturel de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Vu les résultats de la consultation administrative ;
Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Centre en date du 22 novembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT gaz – Région Centre Atlantique, des ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur les cartes annexées au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1° Canalisation :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	LONGUEUR approximative (kilomètres)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)	OBSERVATIONS
Branchement amont du poste de Saint Etienne de Chigny DP sur canalisation transport gaz existante DN 150	0,01	67,7	80	Effectué par piquage en charge

2° Poste de livraison et de détente :

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	SITUATION géographique (commune d'implantation)	PERFORMANCE NOMINALE (puissance, débit)	OBSERVATIONS
Poste de SAINT ETIENNE DE CHIGNY DP	Commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY	Poste 0 – 500 m ³ /h monitor mono-ligne sans soupape	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

ARTICLE 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DE CHIGNY.

ARTICLE 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GAZ DE France par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

ARTICLE 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bars est compris entre 10, 5 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 11 : Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de SAINT ETIENNE DE CHIGNY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région du Centre, le directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire, le directeur de GRT gaz – Région Centre Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 07 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

(1) – Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Copie de l'autorisation sera adressée au membre de la consultation administrative suivant :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale d'AVON-LES-ROCHES

N° 147-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et la liste des servitudes d'utilités publiques ;

VU l'arrêté du Maire d'AVON-LES-ROCHES du 28 septembre 2004 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 décembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AVON-LES-ROCHES du 7 janvier 2005 décidant d'approuver la carte communale.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont nécessité aucune modifications du projet de carte communale

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale d'AVON-LES-ROCHES SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale d'AVON-LES-ROCHES est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 7 janvier 2005 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale d'AVON-LES-ROCHES annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Mairie d'AVON-LES-ROCHES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de d'AVON-LES-ROCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2005
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de BUEIL-EN-TOURAINÉ

N° 145-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;
VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques ;
VU l'arrêté du Maire de BUEIL-EN-TOURAINÉ du 14 avril 2005 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 juin 2005 ;
VU la délibération du conseil municipal de BUEIL-EN-TOURAINÉ du 14 octobre 2005 décidant d'approuver la carte communale
Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de BUEIL-EN-TOURAINÉ SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de BUEIL-EN-TOURAINÉ est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2005 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de BUEIL-EN-TOURAINÉ annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la Mairie de BUEIL-EN-TOURAINÉ, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de BUEIL-EN-TOURAINÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le lundi 5 décembre 2005
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE autorisant la communauté d'agglomération TOURS PLUS pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un busage sur la Choisille et un détournement de ce cours d'eau sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE
AT 1/05

Le Préfet du Département d'Indre et Loire,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'Environnement ;
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;
VU la demande présentée le 24 juin 2005 par le vice-président de la communauté d'agglomération TOUR (S) PLUS
CONSIDERANT que le conseil général d'Indre-et-Loire envisage en effet de construire un boulevard périphérique au nord-ouest de l'agglomération tourangelle et que préalablement à la construction de cet axe de circulation certains travaux doivent être réalisés sur le réseau de collecte des eaux usées en septembre ou octobre 2005.
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté d'agglomération TOURS PLUS est autorisée à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un busage sur la Choisille et un détournement de ce cours d'eau sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, afin de permettre la construction d'une nouvelle canalisation d'eaux usées, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est concerné par la rubrique suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation Temporaire
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation Temporaire

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique (et notamment la création de remblais en zone inondable)

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 6 : Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :
aménagement d'un franchissement sur la Choisille afin de permettre l'accès à la rive droite du cours d'eau par les engins de chantier. Ce franchissement sera constitué de 6 buses parallèle de diamètre 1000 sur lesquelles seront compactés les matériaux constituant la piste ;
creusement de la dérivation sans opérer dans un premier temps de connexion à la Choisille (la terre végétale sera réservée pour le comblement ultérieur de la dérivation), la dérivation sera d'une section d'écoulement équivalente à celle du tronçon court-circuité, soit environ 10 m².
stabilisation du lit à l'aide d'une couche de concassé calcaire d'une épaisseur de 20 cm et, au besoin, stabilisation

des berges au besoin par la mise en œuvre d'un enrochement en pied de talus ;
connexion de la dérivation à la Choisille en commençant par l'aval ;
barrage de la Choisille en amont et en aval du site d'implantation du siphon sur environ 60 mètres avec deux digues étanches ;
ouverture d'une tranchée et pose du siphon ;
rebouchage de la tranchée ;
ouverture des digues étanches en commençant par l'aval ;
fermeture de la dérivation en commençant par l'amont ;
comblement de la dérivation avec la terre végétale d'origine ;
enlèvement du franchissement sur la Choisille.
Le pétitionnaire tiendra régulièrement informé la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le conseil supérieur de la pêche de l'évolution des travaux.

ARTICLE 7 : Préalablement à la réalisation des travaux, une recherche des espèces protégées sera réalisée par un écologue et les sites concernés seront balisés. Les spécimens de moules d'eau douce trouvés seront transférés dans une autre tronçon de la Choisille. Une opération de sauvegarde des poissons sera également menée par le conseil supérieur de la pêche ; cet organisme sera averti au moins huit jours avant la connexion de la dérivation dans ce but. Le compte-rendu de ces opérations sera transmis à la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

ARTICLE 8 : De façon à anticiper la montée des eaux, les intervenants sur le chantier se tiendront quotidiennement informés de l'évolution de la hauteur d'eau en amont de la zone des travaux à l'aide d'une échelle limnimétrique. Ils se tiendront également informés des conditions météorologiques et des niveaux de la Loire (auprès de la DDE ou de la DIREN)

En cas de survenue d'une crue importante (d'un débit supérieur à 2 m³/s) lorsque la dérivation n'est pas fonctionnelle, le franchissement sur la Choisille sera ouvert.
En cas de survenue d'une crue d'un débit supérieur au débit capable de la dérivation, les digues étanches protégeant le chantier seront ouvertes.

ARTICLE 9 : Il n'y aura aucun rejet solide ou liquide dans le lit de la Choisille.

ARTICLE 10 : Le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses utilisées sur le chantier sera réalisée sur une aire prévue à cet effet, située dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation. Les dispositifs de stockage de ces produits seront équipés de rétention (le volume des rétentions sera égal au volume de produits stockés).
Le stockage des autres matériaux sera réalisé dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation.
L'entretien, la vidange et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sera effectué sur une aire prévue à cet effet, située dans un secteur ne présentant pas de risque d'inondation.

ARTICLE 11 : Les procédures de dérivation temporaire des eaux usées collectées qui seront mises en œuvre, seront indiquées à la délégation inter-services de l'eau et de la

nature. Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique ne sera effectué.

ARTICLE 12 : Le site sera soigneusement remis en état en fin de chantier avec :

l'élimination de tous les déchets de diverses natures, l'enlèvement de tous les matériaux déposés dans le lit de la Choisille (pistes, buses et digues notamment).

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt les sites vers lesquels seront évacués les déchets à l'issue des travaux.

ARTICLE 13 : A l'issue des travaux, il sera procédé à une remise en état du site. Celle-ci consistera en :

le réaménagement du lit à l'aide des matériaux réservés lors du creusement de la tranchée, au besoin des dispositifs de renaturation de type micro-seuil, blocs ou épis pourront être mis en œuvre ;

le réaménagement des berges modifiées lors des travaux par des techniques de génie végétal ;

la restauration de la ripisylve à l'aides d'espèces autochtones.

Préalablement à la remise en état du site, un descriptif précis des travaux sera transmis à la délégation inter-services de l'eau et de la nature.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet, au délégué inter-services de l'eau et de la nature et au Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE tout incident ou accident portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité ou au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à

l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, Saint Antoine du Rocher et Chanceaux sur Choisille.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de Saint-Cyr-sur-Loire, Mettray, Saint Antoine du Rocher et Chanceaux sur Choisille, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature et le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 août 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Commune du Louroux

ARRÊTÉ autorisant l'exploitation d'une pisciculture en eaux libres sur l'étang du Louroux

05.E.08

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L. 211-1, L. 214-1 à 6 et L. 431-6 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 modifié ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 modifié ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par le maire du Louroux en date du 21 décembre 2004 ;

Vu l'étude d'impact fournie le 8 mars 2005 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 29 juillet 2005

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

OBJET

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de LOUROUX est autorisé à exploiter une pisciculture en eaux libres sur l'étang des Roseaux et l'étang de Beaulieu, situés sur la commune du LOUROUX (dans la suite de l'arrêté, l'ensemble formé par ces deux plans d'eau est dénommé « étang du LOUROUX »).

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est concerné par la rubrique suivante :

RUBRIQUE.	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEMENT.
6.3.0.	Pisciculture mentionnée au premier alinéa de l'article R. 231-16 du code de l'environnement (c'est-à-dire les salmonicultures, les élevages à des fins scientifiques ou expérimentales et les piscicultures dont la production ou la commercialisation est égale ou supérieure à 2 tonnes ou dont la surface en eau est égale ou supérieure à 3 hectares)	Surface en eau de la pisciculture : 54 hectares	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relative à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur, et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : La pisciculture sera exploitée conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation,

en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

EXPLOITATION DE LA PISCICULTURE

ARTICLE 6 : La pisciculture sera exploitée à des fins de valorisation touristique et de production de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement.

ARTICLE 7 : En application de l'article L. 431-6 du code de l'environnement, toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes doit avoir acquitté la taxe piscicole, à moins d'en être exonérée dans les conditions prévues à l'article L. 436-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Les espèces produites seront : le brochet, le perche, le sandre, le gardon, la carpe, le rotengle et la tanche.

ARTICLE 9 : Les plans d'eau seront repeuplés avec des poissons appartenant aux espèces citées à l'article précédent, provenant de piscicultures agréées en application de l'article L. 412-12 du code de l'environnement. La charge introduite sera d'environ 150 kg/ha à l'issue des assecs. Des compléments visant à rééquilibrer le peuplement pourront être effectués à l'issue des vidanges partielles.

ARTICLE 10 : Le mode d'exploitation de pisciculture sera de type extensif : aucun apport de nourriture ou de produits pharmaceutiques ou phytosanitaires ne sera effectué pour la faune piscicole. Une étude sera menée afin de déterminer les techniques qui peuvent être mises en œuvre pour limiter les développements alguaux ; l'apport d'éléments fertilisants sera autorisé si cette étude en démontre l'opportunité.

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 11 : La digue de l'étang des Roseaux est édifiée en barrage du ruisseau du Louroux. Elle a une hauteur d'environ 5 mètres et une longueur d'environ 240 mètres. Elle présente les ouvrages suivants :

un ancien déversoir établi à la cote 99,14 mètres NGF ;
un nouveau déversoir établi à la cote 98,92 mètres NGF ;
une vanne moulinière calée à la cote 95,73 mètres NGF (il s'agit d'une vanne à pilon obstruant une buse de 350 mm de diamètre ;

une vanne poissonnière calée à la cote 94,16 mètres NGF qui permet de vider complètement le plan d'eau (le dispositif de fermeture du bassin est composé de bastaings horizontaux permettant de caler le niveau d'eau entre les cotes 94,16 mètres NGF et 96,57 mètres NGF).

Les schémas des vannes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12 : La digue de l'étang de Beaulieu est située en barrage de l'étang des Roseaux. Elle a une hauteur de 2 mètres et une longueur de 17 mètres.

ARTICLE 13 : Des grilles dont l'espacement entre les barreaux est inférieur à 10 mm seront implantées au niveau des déversoirs, des ouvrages de vidange et des émissaires suivants :

le ruisseau alimentant l'étang de Beaulieu ;

le ruisseau alimentant l'étang des Roseaux au lieu-dit « le grand Bray ».

VIDANGES du Plan d'eau des Roseaux

ARTICLE 14 : L'étang des Roseaux fera l'objet d'une vidange partielle tous les deux ans. La vidange aura lieu pendant l'automne et se déroulera, si les conditions hydrologiques le permettent, de la manière suivante :

NATURE DE L'OPÉRATION	COTE DE NIVEAU D'EAU Côte du toit des sédiments (en m NGF 69)	DÉBIT MOYEN DE VIDANGE VOLUME ET DURÉE DE L'OPÉRATION
1) Abaissement du niveau du plan d'eau au moyen de la buse de la vanne moulinière	98,50 à 97,17	V = 515 000 m ³ Q < 0,6 m ³ /s T = 9,9 j.
2) Abaissement du niveau du plan d'eau au moyen du pertuis de la vanne moulinière	97,17 à 96,87	V = 30 000 m ³ 0,3 m ³ /s < Q < 0,6 m ³ /s T = 0,8 j.
3) Abaissement du niveau du plan d'eau par la buse de la vanne poissonnière	96,87 à 95,16	V = 80 000 m ³ 0,25 m ³ /s < Q < 0,3 m ³ /s T = 3,4 j
4) Récupération du poisson	95,16	

avec V = volume d'eau évacué, Q = débit moyen de vidange, T = durée de l'opération

Si, à cause des conditions météorologiques, le débit moyen de vidange ou la durée de l'opération devaient être modifiés, le pétitionnaire en avertira préalablement le service en charge de la police de l'eau.

Le service en charge de la police de l'eau sera averti deux semaines avant le début de la vidange et sera régulièrement informé du déroulement des opérations (notamment à l'issue de chaque phase).

Le poisson sera récupéré dans une pêcherie aménagée à l'intérieur du plan d'eau à l'aide de sennes. Les spécimens appartenant à des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Les écrevisses de Louisiane seront également détruites.

ARTICLE 15 : L'étang des Roseaux fera l'objet d'une vidange totale tous les dix ans. L'abaissement du niveau du plan d'eau jusqu'à la côte 95,16 m NGF et la récupération du poisson s'effectueront dans les conditions visées à l'article 12.

La suite de l'opération se déroulera de la manière suivante :

Un arrêt de l'opération sera réalisé pendant quelques jours à l'issue de la récupération du poisson (au moins trois jours) ;

Un filtre à paille décompactée sera mis en place en aval de la pêcherie au droit des grilles ;

100 mètres en aval de la pêcherie, un aménagement temporaire constitué de deux rangées de grillage tenues par des piquets, ménageant un espace qui sera comblé de paille décompactée ;

Le niveau d'eau sera progressivement abaissé par enlèvement progressif des bastinges.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé quotidiennement du déroulement des opérations.

ARTICLE 16 : Le plan d'eau des Roseaux sera maintenu à sec pendant une durée de un an à l'issue de chaque vidange décennale, un curage pourra être effectué dans le secteur dans lequel les poissons sont récupérés lors des vidanges. Les matériaux issus du curage seront réutilisés sur le site (plan d'eau des Roseaux) pour favoriser le développement de roselières

ARTICLE 17 : Lors des vidanges et des travaux de déplacement de sédiments, les eaux rejetées dans le ruisseau du Louroux ne devront pas nuire ni à la reproduction du poisson, ni à sa reproduction, ni à son alimentation, conformément aux dispositions de l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

La concentration des éléments MES (matières en suspension) ; NH₄ (ammoniac) et O₂d (oxygène dissous) des eaux rejetées devra respecter les seuils suivants:

MES (matières en suspension) : inférieure ou égale à 1 gramme par litre

NH₄ (ammoniac) : inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre

O₂d (oxygène dissous) : supérieure à 3 milligrammes par litre

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, la vidange sera interrompue.

Le suivi de la qualité des eaux aura lieu conformément aux dispositions des articles 21 à 23.

ARTICLE 18 : Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

L'étang de Beaulieu fera l'objet de prescriptions complémentaires et que dans l'attente de cet arrêté, aucune vidange n'est autorisée.

RESPECT DU DEBIT RESERVE

ARTICLE 19 : L'exploitant veillera à maintenir un débit de 12 L/s dans le ruisseau du Louroux (débit réservé), y compris pendant la phase de remplissage du plan d'eau. Afin de contrôler ce débit, un seuil échantonné sera mis en œuvre. Les calculs ayant conduit à son dimensionnement seront transmis au service en charge de la police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre.

SUIVI

ARTICLE 20 : Une échelle limnimétrique sera installée au droit de la vanne poissonnière afin de suivre l'évolution du niveau d'eau lors des vidanges.

ARTICLE 21 : Pendant la phase précédant la récupération du poisson (phase 1 à 3 mentionnées à l'article 14), un suivi visuel de l'aspect et de la couleur des eaux de vidange sera mis en œuvre. S'il est constaté que l'eau devient turbide, la vidange sera interrompue.

ARTICLE 22 : Pendant la phase de pêche (phase 4 mentionnée à l'article 14), le contrôle visuel sera maintenu et les paramètres suivants seront mesurés toutes les heures à l'aide d'un analyseur portatif :

oxygène dissous ;

pH ;

température,

Les résultats des analyses seront consignés dans un registre d'autocontrôle et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Pendant la phase suivant la récupération du poisson lors des vidanges décennales, les analyses suivantes seront effectuées in situ dans un laboratoire de campagne :

oxygène dissous ;

NH_4^+ (ammoniac) ;

NO_2^- (nitrites) ;

conductivité ;

pH ;

température ;

MES (matières en suspension).

Les analyses seront effectuées en continu pendant les 24 premières heures, 1 fois par jour pendant la semaine suivante et 1 fois par semaine lorsque des travaux seront en cours.

Les résultats des analyses seront consignés dans un registre d'auto-contrôle et tenus à la dispositions des agents chargés du contrôle du présent arrêté.

ARTICLE 24 : Un suivi des populations d'écrevisses de Louisiane présentes dans le plan d'eau sera réalisé.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 25 : L'exploitant ou à défaut le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance d'informer le Préfet et le Maire du lieu d'implantation de l'opération de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mette fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leur conséquences et y remédier.

ARTICLE 26 : Les prélèvements, les déversements ou tous usages de l'eau peuvent être limités ou suspendus provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations

ou aux menaces d'accident, d'inondation, de sécheresse ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement

ARTICLE 27 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée au préfet dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 28 : Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 29 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 30 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 31 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donné sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie, etc...

ARTICLE 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie du LOUROUX.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 35 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature et le maire du LOUROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 15 NOVEMBRE 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Crouzilles

05.E.06

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par le maire de Crouzilles en date du 8 septembre 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Crouzilles est autorisée à construire et à exploiter une station d'épuration des eaux

usées sur le territoire de la commune de Crouzilles au lieu-dit « La Tuilerie ».

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend la parcelle suivante, référencée au cadastre : Section ZO parcelle n° 27.

Les débits et charge de référence retenus sont les suivants :

- Débits de référence : 78 m³/jour.

- Charge de référence : 31,2 kg de DBO₅/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération de Crouzilles et de rejeter les effluents traités dans la Vienne.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de projet	Régime
5.1.0 (2)	Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO ₅	31 kg de DBO ₅ /j	Déclaration
2.5.4 (1)	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	2 050 m ²	Autorisation

conformément à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 3 : renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, en faire la demande, par écrit, au préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 4 : conditions générales

Les installations de collecte, traitement et rejet des eaux épurées sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration comprend l'agglomération de Crouzilles telle que définie par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune de Crouzilles. A cet effet, celle-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné.

Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'Eau pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;

des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;

des variations saisonnières de charge et de flux ;

de la production de boues correspondante.

Les installations et ouvrages sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de

dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Sur les côtés Nord et Est, cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Sécurité des ouvrages

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

ARTICLE 7 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 8 : Mesures compensatoires

Un déblai de 1 050 m³ en partie basse du terrain sera réalisé afin d'atténuer l'impact du projet sur l'écoulement des eaux. Ce déblai prendra la forme d'un décapage de 0,30 m d'épaisseur sur une surface de 3 500 m². Les déblais seront évacués en dehors de la zone inondable.

ARTICLE 9 : Exploitation

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, et les débits traités estimés. Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de Police de l'Eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la Police de l'Eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

Débit maximum horaire m ³ /heure	Débit maximum journalier m ³ /jour
7	78

CONCENTRATION

Paramètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure

	ou égale à :
DBO ₅	35
DCO	125
MES	30
NGL (*)	60

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentrations au rejet, rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Température : la température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle des rejets

La station d'épuration doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir. Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures seront effectuées au point de rejet et, au point d'entrée de la station, lorsque les obligations de résultats sont exprimées en rendement.

ARTICLE 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration

L'auto-surveillance du fonctionnement des installations est assurée 2 fois par an. Cette auto-surveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, DBO₅, DCO, MES, NGL et phosphore total sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 13 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : Production de boues

Une étude de valorisation agricole des boues produites par la station d'épuration devra être réalisée avant les premiers épandages.

ARTICLE 15 : Transmission du bénéfice de l'autorisation (article 35 du décret n° 93-742)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

ARTICLE 16 : Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

ARTICLE 17: Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 18 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-741 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de CROUZEILLES.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 : Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 23 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CROUZILLES., Monsieur le directeur départemental délégué inter-service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours le, 18 OCTOBRE 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

Commune de Montlouis-sur-Loire
Lotissement "la Maillette

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert dans le domaine public communal des voiries et réseaux situés dans le lotissement "La Maillette" - commune de Montlouis-sur-Loire

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET- LOIRE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 318.3 et R 318.10 et suivants ;

VU le Code des Communes et notamment l'article R 331.2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11.3 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montlouis-sur-Loire en date du 28 août 2000 acceptant le transfert dans le domaine public communal des équipements communs du lotissement "La Maillette" ;

VU la lettre de M. le Maire de la Commune de Montlouis-sur-Loire en date du 19 mars 2004 transmettant le dossier d'enquête en 3 exemplaires et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à enquête constitué conformément à l'article R 318.10 du code l'urbanisme, annexé au présent arrêté ;

VU le dossier soumis à l'enquête annexé à l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête :

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les voies ouvertes à la circulations routières situées dans le lotissement privé "de la Maillette" sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire, dont la liste et les plans sont annexés au présent arrêté, sont transférés dans le domaine communal.

L'assiette des voies sont propriété de la commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Mention de cet arrêté sera en outre inséré en caractères apparents dans un des journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Montlouis-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Fait à Tours, le 16 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
 BOULEVARD PERIPHERIQUE DE
 L'AGGLOMERATION TOURANGELLE SECTION
 NORD-OUEST

ARRÊTÉ portant autorisation au titre de la "loi sur l'eau", codifiée aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, de rejeter les eaux pluviales de l'assainissement de la Section Echangeur de la Riche-RN 138 du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle et la réalisation de l'ensemble des ouvrages, travaux et activités hydrauliques connexes à l'infrastructure.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

VU la Directive Européenne n° 79/409/CE dite "Oiseaux" ;
 VU la Directive Européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 dite "Habitat" concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1 et suivants L 414-4 et suivants et R* 414 - 19 ;
 VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11.14 ;
 VU le Code Rural ;
 VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel ;
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU les plans de prévention des risques inondation Loire-val de Tours et Loire-val de Luynes approuvés le 29 janvier 2001 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 29 décembre 2004 de classer le site Natura 2000 "la Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes", n° FR 2410012, en site d'importance communautaire au titre de la directive "Habitats" ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2005 portant désignation du site Natura 2000 "la vallée de la Loire en Indre-et-Loire" (zone de protection spéciale n° 2410012 au titre de la directive Oiseaux" ;

VU le décret du 18 novembre 2005 paru au JO n° 269 du 19 novembre 2005, déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une voie nouvelle à deux fois deux voies dite « section nord-ouest du boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle » sur le territoire des communes de La Riche, Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire (Indre-et-Loire), conférant le caractère de route express à cette voie et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme desdites communes ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 12 janvier 2005 par M. le Président du Conseil Général, sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de l'assainissement de la section Echangeur de La Riche-RN 138 du Boulevard ainsi que d'effectuer l'ensemble des ouvrages, travaux et activités hydrauliques

connexes à l'infrastructure, projetés dans le cadre de la réalisation de la section Nord-Ouest du Boulevard Périphérique de l'agglomération Tourangelle ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 11 juin 2004 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 juin 2004

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 21 juillet 2004;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 27 juillet 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 9 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67.05 CU4 du 12 mai 2005 prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau codifiée du vendredi 10 juin 2005 au lundi 11 juillet 2005 inclus sur les communes de La Riche, Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire ;

VU le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête et annexé au présent arrêté ;

VU l'avis du conseil municipal de La Riche en date du 6 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Fondette en date du 1^{er} juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 5 septembre 2005 ;
 VU les remarques formulées dans les registres d'enquête ;
 VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête émettant un avis favorable assorti de 11 réserves et de 2 recommandations réceptionnés à la Préfecture le 23 août 2005 ;
 VU la réponse du maître d'ouvrage sur les réserves et recommandations de la commission d'enquête réceptionnée à la Préfecture le 22 septembre 2005 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 124.05CU 10 du 10 novembre 2005 prorogeant le délai d'instruction administrative de 2 mois et fixant le délai au 23 janvier 2006 ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 3 novembre 2005
 VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 17 novembre 2005 ;
 VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date 1^{er} décembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le CONSEIL GENERAL D'INDRE ET LOIRE est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de la création du boulevard périphérique Nord Ouest de Tours entre l'échangeur de La Riche et la RN 138 sur les communes de La Riche, Saint Cyr sur Loire et Fondettes.

ARTICLE 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
2.1.0.	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'un débit total égal ou supérieur à 5%	Prélèvement dans la Choisille d'un débit de 5 à 15 l/s pour l'alimentation d'une zone humide.	Autorisation

	du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit.	Rejets globalisés dans les eaux superficielles de 124 l/s pour l'événement décennal.	Autorisation
2.3.1.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de 1 à 5t/jours de sels dissous si le débit de référence est inférieur à 0,5 m ³ /s.	Apport journalier de 2,85 t. de sels lors d'un traitement curatif.	Déclaration
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5,	Dérivation de la Choisille (300 m) et des biefs des moulins (2020 m) – Ouvrages hydrauliques (13) dans les lits mineurs.	Autorisation

	ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau		
2.5.2.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Couverture cumulée de la Choisille ou des biefs de moulin sur 351 m.	Autorisation
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Ouvrages hydrauliques dans le lit mineur de la Choisille et des biefs des moulins.	Autorisation
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface remblayée par le projet égale à 15,7 ha.	Autorisation

2.6.2.	Vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code dans le cas où l'eau se déverse directement ou indirectement dans un cours d'eau de seconde catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface en eau (permanente) des bassins de rétention et de la mare réaménagée égale à 0,95 ha.	Déclaration
2.7.0. **	Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux s'écoulent directement, indirectement ou lors de vidanges dans un cours d'eau de seconde catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 ha Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3	Surface en eau (permanente) des bassins de rétention et de la mare réaménagée égale à 0,95 ha.	Déclaration

	ha		
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	9.1 ha de zones humides sont remblayées ainsi que 2020 m de bief de moulin et 300 m de Choisille.	Autorisation .
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	La surface totale faisant l'objet de rejet d'eau pluviale est de 53,7 ha.	Autorisation .

** si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau

ARTICLE 3 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 - Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. La conformité à la demande d'autorisation sera définie en regard des dispositions de l'article 5 suivant qui permet des modifications mineures du projet.

ARTICLE 5 - Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE LA PLATE-FORME -

ARTICLE 6 - Les eaux de ruissellement de la plate forme du boulevard périphérique seront collectées par un réseau de fossés ou de canalisations permettant le transit sans mise en charge ni débordement d'un débit correspondant à un événement pluvieux de période de retour 10 ans.

ARTICLE 7 - Jusqu'à cette même fréquence décennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES, avec un objectif moyen de 90 % d'abattement,
- le piégeage des hydrocarbures

ARTICLE 8 - Les bassins de traitement qui seront créés seront équipés, avant rejet dans le réseau des eaux superficielles, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles. Ils seront également étanchés à l'aide d'une géomembrane. Ces bassins auront les caractéristiques suivantes :

Bas sin num érot és de l'av al vers l'a mon t	Volu me mort en m ³	Volu me de stock age pour une pluie de 10 mm en m ³	Dé bit de fuite pour un é vén ement de 10 m m en l/s	Di am ètr e de l'or ifi ce inf éri eur en cm	Volu me total du bassi n	Di am ètr e de l'or ifi ce sup éri eur en cm	Débit de fuite total pour un bassin plein en l/s
1	850	290	3	7	970	3	7
2	900	300	3	7	960	6	9
3	1105	1060	6	7	1780	13	27
4	1000	950	5	7	3030	12	30
5	1020	990	5	7	2950	14	40
6	250	180	1	3.5	570	6	6

ARTICLE 9 - L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux de chaussée fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés du projet d'infrastructure seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,

- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiés au moins tous les ans,
- l'absence de colmatage des bassins d'infiltration sera vérifiée annuellement en période estivale.

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police des eaux :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien visées à l'article 9,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins :

- 2 ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

ARTICLE 11 - Tout passage de la chaussée, tant de la nouvelle infrastructure que de ses bretelles de raccordement à la voirie existante, au-dessus d'un cours d'eau, comprendra un dispositif de récupération des ruissellements qui les dirigera vers le réseau de collecte et de traitement des eaux de la plate forme, à l'exclusion de la bretelle de Palluau et du rétablissement Nord de la RN 138 ou les rejets se feront directement dans le cours d'eau ou le réseau d'eau pluvial.

- RETABLISSEMENT DES ECOULEMENTS SUPERFICIELS -

ARTICLE 12 - Les écoulements superficiels interceptés par l'infrastructure autoroutière et ses annexes, non visés par l'article 6 seront rétablis par la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés (pont, busages, dalots...). Lorsque la topographie le nécessite, des fossés seront réalisés en pied de remblai ou en crête de déblai, afin de collecter et diriger ses eaux de ruissellement vers des exutoires.

ARTICLE 13 - Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à maintenir un tirant d'air suffisant dans des conditions d'écoulement à surface libre calculées en niveau et en vitesse pour des débits de pointe de période de retour minimale de 100 ans.

ARTICLE 14 - Les rétablissements des écoulements ainsi effectués ne devront pas aggraver de façon notable les risques d'inondation ou d'érosion des sols par rapport à la situation initiale, dans la partie du bassin versant aval au rétablissement influencée par l'interception amont des ruissellements.

ARTICLE 15 - Lorsque ces rétablissements concernent un cours d'eau, le radier de l'ouvrage sera calé avec une pente voisine de la pente moyenne du cours d'eau franchi, à une trentaine de centimètres au dessous du lit moyen du cours d'eau et des protections de berges seront aménagées à l'aval de façon à :

- fournir aux poissons une zone de repos avant franchissement de l'ouvrage,

- assurer un tirant d'eau minimum dans la partie aval de l'ouvrage,
- contrôler l'érosion à l'aval de l'ouvrage et prévenir tout abaissement de la ligne d'eau.

ARTICLE 16 - Les détournements de cours d'eau auront une pente et une section identiques aux caractéristiques moyennes de la section déviée. La capacité d'écoulement avant débordement sera conservée et les ouvrages existants en rive ou dans le lit seront reconstruits à l'identique ou rétablis dans leurs fonctions. Des protections de berges seront mises en place aux endroits où des risques d'érosion sont susceptibles d'apparaître.

ARTICLE 17 - Les dérivations temporaires seront limitées en durée, au strict nécessaire à la réalisation des travaux ou ouvrages le nécessitant. Elles seront dimensionnées de façon à permettre l'écoulement d'un débit correspondant à leur période d'utilisation et à ne pas nuire aux usages de l'eau, en particulier l'irrigation et le drainage.

- REJETS -

ARTICLE 18 - Les points de rejet dans les eaux superficielles seront aménagés de façon à ne pas faire saillie dans le lit du cours d'eau ou le fossé, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

TRAVAUX -

ARTICLE 19 - Les travaux seront effectués avec le souci constant de protection de l'environnement en général et de l'eau et des milieux aquatiques en particulier. A cet effet :

- l'emprise du chantier sur les milieux naturels sensibles tels que les fonds de talweg, berges des cours d'eau ou des fossés, sera limitée au strict nécessaire,
- des bassins d'orage définitifs ou temporaires seront mis en place en tout début des travaux de terrassement de l'infrastructure à créer. Les eaux de pluie ruisselant sur l'emprise du chantier seront, dans la mesure du possible, dirigées vers ces bassins,
- l'engazonnement des talus sera réalisé le plus tôt possible après leur réalisation,
- l'entretien des véhicules de chantier ainsi que leur approvisionnement en carburant sera effectué en un endroit non susceptible de permettre un transfert rapide d'une pollution accidentelle vers les eaux de surface ou souterraines. Les citernes d'approvisionnement devront être équipées de dispositifs de sécurité,
- les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits dangereux seront imperméabilisées, et équipées de dispositifs de rétention,
- la mise en place des bétons et des mortiers hydrauliques sera effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux des cours d'eau,
- après l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'infrastructure, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction en notant que rien ne devra être enfoui ni brûlé.

ARTICLE 20 - Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 21 – La construction du viaduc sur la Loire se déroulera en deux phases :

Phase 1 : construction des piles n° 1 située en rive gauche et des piles n° 2, 3 et 4.

La piste sera calée à la cote 43,40 m NGF et deux estacades de 15 m rétabliront un écoulement entre les piles n° 3 et 4 là où le lit est le plus profond.

La piste sera démontée et le lit de la Loire rendu à son état naturel avant que la construction de la piste de la phase 2 ne débute.

Phase 2 : Construction des piles n° 5, 6 et 7 et de l'appui situé sur la berge.

La piste sera calée à la cote 43,40 m NGF et une estacade de 15 m sera placée entre les piles 5 et 6.

La piste sera démontée et le lit de la Loire rendu à son état naturel dès la fin de la construction des piles de la phase 2.

Les pistes seront composées de matériaux propres compatibles avec l'objectif de qualité de la Loire. Elles seront pérennes en cas de submersion durant les travaux.

ARTICLE 22 - Le viaduc sur la Loire une fois terminé aura les caractéristiques suivantes :

- la cote de dessous du tablier sera comprise entre 52.45 m NGF (pile 1) et 53.20 m NGF (pile 4)

- les piles seront identiques au pont existant et placées exactement dans l'axe des piles du pont existant

- les semelles de fondation seront calées à un niveau compris entre 42.31 m NGF (pile 1) et 40.00 m NGF (pile 7).

- EXPLOITATION -

ARTICLE 23 - L'entretien de la végétation aux abords de l'infrastructure privilégiera les moyens mécaniques. Le recours aux traitements chimiques est autorisé, en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages AEP, dans le respect de la réglementation en vigueur (homologation, usage autorisé, dosage, modalités de traitement...) et des précautions d'usage notamment en ce qui concerne les conditions météorologiques.

ARTICLE 24 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

ARTICLE 25 - Le centre d'entretien de l'infrastructure devra disposer des moyens de première intervention permettant de restreindre la diffusion des produits susceptibles d'être déversés lors d'un accident et d'induire une pollution accidentelle des eaux : bâches, barrage flottant, produits absorbants ou gélifiants...

- AUTO SURVEILLANCE -

ARTICLE 26 – Le bénéficiaire de l'autorisation procédera deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) à une analyse de l'eau du point de rejet identifié sous le n°1 dans le dossier soumis à enquête publique ainsi qu'à une analyse de l'eau du cours d'eau à l'amont et à l'aval du point de ce point de rejet.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES - DCO - Plomb - Zinc - Cadmium - Chlorures - Hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront réalisées sur 4 années à compter de la mise en service du boulevard objet du présent arrêté.

Les modalités de cet autocontrôle (durée, fréquence, polluants recherchés...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 27 - Sous réserve de l'accord des propriétaires riverains concernés, le bénéficiaire de l'autorisation effectuera un suivi hydrobiologique (Indice Biologique Global Normalisé) sur le cours principal de rivière Choisille, à l'amont et à l'aval du franchissement de la vallée par le boulevard périphérique.

Pour la surveillance de la phase travaux, ce suivi sera réalisé annuellement au printemps, il comprendra un état initial préalable aux travaux et se déroulera durant toute la période de terrassements ou de travaux dans la vallée de la Choisille.

Pour la phase d'exploitation, le suivi aura lieu lors de la mise en service de la section routière concernée, ainsi que 4 années plus tard. Les modalités de ce suivi (nature, durée, fréquence...) pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 28 Deux ans après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire procédera à une évaluation portant sur la fonctionnalité des zones humides recréées.

Le rapport présentera les travaux effectués, les résultats obtenus et la méthodologie retenue pour évaluer la présence de zones humides au droit de l'emprise du projet et sur les espaces réservés à cet effet (zones préservées dans l'emprise et zones recréées dans le cadre des travaux).

Les résultats du suivi feront l'objet d'un compte rendu auprès du service de police des eaux.

ARTICLE 29 - Une copie des résultats de l'auto-surveillance prescrite par les articles précédents sera régulièrement transmise au service de la police des eaux. Les mesures prescrites à l'article 26 devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps journalier sur les 15 jours précédents le prélèvement et au pas de temps horaire le jour du prélèvement. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto-surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire de l'autorisation.

- AUTRES PRESCRIPTIONS -

ARTICLE 30 - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 31 - La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de

l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 32 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 5 ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages, des installations et des travaux. Les activités et notamment les rejets d'eaux pluviales sont autorisés pour vingt (20) ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 33 - Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut son représentant sur le chantier est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 34 - Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents chargés de l'application du présent arrêté ainsi qu'aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 36 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 37 - La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région.

Article 38 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est mise à la disposition de tout intéressé aux archives de la

mairie, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de La Riche, Saint Cyr sur Loire et Fondettes. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté et au président de la commission locale de l'eau.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 40 - Délai et voies de recours (article L. 214-10 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 41 Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Riche, Saint Cyr sur Loire et Fondettes, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter service de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 décembre 2005

Le Préfet,

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
AUTOROUTE A 28

ALENCON - LE MANS - TOURS

SECTION PARCAY-MESLAY (INDRE-ET-LOIRE) –
DISSAY-SOUS-COURCILLON (SARTHE)

Création d'une aire de service sur la commune de Dissay-sous-Courcillon (Sarthe)

ARRÊTÉ complémentaire modifiant l'article 2 de l'arrêté N°19.02 CU 3 et N°02-4600 du 04 juin 2002 autorisant COFIROUTE au titre de la loi sur l'eau codifiée à réaliser l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques envisagés dans le cadre de l'autoroute A28 ALENCON-TOURS - Section PARCAY-MESLAY – DISSAY SOUS COURCILLON, dans la traversée des Départements de l'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE,

VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L 214.1 à L 214.11 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonateur de Bassin en date du 26 juillet 1996 ;

VU le décret du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section ALENCON-TOURS de l'autoroute A 28 dont les effets ont été prorogés par décret du 16 juillet 2003 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié fixant le champ d'application de la loi et les procédures des régimes d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités ;

VU le décret du 21 avril 1994 approuvant un septième avenant à la convention de concession passée le 26 mars 1970 entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A 28 Alençon-Le Mans-Tours, A 85 Angers-Tours-Vierzon, A 86 entre Versailles et Rueil-Malmaison et A 126 Saint-Quentin-en-Yvelines-Massy-Palaiseau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°19.02.CU 3 et n° 02-4600 du 4 juin 2002 autorisant COFIROUTE à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques envisagés dans le cadre de l'autoroute A28 LE MANS - TOURS section Dissay sous Courcillon – Parçay-Meslay du point kilométrique 51,600 au point kilométrique 85,700 au titre de la loi sur l'eau sur les 11 communes du département d'Indre-et-Loire et 1 dans celui de la Sarthe ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°62.03 CU 9 et n° 03-4124 du 8 septembre 2003 modifiant les articles 7 et 17 de l'arrêté précité ;

VU la demande présentée le 23 mai 2005 par la Société COFIROUTE, sollicitant l'autorisation de rejeter les eaux pluviales de l'aire de service de Dissay-sous-Courcillon dans le cadre de la réalisation de la Section Dissay-sous-Courcillon-Parçay-Meslay de l'autoroute A 28 entre LE MANS et TOURS ;

VU la notice explicative jointe à la demande de modification, annexée au présent arrêté ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Département d'Indre-et-Loire, délégué inter services de l'eau et de la nature en date du 6 juin 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 16 juin 2005 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Département de la Sarthe émis dans sa séance du 3 novembre 2005 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 novembre 2005 ;

CONSIDERANT:

☞ que les modifications envisagées présentées dans la note technique ci-annexée n'entraînent pas de danger ou d'inconvénient pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement par rapport au dossier initial, EN CONSEQUENCE :

☞ qu'en application de l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 il

n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête publique,

☞ qu'il y a lieu de modifier l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 19.02.CU.3 et n° 02-4600 du 4 juin 2002 autorisant les travaux,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Département d'Indre et Loire et de M. le Secrétaire Général du Département de la Sarthe ;

ARRETERENT :

ARTICLE 1^{ER} - L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 19.02 CU 3 et n° 02-4600 du 04 juin 2002 autorisant la société COFIROUTE dont le siège social est situé 6 à 10, rue Troyon – F 92316 SEVRES CEDEX à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques envisagés dans le cadre de l'autoroute A28 LE MANS - TOURS section Dissay sous Courcillon – Parçay-Meslay du point kilométrique 51,600 au point kilométrique 85,700 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 - Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des l'articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

RUBRIQUE.	ACTIVITES.	PROJET	CLASSEMENT.
2.2.0. *	Rejets susceptibles de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit de référence ou à 10 000 m ³ / jour.	Total des débits de fuite x 24 h : BV du Long : 11 664 m ³ /j BV de l'Escotais : 25 056 m ³ /j BV de la Choisille : 32 400 m ³ /j	Autorisation
2.3.1. 1°	Apport au milieu aquatique de plus de 5 t/j de sels dissous	Quantité maximale de sels de déverglaçage (NaCl) épandue BV du Long : 8,73 t/j BV de l'Escotais : 7,951 t/j BV de la Choisille : 11,63 t/j	Autorisation
2.5.0	Modification du profil en travers ou du profil en long, dérivation ou détournement d'un cours d'eau	Déviations du ruisseau - des Buanes - de Chanceaux	Autorisation
2.5.2.	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Ouvrage sur les ruisseaux : L'Escotais : 70 m R. des Buanes : 42 m La Choisille : 55 m R. de	Déclaration

		Chanceaux : 38 m	
2.7.0. ** 1°	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Bassin tampons : 14 bassins de surface unitaire 240 à 8 250 m ² totalisant 3,75 ha (BV de 1 ^e catégorie)	Autorisation
2.7.0. ** 2°	Création d'étang ou de plan d'eau se déversant indirectement dans un cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie	Bassin tampons : 4 bassins de surface unitaire 1 700 à 5 700 m ² totalisant 1,60 ha (BV de 2 ^e catégorie)	Déclaration
4.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Assèchement remblais de 5 mares totalisant plus de 1 ha	Autorisation
5.3.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale desservie étant supérieure à 20 ha.	Surface totale desservie par les rejets d'eaux pluviales = 89.40 ha	Autorisation

* rubrique normalement inopérante pour les rejets d'eaux pluviales, maintenue par sécurité juridique

** si tant est que l'on doive considérer les bassins de traitement comme des étangs ou des plans d'eau"

ARTICLE 2 - Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Délai et voies de recours (articles L 214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Orléans ou de Nantes.. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les maires de :

En Sarthe :

Dissay-sous-Courcillon,

En Indre-et-Loire :

Saint-Christophe sur le Nais, Villebourg, Bueil en Touraine, Neuvy le Roi, Neuillé Pont Pierre, Saint Antoine du Rocher, Rouziers de Touraine, Cérelles, Chanceaux sur Choissille, Monnaie et Parçay Meslay.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Sarthe, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Sarthe et de l'Indre-et-Loire.

Fait au MANS, le 12 décembre 2005

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Martin JAEGER

Fait à Tours, le 12 décembre 2005

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - Exercice 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-7 et suivants, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614- 41 à R 1614-51,
VU la loi n° 82213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 121-6 à R 124-3,

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiant l'article R 1614-41

VU la circulaire n° 84-84 du 22 mars 1984 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la D.G.D. au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

VU la circulaire du 16 juillet 2002 présentant l'impact de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) sur le concours particulier,

VU l'ordonnance de délégation de crédits n° 500063 du Ministère de l'intérieur en date du 28 octobre 2005,

VU le projet de rapport du Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la D.G.D. Urbanisme pour l'année 2005,

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 5 décembre 2005 sur le projet de répartition,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation, pour l'exercice 2005, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est réparti entre les communes intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après :

Les communes bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- Elaboration des plans locaux d'urbanisme,
- Révision des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- Modification des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- Révisions simplifiées des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- Elaboration de Cartes communales

Dans chacune de ces catégories, la liste des communes prioritaires est arrêtée sur la chronologie desancements de procédure et de leur état d'avancement. Les communes ayant délibéré dans l'année du lancement de la procédure et postérieurement au 30 septembre 2005 ou celles qui prévoient une enquête publique après cette date se verront inscrites pour la DGD 2006.

ARTICLE 2 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux communes bénéficiaires sont réparties conformément aux tableaux ci-après :

ARTICLE 3 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, chapitre 41-56 – article 10, mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

REVISIONS SIMPLIFIEES DES POS ET PLU	
COMMUNE	DGD 2005
AMBILLOU	300
AMBILLOU	300
ATHEE SUR CHER	300

BOULAY (Le)	300
BOURGUEIL	300
CHANCAY	300
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	300
CHARGE	300
CHEDIGNY	300
ESVRES	300
GENILLE	300
MOSNES	300
PARCAY MESLAY	300
SONZAY	300
TRUYES	300
TOTAL	4 500

ELABORATIONS DES CARTES COMMUNALES	
COMMUNE	DGD 2005
ORBIGNY	1 800
TOTAL	1 800

ELABORATIONS & REVISIONS DES POS ET PLU		
COMMUNE	Procédure	DGD 2005
CCB *	Elaboration	30 129
CHAVEIGNES	Elaboration	3 505
CLERE LES PINS	Elaboration	5 124
DAME MARIE LES BOIS	Elaboration	2 457
LEMERE	Elaboration	3 194
LOUANS	Elaboration	3 544
LOUROUX (Le)	Elaboration	3 269
MORAND	Elaboration	2 457
SAINT NICOLAS DES MOTETS	Elaboration	2 457
TOUR SAINT GELIN (La)	Elaboration	3 545
AUZOUER en TOURAINE	Révision	4 244
BEAUMONT LA RONCE	Révision	6 311
CROTELLES	Révision	4 109
LANGAIS	Révision	5 498
MONNAIE	Révision	6 003
PERNAY	Révision	659
SAINT ANTOINE DU ROCHER	Révision	4 500
VILLEDOMER	Révision	4 392
TOTAL		95 397

* CCB = Anché, Avon Les Roches, Brizay, Chezelles, Crissay Sur Manse, Cravant Les Coteaux, Cruzilles, L'Ile Bouchard, Panzoult, Paçay sur Vienne, Rilly Sur Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues

MODIFICATIONS DES POS ET PLU		
COMMUNE		DGD 2005
ATHEE SUR CHER		300
AVOINE		300
BEAULIEU LES LOCHES		300
BERTHENAY		300
CHAMBRAY LES TOURS		300
CHANCAY		300
CHAPELLE AUX NAUX (La)		300
CHISSEAUX		300
GENILLE		300
LARCAY		300
LOCHES		300
MONTBAZON		300
RICHE (La)		300
SAINT BENOIT LA FORÊT		300
SAINT LAURENT EN GÂTINES		300
SAINTE MAURE DE TOURAINE		300
SEPMES		300
TOTAL		5 100

ELABORATIONS DES CARTES COMMUNALES		
COMMUNE		DGD 2005
ORBIGNY		1 800
TOTAL		1 800

Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE autorisant le rejet d'eaux usées brutes dans le Cher et la Loire

05.E.12

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de TOURS ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS le 25 octobre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation des postes de relèvement permettant le raccordement des effluents à la nouvelle station d'épuration ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 La communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS est autorisée à rejeter des eaux usées brutes dans le Cher et la Loire :

du 5 au 8 décembre 2005 : 13 000 m³/jour dans le Cher ;

du 19 au 21 décembre 2005 : 13 000 m³/jour dans le Cher ;

du 9 au 18 janvier 2006 : 12 000 m³/jour dans le Cher ;

21 000 m³/jour dans la Loire.

ARTICLE 2 : Ces opérations relèvent de la rubrique 2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

ARTICLE 3 : Afin de procéder à l'évaluation de l'impact des rejets sur les milieux récepteurs, il sera procédé à une campagne de mesures selon les modalités suivantes :

Stations de prélèvements

Périodes de rejet	Points de rejet	Stations de prélèvements
du 5 au 8 décembre et	au droit du poste de	50 m en amont du rejet

du 19 au 21 décembre 2005	relèvement Sud dans le Cher	50 m en aval du rejet en amont du barrage du Grand Moulin
du 9 au 18 janvier 2006	au droit du poste de Saint-François dans le Cher	50 m en amont du rejet 50 m en aval du rejet en amont du barrage du Grand Moulin
	Au droit du pont de la Motte dans la Loire	50 m en amont du rejet 50 m en aval du rejet au captage AEP de Fondettes

Mode de prélèvement

Pour chaque campagne, les échantillons seront prélevés automatiquement et les analyses seront réalisées à partir d'un échantillon moyen, 24 heures.

Paramètres analysés

Les paramètres de terrain sont les suivants : O₂, pH, température. Ils seront mesurés 3 fois par jour.

Les paramètres analysés au laboratoire sont pour toutes les campagnes : DBO₅, DCO, MES, phosphore total, NH₄, NO₂, NO₃, NTK.

Les coliformes totaux seront analysés pour les stations situées à l'aval des rejets.

Nombre de campagnes et dates souhaitées

Campagnes	Nombre de campagnes et milieux étudiés	Dates souhaitées
du 5 au 8 décembre et du 19 au 21 décembre 2005	2 dans le Cher (poste Sud)	1 ^{ère} campagne : 7 décembre 2005 2 ^{ème} campagne : 20 décembre 2005
du 9 au 18 janvier 2006	2 dans le Cher (Saint-François)	1 ^{ère} campagne : 11 janvier 2006 2 ^{ème} campagne : 17 janvier 2006
	1 en Loire (Pont de la Motte)	1 campagne : 17 janvier 2006

L'ensemble des résultats sera transmis au service de police de l'eau (DDAF – DISEN).

ARTICLE 4 : – Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, pendant une durée minimum de 1 mois.

Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux.

Article 6 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et .MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, M. le Président du SIAEP de SAVONNIERES, DRUYES, VILLANDRY, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

Communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS
ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE autorisant la construction d'un nouveau poste de relevage

05.E.11

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU la directive° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de TOURS ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par le président de la communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS le 25 octobre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux travaux de réhabilitation des postes de relèvement permettant le raccordement des effluents à la nouvelle station d'épuration ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 La communauté d'agglomération TOUR(S) PLUS devra procéder, dans un délai de quatre ans, à la construction d'un nouveau poste de relevage.

ARTICLE 2 : – Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 3 : – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE,

SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAI, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNNE, VILLEDOMER, VOUVRAY pendant une durée minimum de 1 mois. Une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAI, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI, NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNNE, VILLEDOMER, VOUVRAY en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux.

ARTICLE 4 – M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et .MM les Maires de LA RICHE, ST CYR SUR LOIRE, TOURS, JOUE LES TOURS, ST AVERTIN, ST PIERRE DES CORPS, FONDETTES, ST GENOUPH, BERTHENAY, LUYNES, BALLAN MIRE, SAVONNIERES, ATHEE-SUR-CHER, AUTRECHE, AUZOUER EN TOURAINE, AZAY SUR CHER, AZAY SUR INDRE, BEAUMONT LA RONCE, BLERE, CERELLES, CHAMBOURG SUR INDRE, CHANCAI, CHANCEAUX SUR CHOISILLE, CHEDIGNY, CHEMILLE SUR DEME, CIGOGNE, COURCAI, CROTELLES, DOLUS LE SEC, EPEIGNE LES BOIS, ESVRES SUR INDRE, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, LOUESTAULT, LUSSAULT SUR LOIRE, LUZILLE, MANTHELAN, MARRAY, MONNAIE, MONTHODON, MONTLOUIS SUR LOIRE, MONTREUIL EN TOURAINE, MORAND, NEUILLE LE LIERRE, NEUILLE PONT PIERRE, NEUVY LE ROI,

NOUZILLY, ORBIGNY, REIGNAC SUR INDRE, REUGNY, SAINT BAULD, SAINT LAURENT EN GATINES, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, TRUYES, VERETZ VERNOU SUR BRENNE, VILLEDOMER, VOUVRAY, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du cabinet,
Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ portant autorisation au titre du code de l'environnement à la commune de Chouzé-sur-Loire pour la création d'une salle de sport à CHOUZÉ-SUR-LOIRE

05.E.07

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévue par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 4 juillet 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire (Val d'Authion) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 prescrivant l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 4 février 2005 par Monsieur le Maire de Chouzé-sur-Loire pour obtenir une autorisation afin de réaliser une salle de sport et d'autres bâtiments annexes à Chouzé-sur-Loire ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 22 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Commune de Chouzé-sur-Loire est autorisée à procéder à la création d'un ensemble composé d'un gymnase, d'une salle de gymnastique, de vestiaires et d'un réfectoire sur la commune de Chouzé-sur-Loire.

ARTICLE 2 – Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, cet aménagement est concerné par la rubrique suivante :

RUBRIQUES CONCERNÉES	NATURE DE LA RUBRIQUE	RÉGIME
2.5.4.	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale de 0,5 m au du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1 000 m ²	Autorisation

ARTICLE 3 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 – Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages

Les ouvrages et installations seront situées et réalisées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions de l'étude d'incidence annexée à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Le préfet, le maire de Chouzé-sur-Loire ainsi que le service de la police de l'eau doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et les maires intéressés informeront les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 7 – La présente autorisation prend effet à compter de la notification du présent arrêté. Sa durée de validité est fixée à cinq (5) ans pour ce qui concerne la réalisation des ouvrages provisoires, des installations de chantier et des travaux. Les ouvrages définitifs sont autorisés sans condition de durée.

ARTICLE 8 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, etc.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, est affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements intéressés.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le maire de Chouzé-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 octobre 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 novembre 2000 autorisant le système d'assainissement de la Communauté de communes du Val d'Amboise

06.E.01

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et à leur surveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 autorisant le système d'assainissement de la communauté de communes du Val d'Amboise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par le président de la communauté de communes du Val d'Amboise le 1^{er} juin 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La communauté de communes du Val d'Amboise est autorisée à épandre les boues produites par les stations d'épuration d'Amboise et de Pocé-sur-Cisse.

ARTICLE 2 Les articles 1, 16, 17 et 30 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2.1 L'activité d'épandage des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- production annuelle : 2 300 tonnes de boues brutes ;

- nature des boues : boues solides chaulées à 27 % de matière sèche ;

- quantité de matière sèche : 610 tonnes/an ;

- quantité d'azote : 30 tonnes/an ;

- surface d'épandage : 743 ha.

ARTICLE 2.2 Les boues, après chaulage, doivent présenter une teneur minimale en matière sèche de 27 %.

ARTICLE 2.3 Seules les parcelles du plan d'épandage autorisé (743 ha) pourront recevoir des boues.

La liste des parcelles est annexée au présent arrêté modificatif.

ARTICLE 2.4 Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH, avant épandage, est inférieur à 6 pour les boues non chaulées. Dans le cas d'un traitement des boues à la chaux, les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont le pH est inférieur à 5.

P.J. : liste des parcelles

ARTICLE 3 :- Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté sera affiché aux mairies d'AMBOISE, POCE SUR CISSE, NAZELLES NEGRON, CHARGE, LUSSAULT SUR LOIRE, CIVRAY DE TOURAINE, LIMERAY, MOSNES, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE en vue de l'information des tiers.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et, aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux.

Article 5 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes TOURS (PLUS), Mmes et MM les Maires d'AMBOISE, POCE SUR CISSE, NAZELLES NEGRON, CHARGE, LUSSAULT SUR LOIRE, CIVRAY DE TOURAINE, LIMERAY, MOSNES, SAINT REGLE, SOUVIGNY DE TOURAINE, M. le Délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 13 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Bueil-en-Touraine

N° 145-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques ;

VU l'arrêté du Maire de BUEIL-EN-TOURAINES du 14 avril 2005 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de BUEIL-EN-TOURAINES du 14 octobre 2005 décidant d'approuver la carte communale

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de BUEIL-EN-TOURAINES SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de BUEIL-EN-TOURAINES est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 14 octobre 2005 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de BUEIL-EN-TOURAINES annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la Mairie de BUEIL-EN-TOURAINES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de BUEIL-EN-TOURAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le lundi 5 décembre 2005

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale d'Avon-les-Roches

N° 147-05

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et la liste des servitudes d'utilités publiques ;

VU l'arrêté du Maire d'AVON-LES-ROCHES du 28 septembre 2004 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 décembre 2004 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AVON-LES-ROCHES du 7 janvier 2005 décidant d'approuver la carte communale.

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont nécessité aucune modifications du projet de carte communale

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale d'AVON-LES-ROCHES SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale d'AVON-LES-ROCHES est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 7 janvier 2005 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale d'AVON-LES-ROCHES annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Mairie d'AVON-LES-ROCHES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de d'AVON-LES-ROCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2005

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Rilly-sur-Vienne

N° 08-06

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124-1 et R 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation, des documents graphiques et la liste des servitudes d'utilités publiques ;

VU l'arrêté du Maire de RILLY-SUR-VIENNE du 03 décembre 2004 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 février 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de RILLY-SUR-VIENNE du 12 juillet 2005 décidant d'approuver la carte communale

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'ont nécessité que quelques modifications mineures du projet de carte communale

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation conjointe de la carte communale de RILLY-SUR-VIENNE SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1 : La carte communale de RILLY-SUR-VIENNE est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2005 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de RILLY-SUR-VIENNE annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, à la Sous-Préfecture de CHINON et à la Mairie de RILLY-SUR-VIENNE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Équipement et M. le Maire de RILLY-SUR-VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le mercredi 11 janvier 2006

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salavador PEREZ

ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle des fêtes de la commune de BENAIS

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les nuisances sonores occasionnées par la salle des fêtes de la commune de Benais lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2005 du maire de Benais portant limitation de la diffusion de musique dans la salle des fêtes ;

Vu les courriers adressés au maire de Benais par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales les 7 décembre 2004, 2 juin 2005, 9 septembre 2005 d'une part, et le sous-préfet de Chinon les 11 août, 4 et 28 novembre 2005 d'autre part ;

Vu le courrier de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 6 décembre 2005 demandant l'interdiction de la diffusion de musique amplifiée dans différentes salles des fêtes d'Indre-et-Loire, tant que les travaux de mises aux normes de ces salles n'ont pas été réalisés ;

Considérant que l'étude d'impact des nuisances sonores, réalisée par la société Acoustex et transmise à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales par le maire le 3 mai 2005, permet de conclure à la non conformité de la salle des fêtes au regard des dispositions du décret susvisé ;

considérant la persistance de nuisances sonores occasionnées par la salle des fêtes de la commune de Benais lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

considérant qu'en l'absence des justificatifs de la réalisation des travaux préconisés par l'étude d'impact des nuisances sonores, la situation de cette salle contrevient aux dispositions de la réglementation actuelle applicable en matière de bruit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La diffusion de musique amplifiée dans l'enceinte de la salle des fêtes municipale à Benais, rue de la République, est interdite à partir du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : Cette interdiction pourra être levée après production des justificatifs attestant la réalisation des travaux préconisés pour assurer la conformité de cette salle à la réglementation d'une part, et à la production par le maire d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour après réalisation desdits travaux d'autre part.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront portées à la connaissance, par le maire de Benais, de toute personne physique ou morale, bénéficiant

d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse, de la salle des fêtes de Benais.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux titulaires de dérogations mentionnées dans les arrêtés du sous-préfet de Chinon du 6 décembre 2005, accordant deux dérogations à l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, la présente interdiction ne s'applique donc pas aux concerts de musique donnés par l'Harmonie Sainte-Cécile, qui auront lieu les samedis 14 janvier et 25 mars 2006, dans la salle des fêtes de Benais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la vue du public à compter de sa notification, pendant un délai d'un mois à la mairie de Benais et jusqu'à la levée de la présente interdiction, sur la porte d'accès et à l'intérieur de la salle des fêtes de Benais.

ARTICLE 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou de la ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de Chinon, le maire de Benais, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle des fêtes de la commune de RIVARENNES

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les nuisances sonores occasionnées par la salle des fêtes de la commune de Rivarennnes lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

Vu les courriers adressés au maire de Rivarennnes par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales les 18 septembre 2002, 4 mai 2005 d'une part et par le sous-préfet de Chinon les 19 juillet et 8 novembre 2005 d'autre part ;

Vu les réunions en mairie de Rivarennnes des 10 mai 2004 et 3 avril 2005 ;

Vu le courrier de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 6 décembre 2005 demandant l'interdiction de la diffusion de musique amplifiée dans différentes salles des fêtes d'Indre-et-Loire, tant que les travaux de mises aux normes de ces salles n'ont pas été réalisés ;

Considérant que l'étude d'impact des nuisances sonores, réalisée par la société dbAcoustic le 7 octobre 2003, permet de conclure à la non conformité de la salle des fêtes au regard des dispositions du décret susvisé ;

Considérant la persistance de nuisances sonores occasionnées par la salle des fêtes de la commune de Rivarennnes lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

Considérant qu'en l'absence des justificatifs de la réalisation des travaux préconisés par l'étude d'impact des nuisances sonores, la situation de cette salle contrevient aux dispositions de la réglementation actuelle applicable en matière de bruit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La diffusion de musique amplifiée dans l'enceinte de la salle des fêtes municipale à Rivarennnes, rue de la Mairie, est interdite à partir du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : Cette interdiction pourra être levée après production des justificatifs attestant la réalisation des travaux préconisés pour assurer la conformité de cette salle à la réglementation d'une part, et à la production par le maire d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour après réalisation desdits travaux d'autre part.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront portées à la connaissance, par le maire de Rivarennnes, de toute personne physique ou morale, bénéficiant d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse, de la salle des fêtes de Rivarennnes.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux titulaires de dérogation mentionnée dans l'arrêté du sous-préfet de Chinon du 4 novembre 2005, accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage, la présente interdiction ne s'applique donc pas à l'occasion de la soirée organisée par l'association « La Poire Tapée », qui auront lieu le samedi

14 janvier 2006, dans la salle des fêtes de Rivarennnes. Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliqueront également pas à la soirée « Fouace » programmée au profit de l'école de football le 20 mai 2006, à la condition qu'une dérogation telle que ci-dessus soit accordée par le sous-préfet de Chinon.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la vue du public à compter de sa notification, pendant un délai d'un mois à la mairie de Rivarennnes et jusqu'à la levée de la présente interdiction, sur la porte d'accès et à l'intérieur de la salle des fêtes de Rivarennnes.

ARTICLE 6 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou de la ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le sous-préfet de Chinon, le maire de Rivarennnes, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant interdiction de diffusion de musique amplifiée dans la salle des fêtes de la commune de SAINT-BAUD

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-2 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L2212-1 et 2 ;

Vu le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique ou de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 codificatif de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les nuisances sonores occasionnées par la salle des fêtes de la commune de Saint-Baud lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

Vu les courriers adressés au maire de Saint-Baud par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) le 25 mai 2004, demandant une étude d'impact des nuisances sonores avec rappel le 10 octobre 2005 d'une part, et par le préfet d'Indre-et-Loire le 27 juillet 2005 d'autre part ;

Vu le courrier de la DDASS du 6 décembre 2005 demandant l'interdiction de la diffusion de musique amplifiée dans différentes salles des fêtes d'Indre-et-Loire, tant que les travaux de mises aux normes de ces salles n'ont pas été réalisés ;

considérant que le courrier du préfet d'Indre-et-Loire du 27 juillet 2005, rappelant au maire de Saint-Baud la réglementation et lui demandant de prendre des mesures permettant de limiter les nuisances sonores de la salle des fêtes, est resté sans réponse ;

considérant que l'étude d'impact des nuisances sonores demandée depuis le 25 mai 2004 par la DDASS a été réalisée par la société @dBC (rapport du 23 décembre 2005) et remise à la sous-préfecture de Loches par le maire de Saint-Baud le 6 janvier 2006, lors de son entretien avec le secrétaire général ;

considérant les conclusions de cette étude mentionnant que le maire de Saint-Baud ne souhaite pas faire appliquer la réglementation du décret du 15 décembre 1998 susvisé, qu'en l'espèce l'étude fournie ne correspond pas à la demande de la DDASS et ne répond donc pas à la réglementation applicable en la matière, notamment à l'article 5 du décret susvisé.

considérant la persistance de nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de la salle des fêtes de la commune de Saint-Baud lors de manifestations diffusant de la musique amplifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La diffusion de musique amplifiée dans l'enceinte de la salle des fêtes municipale à Saint-Baud, rue Principale, est interdite à partir du 1^{er} février 2006.

ARTICLE 2 : Cette interdiction pourra être levée après production d'une étude d'impact des nuisances sonores, telle que prévue par le décret 98-1143 du 15 décembre 1998, permettant de conclure que la salle des fêtes de Saint-Baud ne contrevient pas aux dispositions de la réglementation applicable en matière de bruit. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront être levées qu'après production, par le maire de Saint-Baud, des justificatifs attestant la réalisation des travaux préconisés par cette étude pour assurer la conformité de cette salle à la réglementation d'une part, et à la production par le maire d'une étude d'impact des nuisances sonores mise à jour après réalisation desdits travaux d'autre part.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront portées à la connaissance, par le maire de Saint-Baud, de toute personne physique ou morale, bénéficiant d'une mise à disposition gratuite ou onéreuse, de la salle des fêtes de Saint-Baud.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la vue du public à compter de sa notification, pendant un délai d'un mois à la mairie de Saint-Baud et jusqu'à la levée de la présente interdiction, sur la porte d'accès et à l'intérieur de la salle des fêtes de Saint-Baud.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou de la ministre de l'écologie et du développement durable, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et la sous-préfète de Loches, le maire de Saint-Baud, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 18 janvier 2006

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador PEREZ

PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER

ARRETE N° 05-5552 DU 5 OCT 2005

OBJET : Constitution de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. « LOIR ».

Arrêté modificatif

LE PREFET DE LA SARTHE,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, articles L 212-3 et suivants, relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret, en date du 10 juillet 2003 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 04/4579 du 8 novembre 2004, portant création de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Loir », et fixant sa composition ;

Vu les propositions des Conseils Régionaux de Basse-Normandie, des Pays de la Loire et de la Région Centre, des Conseils Généraux de la Sarthe, de Maine et Loire, du

Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, et de l'Orne ;

Vu les propositions des différentes associations, chambres consulaires, groupements concernés ; Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau, créée par arrêté du 8 novembre 2004 sus visé pour assurer

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (32 membres titulaires)

l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir », est modifiée.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit : (les changements apparaissent en caractères gras)

1} Représentants des Conseils Régionaux :

PAYS DE LA LOIRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Sylvie LE GALL Conseillère Régionale	Monsieur Jean-Christophe GAVALLET Secrétaire du Conseil Régional

REGION CENTRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Gérard BRETEAUX Conseiller Régional Président de la commission « Transport »	Madame Monique BOSSET Conseillère Régionale

2} Représentants des Conseils Généraux

SARTHE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Louis-Jean de NICOLAY Conseiller Général du canton du Lude	Monsieur Michel ROYER Conseiller Général du canton de MAYET Maire d'Aubigné Racan

MAINE ET LOIRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur André MARCHAND Conseiller Général du canton de TIERCE	Monsieur Régis DANGREMONT

LOIR ET CHER

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Bernard DUTRAY Conseiller Général du canton de OUZOUEUR LE MARCHE	Monsieur André BUISSON Conseiller Général du canton de SELOMMES

INDRE ET LOIRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Henri ZAMARLIK Vice-Président du Conseil Général Conseiller Général du canton de NEUVY-LE-ROI	Madame Martine CHAIGNEAU Conseillère Générale du canton de CHATEAU LA VALLIERE

EURE ET LOIR

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Serge FAUVE Conseiller Général du canton de CHATEAUDUN	Monsieur Martial CHEVALLIER Conseiller Général du canton de JANVILLE

3) Représentants des Maires :

SARTHE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur René PICARD Maire de CROSMIERES	Monsieur Christian JARRIES Maire de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ
Monsieur Bernard LEGUILLON Maire-Adjoint d'YVRE LE POLIN	Monsieur Norbert LEBERT Maire-Adjoint de VILLAINES SOUS MALICORNE
Monsieur Guy-Michel CHAUVEAU Maire de LA FLECHE	Monsieur Jean-Philippe BOIDE Maire-Adjoint de LA FLECHE
Madame Michèle PISSOT Maire de LA CHARTRE SUR LOIR	Monsieur Elie LÉBOUC Maire-Adjoint de LA CHARTRE SUR LE LOIR
Monsieur Raymond BROSSARD Maire de LUCHE PRINGE	Monsieur Bernard TAILLEBOIS Maire-Adjoint de LUCHE PRINGE
Monsieur Jean-Marc BUSSY Adjoint au Maire de CHATEAU DU LOIR	Monsieur Roland SEJOURNE Maire de CHATEAU DU LOIR
Monsieur Gérard DENIZET Maire du LUDE	Monsieur Henri METIVIER Maire-Adjoint du LUDE
Monsieur Claude MATRAT Maire de RUILLE SUR LOIR	Mme Galiène COHU Conseillère municipale de RUILLE SUR LOIR

MAINE ET LOIRE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Max THIBAUT Maire de FOUGERE	Madame Chantal RIVERAIN Maire de ST QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE
Monsieur André LOGEAI Maire de DURTAL	Monsieur Jean-Claude CHUPIN Maire de MONTREUIL SUR LOIR

LOIR ET CHER

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Claude BORDIER Maire DE NAVEIL	Monsieur Patrick CHEVALLIER Maire-Adjoint de NAVEIL
Monsieur Gérard ALLAIRE Maire de LAVARDIN	Monsieur Elie NORGUET Maire de MESLAY
Monsieur Dominique DHUY Maire de NOURRAY	Monsieur François COCHET Maire de VILLEROMAIN
Monsieur Bernard PILLEFER Maire de FRETEVAL	Monsieur Michel CUREAU Maire de MONTOIRE SUR LOIR
Monsieur LEROY Maire-Adjoint de VENDOME	Monsieur Henri DAUMAS Maire de ARTINS
Monsieur Claude MICHELANGELI Maire de PEZOU	Monsieur Jacques DROCOURT Maire de MOREE

INDRE ET LOIRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Catherine COME Maire de LOUESTAULT Présidente de la Communauté de Communes de RACAN	Monsieur Patrice PONSARD Maire de BRAYE-SUR-MAULNE

EURE ET LOIR

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur François MARIA Président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Loir	Monsieur Michel BOISARD Maire-Adjoint de BONNEVAL
Monsieur Robert WEBER Maire d'UNVERRE	Monsieur Dominique DOUSSET Maire de YEVRES
Monsieur Claude TEROUINARD Maire de CHATILLON EN DUNOIS	Monsieur Christian AUMONT Maire de MONTIGNY LE GANNELON
Monsieur Jean-François MANCEAU Maire de MAGNY	Monsieur Jacques FRANÇOIS Maire de CERNAY
Monsieur Philippe GAUJARD Maire de FONTENAY SUR CONTE	Monsieur Gaston LANGE Maire de LUMEAU

Monsieur Jean-François ROBERT Maire de VIABON	Madame Maryvonne GENTN Maire de VOVES
Monsieur Dominique IMBAULT Maire de VILLIERS-ST-ORIEN	Monsieur Yves CHENU Maire de POUPRY

ORNE

Monsieur Claude BARBIER Maire de CETON
Monsieur Pierre CHEVREAU Maire-Adjoint de CETON

II COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES RIVERAINS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (16 membres)

IX Représentants des Chambres de Commerce et d'industrie

PAYS DE LA LOIRE

TITULAIRE

M. le Président de la Chambre Régionale
de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

REGION CENTRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Alain DAILLOUX Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine	Monsieur Thierry BOUTET Chargé de mission environnement à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir et Cher

2) Représentants des Chambres d'Agriculture

PAYS DE LA LOIRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jean-Louis POIRRIER Président de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe	Monsieur Arnaud JEANSON Membre de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe
Madame Ghislaine LAGACHE Membre de la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire	M. Jean-Jacques GIRARD Membre de la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire

REGION CENTRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jean-Noël DHENNIN Membre de la Chambre d'Agriculture d'Eure et Loir	Monsieur Jean-François DAUDIN Membre de la Chambre d'Agriculture de Loir et Cher
Monsieur Jacky PELLETIER Membre de la Chambre d'Agriculture de Loir et Cher	
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ou son représentant	

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

[PAYS DE LA LOIRE]

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Alain DIEU Membre de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Sarthe	Monsieur Raymond DELOMMEAU Membre de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Maine et Loire

REGION CENTRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Denis LEGRET Membre de la fédération	Monsieur Serge SAVINEAUX Membre de la

pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Eure et Loir	fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loir et Cher
---	---

4) Représentants des associations pour la protection de la nature

PAYS DE LA LOIRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jean-François COINTRE de la Fédération Régionale des Associations de Protection de l'environnement des Pays de la Loire	Monsieur Jean HENAFF Membre de l'association Sarthe Nature Environnement

REGION CENTRE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Chantai AMARY Membre de l'Association Eure et Loir Nature	Monsieur Vincent MAGNET Membre de l'Association Nature Ce

5) Représentants du comité départemental du tourisme

[PAYS DE LA LOIRE]

TITULAIRE	SUPPLEANT
Agence de Développement de la Vallée du Loir (ADVL)	
Monsieur BLANCHARD Maire de VOUVRAY SUR LE LOIR (Loir amont)	- Monsieur CHARBONNEAU Maire de MONTABON (Loir amont)
Monsieur Jean-Pierre DEBROU Maire de CRE SUR LOIR (Loir aval)	- Monsieur VINCELOT BAZOUGES SUR LE LOIR (Loir aval)

6) Représentants des associations de consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANTE
Monsieur Francis DORLENCOURT Membre de l'union fédérale des consommateurs 72 « QUE CHOISIR »	Madame Maryvonne POULAIN Membre de l'union fédérale des consommateurs 72 « QUE CHOISIR »

7) Représentants des associations de protection des inondés

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Bernard CHAPRON Président de l'association de défense des Victimes des Inondations du Loir (CADVIL)	Monsieur Jean-René AMIRAULT Membre de l'association de défense des Victimes des Inondations du Loir (CADVIL)
Monsieur Jean-Pierre LABAISSE Membre de l'Association des Inondés des Trois Rivières (AITR)	Monsieur Fred BRTNGAND Membre de l'Association des Inondés des Trois Rivières (AITR)

III - COLLEGES DES REPRESENTANTS DE L'ETAT
ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (16
membres)

- ◆ Préfecture de la Sarthe
M. le Sous-Préfet de LA FLECHE ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt, Chef du Pôle de l'Eau ou son représentant.
- ◆ Préfecture du Maine et Loire
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de
Maine et Loire ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de
Maine et Loire ou son représentant
- ◆ Préfecture du Loir et Cher
Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME ou son
représentant
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du
Loir et Cher ou son représentant
- ◆ Préfecture de l'Indre et Loire
Monsieur le Préfet d'Indre et Loire ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt, Chef du pôle Eau ou son représentant
- ◆ Préfecture de l'Eure et Loir
Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAUDUN ou son
représentant
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau de
l'Eure et Loir à la Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- ◆ Préfecture de la Région Centre - Préfecture du
Loiret
Monsieur le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du
Loiret ou son représentant
Monsieur le Sous-Préfet d'ORLEANS ou son représentant
;
- ◆ Direction de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne
- ◆ Monsieur le Délégué régional Anjou-Maine ou
son représentant
- ◆ Direction régionale de l'Environnement des Pays
de la Loire
- ◆ Madame la Directrice Régionale de
l'Environnement des Pays de la Loire ou son représentant.
- ◆ Délégation Régionale Centre - Pays de la Loire
du Conseil Supérieur de la Pêche
- ◆ Monsieur le Délégué Régional Centre - Pays de
la Loire du Conseil Supérieur de la Pêche ou son
représentant.
- ◆ Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin
Loire - Bretagne ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°
04/4579 du 8 novembre 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La liste modifiée des membres de la
commission locale de l'eau sera publiée au recueil des
actes administratifs des Préfectures de la Sarthe, de Maine
et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et
Loir de l'Orne et du Loiret Elle fera également l'objet, au
titre des annonces légales, d'une insertion dans deux
journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque
département.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la
préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution de cet
arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la
commission et affiché dans les mairies concernées.

Le Préfet de la Sarthe
Stéphane BOUILLON

Mairie de CHAMBRAY LES TOURS
Arrêté du Maire N° 2006/001/URB

**ARRÊTE réglementant la publicité, les enseignes et les
préenseignes sur le territoire de la commune de
CHAMBRAY-LES-TOURS**

Le Maire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS
(Indre-et-Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.
581-1 à L. 581-45,
Vu le Code de la Route notamment les articles L. 130-4, R
130.5 et R 418.1 à R 418.9,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code pénal,
Vu le décret N°80.923 du 21/11/1980 modifié, portant
réglementation nationale de la publicité en agglomération,
Vu le décret N° 80.924 du 21/11/1980 fixant la procédure
d'institution des zones de réglementation spéciale,
Vu le décret N° 82.211 du 24/02/1982 modifié, portant
règlement national des enseignes et des pré enseignes,
Vu le décret N° 82.220 du 25 Février 1982, portant
application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979
concernant les emplacements de l'affichage d'opinion,
Vu l'arrêté municipal n° 215 en date du 2 Octobre 1991,
portant sur la réglementation spécifique pour la publicité,
les enseignes et les pré enseignes à CHAMBRAY-LES-
TOURS,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 14
Décembre 1998, et du 27/09/2001 sollicitant la création
d'un groupe de travail en vue de procéder à la modification
du plan de zonage et du règlement spécifique pour la
publicité, les enseignes et les pré enseignes, applicable sur
le territoire de la commune,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 Mai 1999 modifié le 03 Juin
1999, portant constitution pour la commune de
CHAMBRAY-LES-TOURS d'un groupe de travail chargé
de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les
enseignes et les pré enseignes,
Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2001 portant
modification de la constitution pour la commune de
CHAMBRAY-LES-TOURS du groupe de travail chargé
de préparer un règlement spécifique pour la publicité, les
enseignes et les pré enseignes,
Vu l'arrêté municipal n°171 en date du 21/01/91
déterminant les emplacements de l'affichage d'opinion et
des associations sans but lucratif sur le territoire de la
commune de CHAMBRAY-LES-TOURS,
Vu l'approbation des membres du groupe de travail en
date du 13/09/05 arrêtant le projet de réglementation
Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres, de la
Commission Départementale des Sites, Perspectives et
Paysages d'Indre et Loire en date du 04 novembre 2005.
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15
décembre 2005. approuvant le projet du règlement local
sur la publicité et les enseignes.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un nouveau règlement sur la publicité sur les pré enseignes et enseignes adapté à la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS, afin de prendre en compte l'évolution des textes réglementaires, la progression des matériaux et des mobiliers, l'intégration des dispositions du nouveau plan d'occupation de sols et des difficultés rencontrées dans l'application du règlement actuel,

Considérant qu'il importe d'améliorer et de protéger le cadre de vie de l'ensemble des habitants de la commune, de valoriser les perspectives urbaines, architecturales, et paysagères des zones résidentielles comme celles des zones d'activités industrielles ou commerciales,

Considérant le souhait de mettre en valeur les entrées de la Ville de CHAMBRAY-LES-TOURS qui constituent également des entrées pour l'agglomération de TOURS, située en Val de Loire,

Considérant qu'il est important d'améliorer la perception des activités commerciales,

Considérant la volonté d'uniformiser le parc mobilier publicitaire et le volume des enseignes afin d'éviter, notamment la sollicitation d'attention des usagers de la route notamment sur les voies ouvertes à la circulation et à fort trafic,

Sur proposition de Monsieur le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article L 581.14 du Code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS, par sa délibération du 14 Décembre 1998, a décidé de procéder à la modification de son règlement local spécifique à la publicité, les enseignes et les pré enseignes, en vigueur sur son territoire depuis le 02 Octobre 1991.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de protéger l'environnement et le cadre de vie des chambraisiens, en fixant des prescriptions particulières sur le territoire de la commune pour l'installation de publicités, d'enseignes ou de pré enseignes.

Le Code de l'Environnement dans son article L 581.3 précise les définitions suivantes :

«Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

« Constitue une enseigne, toute inscription forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

« Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

ARTICLE 3 : INSTITUTION DE QUATRE ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE (Z.P.R.) EN AGGLOMERATION ET DE DEUX ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE HORS AGGLOMERATION (ZPA).

Il est institué sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS quatre zones de publicité

restreinte dénommées ZPR1 à ZPR4 qui couvrent toute l'agglomération, et deux zones de publicité autorisée dénommées ZPA 1 et ZPA 2. A l'intérieur de ces zones de publicité restreinte et de publicité autorisée, la publicité, les enseignes, et les préenseignes sont soumises à des prescriptions spécifiques qui dérogent aux dispositions du règlement national.

Les prescriptions générales et particulières applicables aux dispositifs publicitaires, aux pré enseignes et aux enseignes sont décrites ci-après.

Le plan de zonage figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION HORS AGGLOMERATION

Les dispositions nationales s'appliquent pour les zones du territoire de la commune située hors agglomération sauf pour les ZPA qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE AUX PREENSEIGNES ET AUX ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBRAY LES TOURS CONCERNE PAR L'ARTICLE 3

Art 5-1 : Dispositions générales applicables à la publicité et aux préenseignes

Sont autorisés, à raison d'un seul dispositif par unité foncière* urbanisée :

Les dispositifs scellés au sol,

Les dispositifs double face,

Les mobiliers multi faces type « trivision » ou déroulant,

Les panneaux éclairés,

Les panneaux destinés à informer de la commercialisation d'un bien immobilier (l'apposition d'un seul dispositif par immeuble est admise. Leur implantation est réglementée selon les dispositions relatives à la publicité ; leur surface ne pourra être supérieure à 0,50 m²).

Ces panneaux devront :

Etre mono pieds,

Ne pas excéder 8 m²,

Ne pas s'élever à plus de 6 m à compter du niveau du terrain naturel sur lequel le dispositif est implanté,

S'intégrer dans l'environnement, notamment lorsqu'une face n'est pas utilisée, elle doit être recouverte d'un bardage non lisse en harmonie avec l'environnement.

NB1 : les dispositifs seront composés de matériaux durables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien et de fonctionnement.

NB2 : l'abattage d'arbres ou d'arbustes dans le but d'installer une publicité est interdit.

NB3 : l'implantation d'un dispositif ne devra pas avoir pour effet de supprimer ou de diminuer une place de stationnement.

* Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée, clôture, chemin, route etc... interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. (Circulaire environnement n° 97-50)

Sont interdits :

Tous les dispositifs non mentionnés au chapitre précédent, notamment tous ceux implantés dans les zones naturelles protégées ou à urbaniser (zones N du Plan d'Occupation des Sols),

Les dispositifs multiples, de front, en V ou superposés,

L'installation d'une publicité contre une haie ainsi que sur une clôture, y compris les clôtures non aveugles.

Les panneaux destinés à informer qu'un bien immobilier vient d'être cédé ou n'est plus commercialisé.

Divers

Sur l'ensemble des ZPR, des emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont répartis conformément aux dispositions réglementaires.

Publicité sur mobilier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain installé par la ville ou ayant fait l'objet d'un contrat résultant d'un marché public et dans la limite de 2 m² par dispositif.

Art 5-2 : Dispositions générales applicables aux enseignes

Instructions des demandes d'autorisation

L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée ou refusée par l'autorité administrative après vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement et au regard des critères ci-après :

Définitions :

Enseignes sur façades :

Il s'agit de l'inscription, forme ou image comportant le nom et/ou le logo, relative à l'activité qui s'exerce dans l'établissement.

Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

Elles sont implantées sur les façades du bâtiment.

Elles sont limitées à une enseigne par façade d'établissement. Le plan dans lequel cette enseigne s'inscrit n'excédera pas le tiers de la surface de la façade principale pour une implantation sur cette façade et le quart de la surface des autres façades pour une implantation sur ces mêmes façades.

En cas d'installation sur la toiture ou sur une terrasse en tenant lieu, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpées sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0.50 m de haut. La hauteur de dépassement des dispositifs d'enseigne est fixée au maximum à 2 mètres pour les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 15 mètres et au 5^{ème} de la hauteur de la façade avec un maximum de 3 m si cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Enseignes scellées au sol

Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

Elles seront librement définies par l'entreprise à l'intérieur d'une enveloppe monolithique aux dimensions maximales suivantes : hauteur 4 m (par rapport au terrain naturel où elles sont installées), largeur 1, 20 m, épaisseur 0,40 m (par rapport au niveau du terrain naturel où elles sont installées).

Elles sont limitées à un dispositif par bâtiment, même si celui-ci est partagé par plusieurs établissements, le dispositif pouvant recevoir plusieurs enseignes.

Enseignes en drapeau (perpendiculaires au plan de la façade)

Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

Leur saillie, par rapport au plan de la façade, doit être inférieure au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans excéder 2 m.

Elles sont limitées à un dispositif par établissement ou à un dispositif par façade.

Elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur sur lequel elles sont installées.

Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc...

Elles peuvent être lumineuses ou éclairées.

Les enseignes temporaires : Elles sont uniquement destinées pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Leur installation est limitée à une durée maximale de 3 mois. Elle peuvent être mise en place 3 semaines avant la manifestation ou l'opération et retirées au plus tard dans la semaine suivant celle-ci. Elles peuvent se présenter sous forme de banderoles, de calicots et autres fanions.

Les enseignes temporaires de promotions immobilières, sont limitées à un seul dispositif par unité foncière, scellé au sol ou mural, d'une surface maximale de 8 m², et peuvent être installées pour une durée supérieure à 3 mois.

NB : Les enseignes clignotantes ou animées sont uniquement destinées aux services d'urgence et aux professions paramédicales en service de garde.

Les dispositifs lumineux ne devront pas éblouir les usagers des voies publiques et être orientés en conséquence.

Sont interdits :

Tous dispositifs non mentionnés au précédent article, notamment ceux dont la surface est inférieure à 2 m² y compris les dispositifs mobiles, amovibles, porte drapeaux et panneaux à message publicitaire ou promotionnel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1.

ZPR 1-1 : Identification de la Zone

La zone de publicité restreinte n° 1 regroupe les différents secteurs ou zones d'activités économiques à vocation de commerces, services et d'activités tertiaires.

ZPR 1-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Cette ZPR comprend :

Les espaces situées de part et d'autre de la RN 10, sur une profondeur de 50 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée, de l'entrée de ville Nord à l'entrée de ville Sud, fixée par le panneau d'agglomération,

L'ensemble des secteurs d'activités de part et d'autre des rues Charles Coulomb, Michaël Faraday, Des Frères Lumière, Etienne Cosson, Paul Langevin, Philippe Maupas, des frères Voisin, Albert Caquot, Benjamin Franklin, Thomas Edison, Henry Potez, Louis Breguet, Marcel Dassault.

Ces secteurs sont bordés à l'Ouest par l'autoroute A 10, et les limites des parcelles BK 474, 475, 63, 64, 70, 71, BE 269, 266,267, 237, 239 et ZC 28

Au Sud par les limites des parcelles ZC 29, 30, 32, et de l'emprise de la SNCF.

une zone située à l'Est de la RN 10 bordée au sud par la rue des Petites Maisons, au nord par la voie nouvelle reliant la RN 10 et la rue Rolland-Pilain, la limite Est est formée par un segment dont les points sont implantés à une distance, mesurée par rapport à l'alignement de voirie de la RN 10, de 200 m coté voie nouvelle et 250 m coté rue des Petites maisons.

Nota : Les Principaux carrefours situés dans cette zone font l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPR 4.

ZPR 1-3 : Objectifs et Justification des règles

L'ensemble des règles proposées par le présent règlement pour la ZPR 1 cherche à :

Améliorer la perception des activités commerciales tout en conservant des possibilités d'affichage raisonnées,

Limiter le nombre de dispositifs, notamment par l'interdiction d'implanter plusieurs mobiliers de front,
Uniformiser le volume des enseignes,
Uniformiser le parc mobilier publicitaire.

ZPR 1-4 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux préenseignes

Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à 40 mètres.

La distance minimale de tout point du dispositif par rapport à l'alignement de voirie est de 4 mètres.

La distance de tout point du dispositif par rapport aux limites séparatives est égale au minimum à la demi hauteur du dispositif.

Chaque dispositif sera implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.

ZPR 1-5 : Dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes autorisées

Elles sont limitées au maximum à deux possibilités comme définis ci-dessous :

Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2.

Enseigne scellée au sol : définies à l'article 5-2.

Dispositions particulières pour les établissements disposant des structures type RN 10 (Avenue du Grand Sud et espace 10)

Les dispositifs existants pourront être conservés aux conditions suivantes :

Aucun autre type d'enseigne sur support indépendant et/ou scellé au sol ne sera installé,

Les structures seront remises en état et entretenues,

La surface du message inscrit dans ce mobilier n'excèdera pas 8 m².

La conservation du mobilier type RN 10 exclue la possibilité d'installation du dispositif scellé au sol.

Enseignes interdites :

- Les enseignes en drapeau,

- Les enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc....

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2.

ZPR 2-1 : Identification de la Zone

La zone de publicité restreinte n° 2 s'étend le long de la RN 143. Elle présente une mixité non négligeable, puisqu'elle regroupe une zone d'activités économiques, plusieurs secteurs d'habitat (collectif et pavillonnaire), le secteur de la Plaine à dominante de commerces et de services.

ZPR 2-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

La ZPR 2 est délimitée par :

De part et d'autre de la RN 143 sur une profondeur de 40 mètres depuis le carrefour du Bois Lopin à l'entrée de ville Est fixée par le panneau d'agglomération,

L'ensemble de la zone industrielle Les Aubuis-Jean Perrin en bordure des rues Jean Perrin et Augustin Fresnel et coté sud des rues Edouard Branly et des Cicotées.

Le secteur du centre commercial de la Plaine regroupant les parcelles AP 45 et AP 46p qui dispose de règles particulières précisées en ZPR 2-5,

Nota : Les Principaux carrefours situés dans cette zone font l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPR 4.

ZPR 2-3 : Objectifs et justification des règles

La réglementation élaborée pour la ZPR 2 tend vers :

La protection de l'environnement,

La meilleure perception visuelle des établissements,

La limitation de la surface et du nombre de dispositifs publicitaires.

ZPR 2-4 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux pré enseignes

Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à 40 mètres.

La distance minimale de tout point du dispositif par rapport à l'alignement de voirie est de 2 mètres.

La distance minimale de tout point du dispositif par rapport aux limites séparatives est égale à la demi hauteur du dispositif.

Chaque dispositif sera implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.

ZPR 2-5 Dispositions particulières applicables aux enseignes

Au maximum, deux des dispositifs suivants pourront être installés, à savoir :

Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2.

Enseigne scellées au sol : définies à l'article 5-2.

Enseigne en drapeau : elles sont autorisées toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50 m².

Dispositions particulières applicables au secteur commercial de la Plaine.

Seuls les dispositifs suivants sont autorisés :

Enseigne sur façade : définie dans la section précédente,

Enseigne en drapeau : elles sont autorisées toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50 m².

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3.

ZPR 3-1 : Identification de la Zone

La ZPR 3 propose un regroupement des différents secteurs d'habitat pavillonnaire ou collectif de la zone agglomérée de CHAMBRAY-LES-TOURS.

Ainsi, les principaux secteurs d'habitat de la commune sont compris dans cette zone.

ZPR 3-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Le périmètre de la zone couvre tout le secteur aggloméré de la commune en dehors de ceux couverts par les ZPR 1, ZPR 2 et ZPR 4.

Les limites du secteur Nord-ouest sont définies par les rues, Guillaume Louis, Pasteur, Laennec, Claude Bernard, De la Marchanderie, Du Clos Robert, Du Val Violet, Calder et De la Fourbissierie.

Les limites du secteur centre (Entre les RN 10 & 143) sont définies par la rue de l'Hippodrome, l'avenue du Maréchal d'Ornano, l'allée de la Forêt, l'allée des Tilleuls, L'avenue de l'Hommelaie

Les limites du secteur Nord-est sont définies par la rue de la Sagerie, Chemin Rouge, rue de la petite Alouette, le RD 27 et les voies du Quartier de la Papoterie.

Nota : Le Principal carrefour situé dans cette zone fait l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPR4.

ZPR 3-3 : Objectifs et justifications

Le principal objectif de la réglementation applicable à la ZPR 3 s'oriente vers la protection du cadre de vie des habitants par l'interdiction de la publicité et des pré enseignes et la restriction des formats des mobiliers d'enseignes.

ZPR 3-4 : Dispositions générales applicables à la publicité et aux pré enseignes

Les dispositions générales ne sont pas reprises car la publicité et les pré enseignes sont interdites.

ZPR 3-5 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux pré enseignes

Toute publicité autre que celle supportée par le mobilier urbain et par les palissades de chantier est interdite.

La publicité située sur les palissades de chantier ne doit pas avoir une surface supérieure à 4 m² et ne pas s'élever à plus de 3 mètres au dessus du sol.

ZPR 3-6: Dispositions particulières applicables aux enseignes

Au maximum, deux des dispositifs suivants pourront être installés, à savoir :

Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2

Enseigne en drapeau : définies à l'article 5-2 toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50 m²,

Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc... : définies à l'article 5-2 toutefois leur surface unitaire sera au maximum de 0.50m².

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4.

ZPR 4-1 : Identification de la Zone

La zone de publicité restreinte n°4 regroupe les différents carrefours ou intersections de la RN 10, de la RN 143 et de l'agglomération.

ZPR 4-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Carrefour du Bois Lopin, (RN 10-RN 143)

Carrefour Claude Chappe, (RN 10-Rue Emile Baudot)

Carrefour de l'intersection de la RN 10 avec la rue de Joué et la rue Thomas Edison,

Carrefour de l'intersection de la RN 10 avec la rue Paul Langevin

Carrefour de la RN 143 (avenue de la République) avec l'avenue des Platanes et l'avenue de la Branchoire,

Rond-point de l'Hippodrome, (RN 10-Rue Etienne Cosson/Rue de L'Hippodrome)

Giratoire Maréchal De Lattre de Tassigny (VC 300-Rue Guillaume Louis).

Les limites de chacun de ces carrefours et ronds-points figurent en annexe N° 1 à la présente réglementation (plan de zonage). Ce périmètre est évalué sur un rayon d'environ 100 mètres dont l'origine se situe à l'intersection des axes des voies constituant les carrefours et pour les ronds-points, au centre de ceux-ci.

ZPR 4-3 : Objectifs et Justification des règles

L'ensemble des règles proposées par le présent règlement pour la ZPR 4 cherche à :

Limiter la sollicitation d'attention des conducteurs,

Optimiser la perception de la signalisation routière réglementaire,

Uniformiser le volume des enseignes,

Améliorer la perception des activités commerciales.

ZPR 4-5 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux pré enseignes

Toute publicité et pré-enseigne autre que celle supportée par le mobilier urbain est interdite

ZPR 4-6 Dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes autorisées

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs comme définis ci-dessous :

Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2,

Enseigne scellée au sol : définies à l'article 5-2.

Dispositions particulières pour les établissements disposant des structures type RN 10 (Avenue du Grand Sud et espace 10)

Les dispositifs existants pourront être conservés aux conditions suivantes :

Aucun autre type d'enseigne sur support indépendant et/ou scellé au sol ne sera installé,

Les structures seront remises en état et entretenues,

Les dispositifs pourront être double face,

La surface du message inscrit dans ce mobilier sera au maximum de 8 m².

La conservation du mobilier type RN 10 exclue la possibilité d'installation du dispositif scellé au sol.

Enseignes interdites

Enseignes en drapeau,

Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc.....

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°1.

ZPA 1 -1 : Identification de la Zone

La zone de publicité autorisée regroupe différents secteurs ou zone d'activités économiques à vocation de commerces, services et d'activités tertiaires à l'entrée de ville sud.

ZPA 1 -2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Cette ZPA est délimitée par :

De part et d'autre de la RN 10 sur une profondeur de 40 mètres dans sa partie sud située sur le territoire de la commune hors agglomération, depuis la limite fixée par les panneaux de sortie d'agglomération jusqu'aux limites du territoire de la commune.

Le secteur économique et commercial des Renardières à l'Est de la RN 10 dont les limites sont fixées par la rue des Giraudières, la Route du Saint-Laurent et le CR 1

Nota : Les Principaux carrefours situés dans cette zone font l'objet d'une réglementation particulière précisée en ZPA 2.

ZPA 1 -3 : Objectifs et Justification des règles

L'ensemble des règles proposées par le présent règlement pour la ZPA 1 cherche à :

Limiter le nombre de dispositifs, notamment par l'interdiction d'implanter plusieurs mobiliers de front,

Uniformiser le volume des enseignes,

Uniformiser le parc mobilier publicitaire,

Améliorer la perception des activités commerciales tout en conservant des possibilités d'affichage raisonnées,

ZPA 1 -4 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux préenseignes

Publicités et pré enseignes

Les dispositifs sont interdits dans les unités foncières dont la façade sur la voie publique est inférieure à 40 mètres,

La distance minimale de tout point du dispositif par rapport à l'alignement de voirie est de 4 mètres,

La distance minimale de tout point du dispositif par rapport aux limites séparatives est égale à la demi hauteur du dispositif,

Chaque dispositif sera implanté perpendiculairement à l'axe de la voie.

ZPA 1 -5 Dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes autorisées

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs comme définis ci-dessous :

Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2,

Enseigne scellée au sol : définies à l'article 5-2.

Enseignes interdites

Enseignes en drapeau,

Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc.....

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES ET COMPLEMENTAIRES A LA ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N° 2.

ZPA 2-1 : Identification de la Zone

La zone de publicité autorisée n°2 regroupe les deux carrefours de la RN 10, avec le boulevard périphérique situés hors agglomération

ZPA 2-2 : Délimitation (Voir plan annexé à cet arrêté)

Les deux Ronds-points de la liaison de la RN 10 avec le Boulevard périphérique

Les limites de chacun de ces ronds-points figurent en annexe N° 1 à la présente réglementation (plan de zonage). Ce périmètre est évalué sur un rayon d'environ 100 mètres dont l'origine se situe, au centre de chacun d'eux.

ZPA 2-3 : Objectifs et Justification des règles

L'ensemble des règles proposées par le présent règlement pour la ZPA 2 cherche à :

Limiter la sollicitation d'attention des conducteurs,

Optimiser la perception de la signalisation routière réglementaire,

Uniformiser le volume des enseignes,

Offrir une perspective ouverte sur l'entrée de ville sud

ZPA 2-5 : Dispositions particulières applicables à la publicité, et aux pré enseignes

Toute publicité est interdite.

ZPA 2-6 Dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes autorisées

Elles sont limitées au maximum à deux dispositifs comme définis ci-dessous :

Enseigne sur façade : définies à l'article 5-2,

Enseigne scellée au sol : définies à l'article 5-2.

Dispositions particulières pour les établissements disposant des structures type RN 10 (Avenue du Grand Sud et espace 10)

Les dispositifs existants pourront être conservés aux conditions suivantes :

Aucun autre type d'enseigne sur support indépendant et/ou scellé au sol ne sera installé,

Les structures seront remises en état et entretenues,

Les dispositifs pourront être double face,

La surface du message inscrit dans ce mobilier sera au maximum de 8 m².

La conservation du mobilier type RN 10 exclue la possibilité d'installation du dispositif scellé au sol.

Enseignes interdites

Enseignes en drapeau,

Enseignes sur clôture, balcon, auvent, etc.....

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Lorsque des infractions au présent arrêté, au Code de l'Environnement et aux décrets d'application s'y

rapportant, auront été constatées par les agents habilités, les sanctions prévues par la législation seront, après mise en demeure, appliquées aux contrevenants.

ARTICLE 13 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment les dispositions posées par l'arrêté municipal n° 215 en date du 2 Octobre 1991, portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré enseignes sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LES-TOURS, auquel vient se substituer le présent arrêté.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et sera exécutoire dès sa publication.

ARTICLE 15 : MISE EN CONFORMITE

Les dispositifs existants en infraction avec le présent arrêté devront être déposés ou mis en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article L 581.43 du Code de l'Environnement.

Les dispositifs nouveaux installés à compter de l'entrée en vigueur des zones de publicité définies précédemment doivent être immédiatement conformes à leurs prescriptions.

ARTICLE 16 : REGLE D'ANTERIORITE DES CONTRATS

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un même fonds supportera plusieurs dispositifs publicitaires non lumineux, muraux ou scellés au sol, et qu'une mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté nécessitera la dépose d'un ou de plusieurs mobiliers tout en permettant la conservation de l'un d'entre eux, le dispositif maintenu en place sera celui qui disposera du contrat le plus ancien : cette ancienneté s'appréciera à la date de signature du ou desdits contrats par les parties concernées.

ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Monsieur le Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, tenu à la disposition du public et transcrit sur le registre des arrêtés de la commune, et publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation dudit arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, pour contrôle de la légalité,

Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail ayant participé à l'élaboration de la réglementation de la publicité sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS, Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de Gendarmerie de TOURS,

Le Service de la Police Municipale, pour suivi et contrôle.

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le 10 Janvier 2006
LE MAIRE
C. GATARD

Les annexes sont consultables en mairie de Chambray-les-Tours et à la Préfecture au Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

TRESORERIE GENERALE

ARRÊTÉ portant nomination de l'agent comptable compétent pour la gestion budgétaire et comptable des G.I.P. – MDPH -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

VU l'article L 146.4 du Code de l'Action et des Familles, issu de la loi n°2005.102 du 11 février 2005, créant au 1^{er} janvier 2006, sous la forme de groupements d'intérêt public, les maisons départementales des personnes handicapées,

VU l'article R 146.23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, inséré par le décret n° 2005.1587 du 19 décembre 2005, relatif à la maison départementale des personnes handicapées, à la comptabilité du groupement et sa gestion,

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 décembre 2005,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire en date du 27 décembre 2005

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Payeur Départemental d'Indre-et-Loire est nommé en qualité d'agent comptable du GIP Maison départementale des Personnes Handicapées,

Article 2 : Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Trésorier Payeur Général,
Monsieur le Payeur Départemental,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M.Le Payeur Départemental et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Signé à TOURS, le 2 janvier 2006
Gérard Moisselin,
Préfet d'Indre-et-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE d'INDRE-ET-LOIRE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements ; le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales de l'emploi et de la fonction professionnelle de métropole

VU l'arrêté du 21 janvier 2004 portant nomination de M. Guillaume SCHNAPPER dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} février 2004 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de M. Guillaume SCHNAPPER, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « intervention en entreprises », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Apprentissage :

L117-5 : délivrance du récépissé de déclaration de l'employeur de prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage ;

L117-5-1 et R117-5-3 : refus d'autorisation de reprise de l'exécution d'un contrat d'apprentissage ;

R117-18 : enregistrement d'une déclaration valant contrat d'apprentissage ;

L122-3 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (C.D.D.) ;

L124-3 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (travail temporaire).

Groupement d'employeurs :

L127-7 , R127-2 à 4 et R127-6 : opposition à l'exercice de l'activité du groupement.:

Égalité homme-femme :

L123-4 : Mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ;

Durée du travail :

D212-11 : Dérogation au délai maximal de prise du repos compensateur ;

R212-8 : dérogation particulière accordée aux employeurs ne relevant pas d'un secteur couvert par les dérogations prévues par les articles R212-5 et R212-6 ;

L212-7 , R212-2 et R212-9 : dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.

Hygiène et sécurité :

L231-5 : mise en demeure du directeur départemental, du travail et de l'emploi ;

R231-59-1 : recours sur contestation de demande d'analyse ;

L230-5 : mise en demeure du directeur départemental du travail et de l'emploi ;

Décret du 28 septembre 1979 : approbation préalable de l'étude de sécurité sur les établissements pyrotechniques (article 85) ;

Arrêté du 23 juillet 1947 : dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel (article 3) ;

R231-55-2 : dérogation accordant aux chefs d'établissements l'autorisation de réaliser eux-mêmes des contrôles ;

R235-3-18 : dispenses d'aménagement des lieux de travail destinés à recevoir des travailleurs handicapés ;

R238-45 : dérogation aux aménagements de voies et de réseaux sur chantier.

Syndicat et représentation du personnel :

L412-15 : suppression du mandat de délégué syndical ;

L421-1 : élection des délégués du personnel sur site particulier – Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges ;

L431-3 : suppression du comité d'entreprise ;

L433-2 : reconnaissance d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise ;

L435-4 : Constitution du C.C.E. ; répartition des sièges entre les établissements distincts ;

L439-3 : répartition des effectifs pour la constitution du comité de groupe ;

L439-22 : suppression du comité d'entreprise européen ;

L441-2 : retrait de dispositions d'accord d'intéressement.

Titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'Emploi :

Décret n°2002-1029 du 2 août 2002 : délivrance des titres professionnels et certificats au nom du Ministre chargé de l'Emploi.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VALETTE, délégation est donnée à M. Gérard MACCÈS, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de M. Guillaume SCHNAPPER, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine des relations et conditions de travail.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 29 décembre 2005

Guillaume SCHNAPPER

ARRÊTÉ modifiant la présidence de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP)

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE,

VU la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

VU le décret n°2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU le livre III du Code du Travail et notamment ses articles L.323-11 et D.323-3-1 ;

VU la circulaire DGEFP/DGAS n°2004-76 du 19 février 2004 relative à l'application du décret n°2003-1220 du 19 décembre 2003 relatif à la composition et à l'organisation

de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;

VU l'arrêté préfectoral en date 10 juin 2004 portant renouvellement de la composition de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (CO.TO.REP.)

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action et des familles (partie réglementaire), notamment son article 3 – III ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 portant composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CO.TO.REP) est en son article 3 modifié comme suit :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire est désigné Président de la commission à compter du 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la mise en place de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 30 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Nature de l'Ouvrage : Alimentation basse tension souterraine ZAC Les Réchées par créaion de poste cabine - modificatif du 050036 - Commune : Larçay

Aux termes d'un arrêté en date du 26/12/05 ,

1- est approuvé le projet présenté le 24/11/05 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, le 28/11/05,

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 2/12/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Tours, le 2/12/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, unité environnement et prévention des risques, le 22/12/05,
- France Télécom, le 12/12/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Alimentation souterraine lotissement SET Le Grand Bernechay par création 2 PUC - Commune : Esvres-sur-Indre

Aux termes d'un arrêté en date du 29/12/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 21/11/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 28/11/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision routes nationales et autoroutes, le 25/11/05,
- France Télécom, le 12/12/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques par intérim

Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Renforcement haute et basse tension lieu-dit la Bécellerie RD48 - Commune : Cinq-Mars-la-Pile

Aux termes d'un arrêté en date du 29/12/05 ,
1- est approuvé le projet présenté le 28/11/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 5/12/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 2/12/05,
- France Télécom, le 2/12/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques par intérim

Alain MIGAULT

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension lieux-dits Cloffy et l'Aleu par création transformateurs sur poteaux - dossier modificatif du n°050003 - Commune : Nouans-les-Fontaines

Aux termes d'un arrêté en date du 2/1/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 1/12/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 5/12/05,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision de Loches, le 16/12/05,
- France Télécom, le 27/12/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension Route de Bourgueil par création poste urbain compact Les Planiers - Commune : Restigné

Aux termes d'un arrêté en date du 2/1/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 20/9/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/09/05,
- France Télécom, le 26/09/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation logements OPAC
Avenue de l'Auverdière - Commune : Bléré**

Aux termes d'un arrêté en date du 6/1/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 16/11/05 et modifié le 21/12/05 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 22/11/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 21/11/05,
- le SIEIL le 1/12/05,
- France Télécom, le 8/12/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension La Mondinerie - Commune : Beaumont La Ronce

Aux termes d'un arrêté en date du 10/1/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 20/10/05 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 5/01/06,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 2/11/05,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 28/10/05,
- France Télécom, le 4/11/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Nature de l'Ouvrage : Alimentation basse tension souterraine du lotissement Les Vignes de Cornicherie - Commune : Sainte-Maure-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 12/1/06 ,
1- est approuvé le projet présenté le 7/12/05 par NEGOCIM,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 19/12/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 12/12/05,
- le SIEIL le 29/12/05,
- le maire de Sainte-Maure-de-Touraine, le 12/12/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Le chef du service ingénierie et constructions publiques,

Thierry MAZAURY

Avenant n° 2005-2^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre modifiant l'article III-1-2

entre
l'État, représenté par Monsieur Gérard MOISSELIN,
Préfet d'Indre-et-Loire,
et

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus représentée par Monsieur Jean GERMAIN,
Président,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R321-21-1 et R321-10-1,

Vu la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du 22 février 2005 conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et

notamment son titre III,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article III-1-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

La convention conclue entre l'ANAH et la communauté d'agglomération en application de l'article L321-1-1, prévoit, dans son annexe 1, les conditions dans lesquelles :

_ le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17
 _ le montant des aides forfaitaires accordés par l'Agence
 _ le montant des plafonds de travaux éligibles,
 peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par l'article R321-21-1 du code de la construction et de l'habitation,
 _ la liste des travaux subventionnables
 peut être adaptée, dans des limites et des conditions fixées par l'article R321-21-1 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Tours, le 22 décembre 2005
 Le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus,
 Jean GERMAIN

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
 Gérard MOISSELIN

Avenant n° 2005-3^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre fixant pour l'année 2005 le montant définitif des enveloppes financières

entre
 l'État, représenté par Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire,

et
 La Communauté d'agglomération Tour(s)plus, représentée par Monsieur Jean GERMAIN, Président,

Vu la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du 22 février 2005 conclue entre l'État et la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pour l'année 2005, le montant définitif des droits à engagement alloués par l'État et par l'ANAH à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour la réalisation des objectifs prévus par la convention du 22 février 2005 est fixé à 2 621 119 euros.

Ce montant se décompose comme suit :

- 1 184 627 euros au titre du logement locatif social,

- 1 436 492 euros au titre de l'habitat privé.

Pour la part relative au logement locatif social, ce montant servira de base au calcul des crédits de paiement qui seront versés, dans les conditions définies à l'article II-4-2 de la convention susmentionnée, par l'État à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus au titre de l'année 2005.

Fait à Tours, le 06 décembre 2005
 Le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus,

Jean GERMAIN

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
 Gérard MOISSELIN

Avenant n° 2005-1^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre fixant pour l'année 2005 le montant définitif des enveloppes financières

entre

l'État, représenté par Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire,

et

Le Conseil général d'Indre-et-Loire représenté par Monsieur Marc POMMERAU, Président du Conseil général, et ci-après dénommé le délégataire.

Vu la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du 14 mars 2005 conclue entre l'État et le département d'Indre-et-Loire et notamment son titre II,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pour l'année 2005, le montant définitif des droits à engagement alloués par l'État et par l'ANAH au délégataire pour la réalisation des objectifs prévus par la convention du 14 mars 2005 est fixé à 3 291 825 euros.

Ce montant se décompose comme suit :

- 1 395 371 euros au titre du logement locatif social,

- 1 896 454 euros au titre de l'habitat privé.

Pour la part relative au logement locatif social, ce montant servira de base au calcul des crédits de paiement qui seront versés, dans les conditions définies à l'article II-4-2 de la convention susmentionnée, par l'État au délégataire au titre de l'année 2005.

Fait à Tours, le 14 octobre 2005

Le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire,
 Marc POMMERAU

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
 Gérard MOISSELIN

Avenant n° 2005-2^E à la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre fixant pour l'année 2005 le montant définitif des enveloppes financières

entre

l'État, représenté par Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet d'Indre-et-Loire,

et

Le Conseil général d'Indre-et-Loire représenté par Monsieur Marc POMMERAU, Président du Conseil général, et ci-après dénommé le délégataire.

Vu la convention de délégation de compétences pour l'attribution des aides à la pierre du 14 mars 2005 conclue entre l'État et le département d'Indre-et-Loire et notamment son titre II, Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Pour l'année 2005, le montant définitif des droits à engagement alloués par l'État et par l'ANAH au délégataire pour la réalisation des objectifs prévus par la convention du 14 mars 2005 est fixé à 3 410 105 euros.

Ce montant se décompose comme suit :

- 1 513 651 euros au titre du logement locatif social,
- 1 896 454 euros au titre de l'habitat privé.

Pour la part relative au logement locatif social, ce montant servira de base au calcul des crédits de paiement qui seront versés, dans les conditions définies à l'article II-4-2 de la convention susmentionnée, par l'État au délégataire au titre de l'année 2005.

Fait à Tours, le 24 décembre 2005

Le Président du Conseil général
d'Indre-et-Loire,
Marc POMMEREAU

Le Préfet du département
d'Indre-et-Loire,
Gérard MOISSELIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005

Le préfet d'Indre-et-Loire ;

VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 8 août 2005 constatant pour 2005 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages visés aux articles R 411-9-1 à

R 411-9-3 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 26 septembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2005 à la valeur 107,2

(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006.

Article 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 1,02 %.

Article 3 - A compter du 1^{er} octobre 2005 et jusqu'au 30 septembre 2006, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Classification des terres (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 96.64 € l'ha - maximum 111.91 € l'ha

Classe B : minimum 76.30 € l'ha - maximum 96.64 € l'ha

Classe C : minimum 61.04 € l'ha - maximum 76.30 € l'ha

Classe D : minimum 35.61 € l'ha - maximum 61.04 € l'ha

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 122.08 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 2.03€ à 2.64 € le m²

2^{ème} catégorie : 1.22 € à 2.03 € le m²

3^{ème} catégorie : 0.81 € à 1,22 € le m²

4^{ème} catégorie : 0,20 € à 0,81 € le m²

5^{ème} catégorie : 0 €

Location des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

61.04 € à 111.91 € l'ha

Valeurs locatives en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terre nue à vocation arboricole :	61.04 € à 101.73 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans :	264.50 € à 406.93 €/ha
Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans :	162.77 € à 264.50 €/ha
Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation :	20.35 € à 61.04 €/ha
Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger :	40.69 € à 122.08 €/ha

Valeurs locatives des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans :	3.05 € à 5.09 € le m ³
Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans :	4.07 € à 7.12 € le m ³

Valeurs locatives des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	406.93 € à 508.66 €/ha
Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	305.20 € à 406.93 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire :	345.89 € à 427.28 €/ha
Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier :	264.50 € à 345.89 €/ha
Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau :	101.73 € à 142.43 €/ha
Cultures légumières de plein champ avec point d'eau :	142.43 € à 203.46 €/ha

Valeurs locatives des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- 1^{ère} catégorie : 3.05 € à 4.68 € l'are
 2^{ème} catégorie : 2,03 € à 3.05 € l'are
 3^{ème} catégorie : 1,53 € à 2,03 € l'are

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ARRÊTÉ fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2005)

Le préfet d'Indre-et-Loire ;
 VU l'article R 411-5 du code rural ;
 VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural ;
 VU le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2005 de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire ;
 VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire par intérim ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9, B paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997, pour l'échéance du 24 décembre 2005, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins de table et A.O.C., à :

Vins de table titrant au moins 9°	0,30 € le litre
AOC CHINON	1,40 € le litre
AOC BOURGUEIL	1,30 € le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,01 € le litre
AOC VOUVRAY nature	1,23 € le litre
AOC VOUVRAY mousseux	1,36 € le litre
AOC MONTLOUIS nature	1,00 € le litre
AOC MONTLOUIS mousseux	0,78 € le litre
AOC TOURAINE rouge	0,77 € le litre
AOC TOURAINE rosé	0,73 € le litre
AOC TOURAINE blanc	

Article 2 - Conformément à l'article 9 (C), de l'arrêté du 14 février 1997, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2005, pour les vins de table et A.O.C., sont les suivants :

Catégorie	Rappel des années antérieures (en €)					Cours annuel des fermages (en €)
	2001	2002	2003	2004	2005	Moyenne
Vins de table titrant au moins 9°	0,38	0,38	0,38	0,38	0,30 €	0,36
CHINON	1,60	1,49	1,59	1,71	1,40 €	1,56
BOURGUEIL	1,54	1,49	1,44	1,35	1,30 €	1,42
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2,10	2,22	2,32	2,36	2,01 €	2,20
VOUVRAY nature	1,71	1,78	1,85	1,90	1,83 €	1,81
VOUVRAY mousseux	1,19	1,22	1,26	1,45	1,23 €	1,27
MONTLOUIS nature	1,51	1,46	1,55	1,55	1,36 €	1,49
MONTLOUIS mousseux	1,07	1,07	1,09	1,10	1,00 €	1,07
TOURAIN rouge	0,93	0,92	0,94	0,96	0,78 €	0,91
TOURAIN rosé	0,93	0,92	0,94	0,96	0,77 €	0,90
TOURAIN blanc	0,93	0,92	0,94	0,96	0,73 €	0,90

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 20 décembre 2005
Le Préfet,
Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ instituant une association foncière de remembrement dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE (extension ATHEE-SUR-CHER)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu les décrets des 12 juillet 1995 et 19 juin 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS-VIERZON de l'autoroute A 85 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2002 ordonnant une opération de remembrement dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE avec une extension sur la commune de ATHEE-SUR-CHER, et fixant son périmètre,

Vu les articles L 123-24 et L 123-25 (1°, 2°, 3°) du code rural relatif aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

Vu les articles R 133-14 et R 133-15, R 133-1 à R 133-9, R 123-35 et R 123-36 du code rural relatifs à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement, et fixant les modalités particulières d'intervention de l'association foncière dans les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics présentant un caractère linéaire,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué, entre tous les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre du remembrement une association foncière de remembrement dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE (extension ATHEE-SUR-CHER).

ARTICLE 2 – L'association foncière de remembrement de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE (extension ATHEE-SUR-CHER) aura son siège en mairie de BLERE.

ARTICLE 3 – Composition du bureau :

Le bureau chargé de l'administration de l'association foncière de remembrement sera composé ainsi qu'il suit :

Le maire de la commune de BLERE ou un conseiller municipal désigné par lui,

Le maire de la commune de SUBLAINES ou un conseiller municipal désigné par lui,

Le maire de la commune de CIGOGNE ou un conseiller municipal désigné par lui,

Huit propriétaires (4 pour la commune de BLERE, 4 pour la commune de SUBLAINES) désignés par moitié par les conseils municipaux et par moitié par la chambre d'agriculture,

Le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARTICLE 4 - Le bureau élira en son sein parmi les membres désignés un président, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 5- La comptabilité de l'association foncière de remembrement sera tenue par le trésorier principal de BLERE.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, les maires de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE, le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 9 décembre 2005

Le Secrétaire Général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ instituant une association foncière de remembrement dans les communes de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES (extension ESVRES-SUR-INDRE)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

Vu les décrets des 12 juillet 1995 et 19 juin 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section TOURS-VIERZON de l'autoroute A 85 et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003 ordonnant une opération de remembrement dans les communes de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES avec une extension sur la commune de ESVRES-SUR-INDRE, et fixant son périmètre,

Vu les articles L 123-24 et L 123-25 (1°, 2°, 3°) du code rural relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics,

Vu les articles R 133-14 et R 133-15, R 133-1 à R 133-9, R 123-35 et R 123-36 du code rural relatifs à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement, et fixant les modalités particulières d'intervention de l'association foncière dans les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics présentant un caractère linéaire,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué, entre tous les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre du remembrement une association foncière de remembrement dans les communes de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES (extension ESVRES-SUR-INDRE).

ARTICLE 2 – L'association foncière de remembrement de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES (extension ESVRES-SUR-INDRE) aura son siège en mairie de ATHEE-SUR-CHER.

ARTICLE 3 – Composition du bureau :

Le bureau chargé de l'administration de l'association foncière de remembrement sera composé ainsi qu'il suit :
 Le maire de la commune de ATHEE-SUR-CHER ou un conseiller municipal désigné par lui,
 Le maire de la commune de TRUYES ou un conseiller municipal désigné par lui,
 Six propriétaires (4 pour la commune de ATHEE-SUR-CHER, 2 pour la commune de TRUYES) désignés par moitié par les conseils municipaux et par moitié par la chambre d'agriculture,
 Le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARTICLE 4 - Le bureau élira en son sein parmi les membres désignés un président, un vice-président et un secrétaire.

ARTICLE 5- La comptabilité de l'association foncière de remembrement sera tenue par le trésorier principal de BLERE.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, les maires de ATHEE-SUR-CHER et TRUYES , le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 24 décembre 2005
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Stanislas CAZELLES

ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 Février 2002 ;

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 Septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) ;

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000 ;

Vu le décret n°2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2003-774 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementales régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé " prime herbagère agroenvironnementale " (P.H.A.E.).

ARTICLE 2 – Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 susvisé,

- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,

- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 50 %,

- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003 susvisé, est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

ARTICLE 3 – Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les dispositions du décret n°2003-774 susvisé,

- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,

- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et, pour ces surfaces, leur localisation,

- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées,

- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle,

- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction,

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement,

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

ARTICLE 4 – En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 7.025 €. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 € ne seront pas acceptés

ARTICLE 5 -

ANNEXES

ANNEXE 1

Notice départementale de l'Indre-et-Loire

Cahier des charges de l'action 20A de la prime herbagère agro-environnementale " Gestion extensive de la prairie " retenue dans le département d'Indre et Loire (37).

Cette action peut être souscrite par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Indre et Loire.

Les montants unitaires et plafond indiqués sont les montants définitifs.

ANNEXE 2

Cahier des charges de l'action 20A de la prime herbagère agro-environnementale " Gestion extensive de la prairie " retenue dans le département du Maine-et-Loire (49).

Cette action peut être souscrite par les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé en Indre-et-Loire et qui engagent des parcelles situées dans le Maine-et-Loire.

Les montants unitaires et plafond indiqués sont les montants définitifs.

ANNEXE 1

1-1- Notice départementale d'information de la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)

Cette notice départementale complète la notice nationale de la PHAE. Elle présente les principaux points sur lesquels vous vous engagez. Vous devez les respecter si votre siège d'exploitation se situe dans le département d'Indre et Loire.

Vous devez, chaque année, pendant 5 ans et avant le 30 avril, déclarer vos parcelles engagées sur le formulaire de déclaration de surfaces S2 jaune, dans la colonne appelée "code MAE ou CTE" en utilisant le code suivant :

Code de l'action PHAE A UTILISER POUR REMPLIR LE FORMULAIRE S2 JAUNE de la déclaration de surfaces	Intitulé correspondant de l'action agroenvironnementale de la synthèse régionale
20 A	Gestion extensive de la prairie (2001A)

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

ARTICLE 6 -

Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 7 -

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 août 2003

Michel GUILLOT

Vous devez, chaque année, localiser les parcelles engagées que vous avez déclarées sur un document graphique à conserver chez vous pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement ((voir § 12 de la notice nationale)..

Sur les planches cadastrales de votre exploitation, et uniquement sur ce support, vous devez dessiner en bleu le contour des parcelles culturales engagées pour la PHAE dans chaque îlot concerné. Les parcelles inférieures à 10 ares seront représentées par une croix sur les planches cadastrales.

A l'intérieur de chacune de ces parcelles, vous inscrirez le code de l'action concernée ci-dessus suivi de la nature de la surface :

PP pour les prairies permanentes (n'entrant pas dans une rotation),

PT pour les prairies temporaires (pouvant entrer dans une rotation).

Exemple : si vous engagez une surface en prairie permanente dans l'action PHAE codée " 20A ", vous inscrirez " 20A PP " à l'intérieur (ou à côté en renvoyant avec une flèche) de la parcelle culturelle que vous aurez dessinée sur le support graphique.

Vous devez impérativement conserver sur votre exploitation ce support graphique de localisation des surfaces engagées pour la PHAE pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivant la fin de votre engagement et l'actualiser chaque année. Il vous sera demandé lors des contrôles sur place.

Contrôles : Chaque année, un contrôle administratif effectué par la DDAF porte sur le respect de vos engagements et sur les surfaces engagées. En cours de contrat, votre dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert votre présence ou celle de votre représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite de toute votre exploitation.

Sanctions : Les engagements des actions sont classés en 3 catégories (principale, secondaire, complémentaire) d'importance décroissante par rapport à la finalité de l'action et à la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction proportionnée prenant en compte la catégorie dans laquelle il est classé et la superficie concernée (voir la notice nationale d'information sur la PHAE et le cahier des charges de l'action 20A ci-dessous).

Taux de spécialisation à respecter (§ 6 de la notice nationale)

Le taux de spécialisation minimum retenu est supérieur ou égal à 50%.

Plafond individuel de la prime

Le plafond individuel de la prime pour le département est fixé à 7.025 €.

- Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées sous réserve du respect par les associés des conditions d'éligibilité à la PHAE et dans la limite de 3.

Pour les titulaires d'un CTE, ce plafond s'applique à la somme des montants perçus au titre d'actions de type 19.03, 20.01 ou 20.02 dans le CTE ou la PHAE.

Exemple de raisonnement pour gérer les changements annuels de prairies temporaires (PT) engagées tout en respectant l'engagement dans l'action PHAE sur toute la durée du contrat

Parcelles culturales	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle A (2,5 ha)	PP	PP	PP	PP	PP
Parcelle B (5 ha)	PT				PT pour 2,5 ha
Parcelle C (3 ha)		PT	PT	PT	PT
Parcelle D (5 ha)	PT	PT	Labour et resemis PT	PT	PT
Parcelle E (5 ha)	PT	PT			
Parcelle F (7 ha)		PT pour 2ha	PT	PT	PT
Parcelle G (2,5 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle H (4 ha)	PT	PT	PT	PT	
Parcelle I (4 ha)					PT
TOTAL de l'engagement	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha
TOTAL retenu	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

Légende : PP signifie Prairie Permanente (ou naturelle) et PT signifie Prairie Temporaire

Les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H et I sont des parcelles culturales. Ce tableau donne un certain nombre d'exemples d'engagements à respecter :

Sur la durée du contrat : la parcelle A doit rester en prairie (prairie naturelle ou permanente) durant toute la période contractuelle.

En année 1 : 24 ha sont engagés au total dans une action PHAE (en prairie permanente et en prairie temporaire).

En année 2 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 2 (parcelle B vers parcelle C et parcelle F : flèches ❶ dans le tableau), la parcelle C et les 2ha de la parcelle F sont engagées jusqu'à la fin de l'engagement PHAE.

En année 3 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 3 (parcelle E vers parcelle F : flèche ❷ dans le tableau), la parcelle F est engagée dans son intégralité jusqu'à la fin de l'engagement PHAE ;

une fois le couvert retourné sur la parcelle D, il ne peut plus être déplacé. La parcelle D est engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE et ne devra pas être retournée une deuxième fois pendant l'engagement.

En année 4 : 24 ha sont déclarés engagés (pas de changement par rapport à l'année 3).

En année 5 :

24 ha sont déclarés engagés ;

le couvert PT change de parcelle en année 5 (parcelle H vers parcelle I : flèche ❸ du tableau), la parcelle I sera donc engagée jusqu'à la fin de l'engagement PHAE,

engagement partiel de la parcelle B une nouvelle fois durant le contrat : (parcelle G vers parcelle B : flèche ❹ du tableau).

1-2- Action 20A de la prime herbagère agro-environnementale : Gestion extensive de la prairie par la fauche ou pâturage CAHIER DES CHARGES DE L'INDRE ET LOIRE

		Type de l'engagement
Territoires visés	Tout le département d'Indre et Loire. Les surfaces éligibles sont les suivantes : prairies permanentes prairies temporaires pouvant entrer dans une rotation	
Objectifs	Préserver les prairies Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition. De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).	
Conditions d'éligibilité complémentaires	Seuil de chargement moyen sur l'exploitation : de 0,3 minimum à 1,4 UGB maximum par hectare. Seuil minimal pour le taux de spécialisation fixé à 50 %	
Montant de l'aide	70,25 € par hectare et par an, montant maximum.	
Engagements	Sur l'ensemble de l'exploitation : - Le seuil de chargement défini ci-dessus, de 0,3 min.à 1,4 UGB max./hectare, doit être respecté chaque année durant toute la durée de l'engagement. - Le seuil de spécialisation de 50% minimum devra être respecté chaque année durant toute la durée de l'engagement. Rappel : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation (voir notice nationale). Sur les parcelles engagées : Fertilisation /phytosanitaires : La fertilisation azotée minérale est limitée à 60 unités/ha, par année et par parcelle culturale ; La fertilisation P et K minérale est limitée à 60 unités/ha, par année et par parcelle culturale ; La fertilisation azotée totale annuelle moyenne est limitée à 100 N, hors restitution des animaux aux pâturages. La diminution de fertilisation minérale n'est pas compensée par des apports organiques. Les apports d'azote organique se raisonnent en équivalent engrais en tenant compte de la fréquence d'apport, de l'effet direct et	PRINCIPAL PRINCIPAL SECONDAIRE PRINCIPAL

	<p>des arrières effets. Les références à utiliser pour ces calculs varient selon les types d'effluents organiques (utilisation de tableaux et références produits par la Chambre d'Agriculture, sur la base d'éléments issus des instituts techniques). Par exemple, dans le cas de fumier de bovin, pour apporter chaque année 40 unités N d'équivalent engrais, l'apport sera de 55 unités N environ, soit 14 tonnes de fumier/ha : environ 15 unités d'azote ne seront jamais mobilisées par la prairie.</p> <p>Pratiques d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Désherbage chimique interdit sauf herbicide de façon très localisée (appareil à dos, lance) contre orties, chardons, etc. <p>S'il y a nécessité d'un traitement plus lourd, effectué avec un pulvérisateur sur une partie ou la totalité de la prairie, l'autorisation préalable du comité technique est indispensable.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Interdiction de supprimer les mares, fosses, haies, fossés et autres points d'eau sur les prairies. . Interdiction de nivellement, boisement, écobuage, brûlis, assainissement par drains enterrés, ensilage sur la parcelle (sauf avis contraire de la C.D.O.A.). <p>Modalités de renouvellement :</p> <p>Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé.</p> <p>Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement)</p>	<p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p>
Documents et enregistrements obligatoires	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier de fertilisation comprenant au minimum : date, quantité et nature de l'apport. <p>Sur les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (renouvellements ...) - Factures originales des travaux d'entretien si besoin <p>Rappel : lors du contrôle, vous devez fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces, depuis la souscription de la PHAE, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>SECONDAIRE</p> <p>COMPLEMENTAIRE</p>

2-1 Action 20A de la prime herbagère agro-environnementale : Gestion extensive de la prairie par la fauche ou pâturage
CAHIER DES CHARGES DU MAINE ET LOIRE

		Type de l'engagement
Territoires visés	<p>Les 5 départements de la région des Pays de la Loire : Loire Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.</p> <p>Surfaces éligibles : toute prairie permanente et temporaire de l'exploitation.</p>	
Objectifs	<p>Préserver les prairies</p> <p>Les prés et les prairies, outre l'alimentation du bétail, jouent un rôle fondamental en terme de qualité des eaux superficielles et souterraines (ils servent en effet de filtre), sont un élément essentiel du paysage d'une région, et permettent à de nombreuses espèces animales et végétales de se reproduire, certaines étant menacées de disparition.</p> <p>De manière à préserver ces milieux, leur entretien et leur gestion doivent être réalisés en limitant le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais (qui influent sur la qualité de l'eau) ainsi que le chargement en bétail (un chargement trop élevé risque par le piétinement et la surconsommation de provoquer la disparition d'espèces animales et végétales fragiles).</p>	
Montant de l'aide	60,98€ /ha/an. Ce montant pourra être ajusté par le Préfet après instruction de l'ensemble des dossiers.	
Conditions d'éligibilité	<p>Seuil de chargement : inférieur ou égal à 1,4 UGB /ha de surface fourragère</p> <p>Option herbe : taux de spécialisation en herbe supérieur ou égal à 75% de la SAU</p>	

<p>Engagements</p> <p>Rappel : Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation : Seuil de chargement : : inférieur ou égal à 1,4 UGB /ha de surface fourragère déclarée (voir notice nationale paragraphe 5) Option herbe : taux de spécialisation en herbe supérieur ou égal à 75% de la SAU (voir notice nationale paragraphe 6)</p> <p>Sur les parcelles engagées : - Ne pas diminuer la surface en prairies (permanentes et temporaires) et ne pas remplacer une prairie permanente par une autre prairie permanente durant la durée de l'engagement.</p> <p>Fertilisation /phytosanitaires :</p> <p>Fertilisation minérale limitée à 60-60-60 NPK et fertilisation azotée totale limitée à 120 unités. Fertilisation organique limitée à 60 unités d'azote/ha par année et par parcelle culturale.</p> <p>Pratiques d'entretien :</p> <p>- Traitements phytosanitaires interdits sauf en localisé pour les produits de destruction des chardons, rumex et orties. - Entretien annuel par fauche ou pâturage - Fauche annuelle des refus si pâturage - Pas de nivellement, de drainage, de boisement.</p> <p>Modalités de renouvellement : Les prairies permanentes sont fixes durant les 5 ans, un seul renouvellement avec possibilité de travail du sol simplifié est autorisé. Les prairies temporaires sont tournantes : elles peuvent être soit déplacées (une seule fois au cours de l'engagement), soit renouvelées (une seule fois au cours de l'engagement).</p>	<p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>SECONDAIRE</p> <p>COMPLEMENTAIRE</p> <p>COMPLEMENTAIRE</p> <p>PRINCIPAL</p> <p>PRINCIPAL</p>
<p>Documents et enregistrements obligatoires</p>	<p>Sur l'ensemble de l'exploitation : - Cahier de fertilisation En zone vulnérable : établi conformément aux exigences de la directive nitrate Hors zone vulnérable : comprenant au minimum date, quantité et nature de l'apport.</p> <p>Sur les parcelles engagées : - Cahier de suivi des parcelles engagées : date et type de travaux (traitements phytosanitaires, renouvellement)</p> <p>Rappel : lors du contrôle, l'agriculteur doit être en mesure de fournir la déclaration de surface la plus récente, le cahier d'enregistrement de la fertilisation, le support graphique de localisation des engagements, le registre parcellaire. L'ensemble de ces pièces peut être demandé depuis la souscription de la PHAE jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p>	<p>SECONDAIRE</p> <p>COMPLEMENTAIRE</p>

ARRÊTÉ relatif à la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement »

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la Commission du 26 février 2002 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds Structuraux,
Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structuraux ;
Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation

des engagements agroenvironnementaux contractés au titre du règlement (CE) n° 2078/92 du Conseil ;
 Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau) ;
 Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la Commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 et la décision du 23 juillet 2003 de la Commission approuvant la révision 2002 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000 ;
 Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
 Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la mesure agroenvironnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement » en date du 31 mai 2002 ;
 Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la mesure agroenvironnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement » en date du 29 septembre 2003 ;
 SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé peuvent porter sur l'action de diversification des cultures dans l'assolement, dite mesure rotationnelle, figurant dans la synthèse agroenvironnementale régionale annexée au Plan de Développement Rural National et reprise dans l'annexe 1 au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

ARTICLE 3 - Seuls peuvent souscrire une mesure rotationnelle les demandeurs :
 respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
 ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
 respectant les conditions particulières d'éligibilité fixées par le cahier des charges figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter de la date indiquée comme le début de son engagement, notifié par décision préfectorale :
 à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé,
 à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,
 à respecter la surface totale engagée et sa localisation,
 à respecter le cahier des charges de la mesure figurant en annexe sur l'ensemble des surfaces concernées,

à confirmer chaque année son engagement, en mentionnant les codes appropriés pour les parcelles engagées dans sa déclaration de surfaces,
 à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction,
 à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement,
 à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

La mesure rotationnelle en Indre-et-Loire comporte une seule modalité rétribuée comme indiqué à l'article 5 suivant.

ARTICLE 5 - En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel est fixé à 30,83 € par hectare et par an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 6 - Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives pour l'année 2003, le demandeur qui n'a pas de précédent contrat en mesure rotationnelle peut renoncer à son engagement sans pénalités. Le demandeur qui aurait un contrat en mesure rotationnelle daté d'une année antérieure et qui aurait effectué une demande d'avenant à son contrat en 2003, peut renoncer à sa demande d'avenant, mais doit continuer à respecter les obligations de son précédent contrat.

ARTICLE 7 - Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 août 2003.

ARTICLE 8 - Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 décembre 2003
 Michel GUILLOT

ANNEXE

Cahier des charges de la mesure agro-environnementale 00205A « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement »

I - PRINCIPE

La mesure vise à enrayer le processus de spécialisation des productions en encourageant la diversification des cultures dans l'assolement et les successions culturales dans un but de meilleur respect de l'environnement et de préservation de la ressource en eau.

Cette action doit permettre de limiter l'utilisation des intrants chimiques, améliorer le taux de matière organique, limiter l'érosion et augmenter la biodiversité.

II - CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE

Territoire : le département d'Indre-et-Loire dans son intégralité

Les demandeurs doivent respecter les conditions d'éligibilité du décret n° 2003-774 du 20 août 2003 susvisé.

La mesure a été validée pour 9 régions : Aquitaine, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. Seuls les demandeurs dont le siège d'exploitation se situe dans l'une de ces 9 régions sont éligibles à la mesure pour la campagne 2004.

Seules les surfaces situées dans ces 9 régions seront prises en compte pour la mise en œuvre de l'action (respect des engagements, contractualisation). Pour une exploitation donnée, seules les terres occupées par des cultures éligibles et situées dans la région du siège de l'exploitation sont éligibles.

Les modalités de la mesure rotationnelle applicables sont celles en vigueur sur la commune du siège de l'exploitation.

Surfaces non éligibles :

- . légumes de plein champ, maraîchage, horticulture, cultures pérennes, prairies permanentes et bandes enherbées fixes,
- . surfaces n'entrant pas dans la rotation : vignes, vergers, surfaces toujours en herbe (STH).

Les surfaces occupées par le gel sans production et le « gel vert » sont éligibles mais ne sont pas rémunérées à ce titre (cf. paragraphe III suivant « conditions particulières d'engagement »).

Règles de cumul : la mesure n'est pas cumulable avec les mesures agro-environnementales ci-après : 0101 (sauf si la mesure est utilisée pour des bandes enherbées), 0102, 0103, 0201, 0302, 0305, 0703, 0910.

III - CONDITIONS PARTICULIERES D'ENGAGEMENT**3-1- AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION**

Pour l'année 2003, le vecteur privilégié de mise en œuvre de la MAE rotationnelle est l'engagement simple (hors CTE).
Cumul avec le CTE

Les agriculteurs ayant déjà contracté un CTE peuvent s'engager dans la MAE rotationnelle :

- a - soit dans le cadre du CTE s'ils s'inscrivent dans les conditions précisées dans la circulaire du 10 octobre 2002 susvisée,
- b - soit par un engagement simple sur les parcelles qui ne sont pas préalablement engagées dans le CTE dans une action agroenvironnementale rémunérée à l'hectare.

Il n'est pas possible de contractualiser la mesure rotationnelle à la fois dans un CTE et hors CTE.

La mesure hors CTE ne peut être contractée qu'au moment du dépôt de la déclaration PAC de surface.

Elaboration d'un diagnostic agro-environnemental : les demandeurs doivent remplir au minimum la partie 1 : « Milieu, biodiversité, paysage, eau, intrants », de la fiche de diagnostic individuel remise avec le dossier d'engagement.

3-2- POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale.

Contractualisation de 70% minimum des surfaces éligibles.

Mesure fixe. Les parcelles engagées doivent être localisées au début du contrat, resteront engagées durant 5 années et devront être cultivées chaque année avec des cultures éligibles cette année-là.

Sur l'assolement :

- Pas plus de 20 % de cultures irriguées dans la surface contractualisée ;

– Au moins 4 cultures différentes ¹ doivent être présentes chaque année, en dehors de la jachère conventionnelle mais y compris la jachère industrielle.

. Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures ; il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

. Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (semences de maïs = maïs).

. Pour l'orge et le pois, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce. On entend par orge ou pois de printemps les cultures semées après le 31 décembre et par orge ou pois d'hiver, celles semées avant le 1^{er} janvier.

. Dans le cas des légumes, les cultures sont considérées comme différentes si elles n'appartiennent pas à la même famille : solanacées, cucurbitacées etc. Lentilles, pois chiches, vesce sont des légumineuses à grains, non classées parmi les légumes, et considérées comme éligibles.

. Le couvert de la « jachère conventionnelle » (gel sans production) n'est pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures mais la surface est éligible à la mesure rotationnelle.

Si une année donnée, la superficie en gel sans production est inférieure à celle engagée la première année, les cultures de substitution à ce gel sans production sur les surfaces engagées de la mesure seront comptabilisées pour les vérifications de l'ensemble des engagements.

. Un couvert implanté dans le cadre de la « jachère industrielle » (gel industriel ou gel betterave ou culture de légumineuse fourragère sur gel en exploitation biologique) compte comme une culture mais reste la même culture que celle à vocation alimentaire (même espèce). Betterave, colza, tournesol et blé comptent chacun pour une culture ; toutes les autres cultures en gel industriel seront comptabilisées comme une seule culture.

. Pour les « plantes sarclées fourragères et autres fourrages annuels », on différencie le chou, la betterave et les autres fourrages annuels; ces derniers seront comptabilisés comme une seule culture.

. De la même façon, les cultures figurant dans la déclaration PAC en « autres céréales » ² seront comptabilisées comme une seule culture.

. Dans le cas des mélanges (de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux...), c'est la culture déclarée dans la déclaration de surfaces qui sera prise en compte.

– La culture la plus représentée est présente sur moins de 50 % de la surface contractualisée (y compris jachère industrielle).

– La somme des surfaces des trois cultures majoritaires et de celle de la jachère conventionnelle ne doit pas dépasser 95 %, chaque année, de la surface contractualisée.

Sur la parcelle culturale :

– Au moins trois cultures différentes en 5 ans ;

– Pour les rotations incluant une prairie de plus de 2 ans au cours de l'engagement, le nombre minimum de cultures à respecter est de 2.

– Pas plus de deux blés successifs sur une même parcelle ;

– Pas plus de trois céréales à paille en 5 ans.

IV - ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT POUR LA CONDUITE DES CULTURES

Les bonnes pratiques agricoles préconisées en région Centre doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

V - MONTANT DE L'AIDE ANNUELLE

¹ Par cultures différentes, on entend « espèces » différentes. Ainsi, blé dur et blé tendre, 2 espèces différentes, sont bien considérés chacun comme une culture. Mais maïs grain et maïs ensilage –même espèce- sont une seule et même culture. Orge d'hiver et escourgeon, même espèce, correspondent à une même culture. Fève et féverole correspondent à une même culture.

² Autres céréales : céréales ne figurant pas dans la liste suivante : blé tendre, blé dur, maïs grain, maïs semence, maïs doux, maïs ensilage, orge de printemps, orge d'hiver, seigle, avoine, sorgho, sarrasin, alpiste, millet, triticale, épeautre.

Cas des exploitants ayant contractualisé l'année 2002 : le montant de l'aide est le même que celui calculé lors de l'engagement, soit, hors dégressivité, : 30,83 € par hectare et par an hors CTE, 37 € par hectare et par an dans le CTE, Marge Natura 2000 : + 20%.

Cas des nouveaux contractants d'un engagement agroenvironnemental simple de l'action rotationnelle, à partir de l'année 2003 :

se reporter aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARRÊTÉ portant agrément de la mesure agro-environnementale « mesure rotationnelle : diversification des cultures dans l'assolement »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002 modifiant le règlement (CE) n°1257/1999 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels ;

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la Commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n°2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agro-environnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) n° 2075/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 1750/1999 ;

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 232/10 ;

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole 2000/C 28/02 et le rectificatif aux lignes directrices 2000/C 232/10 ;

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 99-874 du 13 octobre 1999 portant modification du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'exploitation ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

Vu le décret interministériel n°2002-865 du 3 mai 2002 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation ;

Vu le Plan de Développement Rural National agréé par la Commission européenne le 7 septembre 2000 ;

Vu l'annexe du P.D.R.N. approuvé par la Commission le 7 septembre 2000 et complété par additif approuvé par la Commission Communautaire le 17 décembre 2001 ;

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes approuvant les modifications apportées au document de programmation en matière de développement rural pour la France, couvrant la période 2000-2006, en date du 17 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 portant agrément de cahiers des charges départementaux relatifs aux mesures agro-environnementales (M.A.E.) dans les Contrats Territoriaux d'Exploitation (C.T.E.) ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche DEPSE/SDEA/n° C2000-7011 du 22 mars 2000 relative à la mise en œuvre des CTE ;

Vu la circulaire DEPSE/C/2002-7019 du 3 mai 2002 portant précision sur la mise en œuvre de la mesure agro-environnementale rotationnelle dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation et hors contrats territoriaux d'exploitation dans sept régions ;

VU l'avis favorable de la C.D.O.A. du 31 mai 2002, SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'ensemble des dispositions figurant dans la circulaire DEPSE/C/2002-7019 du 3 mai 2002 susvisée et ses annexes, est agréé au plan départemental et sera utilisé sur tout le territoire de l'Indre-et-Loire pour la mise en oeuvre de la M.A.E. 0205A

« Diversification des cultures dans l'assolement – Mesure rotationnelle », à la fois dans le cadre de la procédure des contrats territoriaux d'exploitation et hors de cette procédure.

ARTICLE 2 - CAHIERS DES CHARGES

2-1- Mesure rotationnelle dans les C.T.E.

Le cahier des charges applicable figure en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé, portant agrément de cahiers des charges départementaux relatifs aux M.A.E. dans les C.T.E.

2-2- Mesure rotationnelle hors C.T.E.

- Le cahier des charges applicable figure en annexe du présent arrêté.

- Conditions d'éligibilité des demandeurs, conditions d'éligibilité des surfaces :

Peuvent souscrire la mesure agro-environnementale «rotationnelle» les agriculteurs qui n'ont pas souscrit un contrat territorial d'exploitation, dans les conditions précisées au paragraphe II du cahier des charges pré-cité. Seules sont éligibles les surfaces situées dans la Région Centre, dans les conditions précisées au paragraphe II du cahier des charges.

ARTICLE 3 - DECLARATION ANNUELLE

Le souscripteur fait une déclaration de surface pour les paiements à la surface chaque année du contrat.

Il déclare sur le formulaire «S2 jaune», dans la colonne prévue à cet effet, à l'aide du code «M21», les surfaces contractualisées hors C.T.E. ou à l'aide du code «C21 » les surfaces contractualisées dans le C.T.E.

ANNEXE

0205A	Diversification des cultures dans l'assolement – Mesure rotationnelle (hors C.T.E.)
-------	---

I - PRINCIPE

La mesure vise à enrayer le processus de spécialisation des productions en encourageant la diversification des cultures dans l'assolement et les successions culturales dans un but de meilleur respect de l'environnement et de préservation de la ressource en eau.

Cette action doit permettre de limiter l'utilisation des intrants chimiques, améliorer le taux de matière organique, limiter l'érosion et augmenter la biodiversité.

II - CONDITIONS PARTICULIERES D'ELIGIBILITE

Territoire : le département d'Indre-et-Loire dans son intégralité

Les demandeurs doivent respecter les conditions d'éligibilité du décret du 13 octobre 1999 susvisé selon lesquelles « peuvent souscrire des engagements agro-environnementaux les personnes physiques ou morales exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural ».

La mesure a été validée en 2001 à titre expérimental pour 7 régions : Aquitaine, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes. Seuls les demandeurs dont le siège d'exploitation se situe dans l'une de ces 7 régions sont éligibles à la mesure pour la campagne 2001-2002.

Les modalités de la mesure rotationnelle applicables sont celles en vigueur sur la commune du siège de l'exploitation.

Seules les surfaces situées dans ces 7 régions seront prises en compte pour la mise en œuvre de l'action (respect des engagements, contractualisation).

Surfaces non éligibles :

. légumes de plein champ, maraîchage, horticulture, cultures pérennes, prairies permanentes et bandes enherbées ;

. surfaces n'entrant pas dans la rotation : vignes, vergers, surfaces toujours en herbe (STH).

Les surfaces occupées par le gel sans production et le « gel vert » sont éligibles mais ne sont pas rémunérées à ce titre (cf. paragraphe III suivant « conditions particulières d'engagement »).

Non-cumul : la mesure n'est pas cumulable avec les mesures agro-environnementales ci-après :

0101 (sauf si la mesure est utilisée pour des bandes enherbées), 0102, 0103, 0201, 0302, 0305, 0703, 0910.

Lorsque, dans un même îlot, le souscripteur met en place une culture en partie sous contrat et en partie en dehors du contrat, il indique séparément, sur le registre parcellaire, sur deux lignes différentes, respectivement la partie de culture sous contrat avec le code «M21» en face, et l'autre partie de culture sans ce code.

ARTICLE 4 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur de l'ONICOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 mai 2002

Dominique SCHMITT

III - CONDITIONS PARTICULIERES D'ENGAGEMENT

La mesure hors C.T.E. ne peut être contractée qu'au moment du dépôt de la déclaration PAC de surface.

Elaboration d'un diagnostic agro-environnemental : les demandeurs doivent remplir au minimum la partie 1 : « Milieu, biodiversité, paysage, eau, intrants », de la fiche de diagnostic individuel remise avec le dossier d'engagement.

Tenue d'un cahier d'enregistrement des successions de cultures par parcelle culturale.

Contractualisation de 70% minimum des surfaces éligibles.

Mesure fixe. Les parcelles engagées doivent être localisées au début du contrat, resteront engagées durant 5 années et devront être cultivées chaque année avec des cultures éligibles cette année-là.

Sur l'assolement :

- Pas de culture irriguée dans la surface contractualisée ;

- Au moins 4 cultures différentes doivent être présentes chaque année, en dehors de la jachère conventionnelle mais y compris la jachère industrielle.

▲ Par cultures différentes, on entend « espèces » différentes. Ainsi, blé dur et blé tendre, 2 espèces différentes, sont bien considérés chacun comme une culture. Mais maïs grain et maïs ensilage –même espèce- sont une seule et même culture. Orge d'hiver et escourgeon, même espèce, correspondent à une même culture.

. Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures ; il en va de même pour celles semées sous couvert l'année du semis.

. Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (semences de maïs = maïs).

. Pour l'orge et le pois, les variétés de printemps et d'hiver sont considérées comme des cultures différentes bien qu'appartenant à une même espèce. On entend par orge ou pois de printemps les cultures semées après le 31 décembre et par orge ou pois d'hiver, celles semées avant le 31 décembre.

. Dans le cas des légumes, les cultures sont considérées comme différentes si elles n'appartiennent pas à la même famille : solanacées, cucurbitacées etc.

. Le couvert de la « jachère conventionnelle » (gel sans production) n'est pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures mais la surface est éligible à la mesure rotationnelle.

Si une année donnée, la superficie en gel sans production est inférieure à celle engagée la première année, les cultures de substitution à ce gel sans production sur les surfaces engagées de la mesure seront comptabilisées pour les vérifications de l'ensemble des engagements.

. Un couvert implanté dans le cadre de la « jachère industrielle » (gel industriel) compte comme une culture mais reste la même culture que celle à vocation alimentaire (même espèce. Betterave, colza, tournesol et blé comptent chacun pour une culture ; toutes les autres cultures en gel industriel seront comptabilisées comme une seule culture.

. Pour les plantes sarclées fourragères, on différencie le chou, la betterave et les autres fourrages ; ces derniers seront comptabilisés comme une seule culture.

. De la même façon, les cultures figurant dans la déclaration PAC en « autres céréales »³ seront comptabilisées comme une seule culture.

. Dans le cas des mélanges (de plusieurs céréales entre elles, de céréales et de protéagineux...), c'est la culture déclarée dans la déclaration de surfaces qui sera pris en compte.

- La culture la plus représentée est présente sur moins de 50 % de la surface contractualisée (y compris jachère industrielle).

- La somme des surfaces des trois cultures majoritaires et de celle de la jachère conventionnelle ne doit pas dépasser 95 %, chaque année, de la surface contractualisée.

Sur la parcelle culturale :

- Au moins trois cultures différentes en 5 ans ;

³ Autres céréales : céréales ne figurant pas dans la liste suivante : blé tendre, blé dur, maïs grain, maïs semence, maïs doux, maïs ensilage, orge de printemps, orge d'hiver, seigle, avoine, sorgho, sarrasin, alpiste, millet, triticale, épeautre.

▲ Pour les rotations incluant une prairie de plus de 2 ans au cours de l'engagement, le nombre minimum de cultures à respecter est de 2.

- Pas plus de deux blés successifs sur une même parcelle ;
- Pas plus de trois céréales à paille en 5 ans.

IV - ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT POUR LA CONDUITE DES CULTURES

Les bonnes pratiques agricoles préconisées en région Centre doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

V - MONTANT DE L'AIDE ANNUELLE

30,83 € par hectare et par an.

Marge Natura 2000 : + 20%

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETÉ N° 05.217 relatif à l'approbation des plans régionaux de santé publique et de santé environnementale du Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code de l'environnement ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 3 et 53 ;
VU le Plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004 ;
VU l'avis favorable de la conférence régionale de santé du Centre, réunie en formation plénière le 22 novembre 2005

ARRETE

ARTICLE 1 : Les plans énumérés ci-après sont approuvés :
plan régional de santé publique ;
plan régional de santé environnementale.

Ces plans couvrent la période 2005/2009.

ARTICLE 2 : Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loiret, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 29/12/2005
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,

Signé : André VIAU

ARRETÉ N° 05 – 205 relatif à la composition de la conférence régionale de santé du Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;
VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 6 et 158 ;
VU le décret n°2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence régionale de santé du Centre comprend 120 membres, répartis au sein de 6 collèges.

ARTICLE 2 : Le 1er collège comprend 30 membres. Il est composé de représentants des communes, des départements et de la région, et de représentants des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

En tant que représentants des communes, sur proposition de l'association représentative des maires au plan national:

Blois : Monsieur Nicolas PERRUCHOT, Député-maire, représenté par Madame Annie FONDRILLON, Conseillère municipale déléguée.

Chartres : Monsieur Jean-Pierre GORGES, Député-maire.

Châteauroux : Monsieur Jean-François MAYET, Maire, représenté par Madame Elisabeth DURIEUX ROUSSEL, Adjointe au Maire.

Issoudun : Monsieur André LAIGNEL, Ancien Ministre, Député européen et Maire.

La Ville aux Clercs : Madame Isabelle MAINCION, Maire.

Orléans : Monsieur Serge GROUARD, Député-maire, représenté par Madame Muriel BOIN, Adjointe au Maire.

Saint Jean de la Ruelle : Monsieur Christophe CHAILLOU, Maire, représenté par Madame Annie CHARTON, Adjointe au Maire.

Tours : Monsieur Jean GERMAIN, Maire, représenté par Madame Joëlle MONSIGNY, Adjointe au Maire.

En tant que représentants des départements, sur proposition du Président du Conseil général :

Conseil général du Cher : Monsieur Michel BIBANOW, Conseiller général du canton de Nérondes.

Conseil général d'Eure-et-Loir : Monsieur Guy VELLA, Conseiller général du canton d'Authon-du-Perche.

Conseil général de l'Indre : Monsieur Williams LAUERIERE, Conseiller général du canton de Châtillon-sur-Indre.

Conseil général d'Indre-et-Loire : Monsieur Joël PELICOT, Vice-président.

Conseil général de Loir-et-Cher : Monsieur André GIBOTTEAU, Vice-président.

Conseil général du Loiret : Monsieur Grégoire MALLEIN, Conseiller général du canton d'Orléans - Saint-Marc - Argonne.

En tant que représentant de la région, sur proposition du Président du Conseil régional :

Madame Véronique DAUDIN, Conseillère régionale.

Organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire :

Association régionale des organismes de mutualité sociale agricole (AROMSA) :
Madame Annie SIRET, Présidente.

Caisse Maladie Régionale (CMR) :
Monsieur Henri BENOZIO, Président.

Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) :
CPAM du Cher :
Monsieur René DUPLAIX, Président.

CPAM d'Eure-et-Loir :
Monsieur Jean-Claude LELIARD, Président.

CPAM de l'Indre :
Monsieur Didier SAINT MICHEL, Président.

CPAM d'Indre-et-Loire :
Monsieur Thierry PRIEUR, Président.

CPAM de Loir-et-Cher :
Madame Marie-Rose HASLE, Présidente.

CPAM du Loiret :

Monsieur Dominique PORTE, Président.

Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) :
Monsieur Maurice BOUILLAGUET, Président.

Union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) :
Monsieur Serge BRARD, Président.

Comité régional de coordination de la mutualité (CRCM) :
Monsieur Pascal VILAIN, Président.

Mutualité française de la région Centre (MUREC) :
Monsieur Bernard COQUELET, Président.

Touraine Mutualiste :
Monsieur Bernard RICHER, Président.

Institution de prévoyance : AG2R (Délégation régionale) :
Monsieur Alain PICHARD.

Société d'assurance : Groupe AZUR (Délégation régionale) :
Monsieur Thierry CHARPENTIER, Directeur.

ARTICLE 3 : Le 2ème collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 20 membres :

Association française des diabétiques du Centre (AFD) :
Monsieur Michel FRADET, Président.

Association Vaincre la mucoviscidose :
Monsieur Raoul de FIERVILLE, Délégué territorial Centre Val de Loire.

Association des familles des victimes d'accidents de la circulation (AFVAC) :
Monsieur Jean-Paul VILLETTE.

Association Aide à domicile en milieu rural – Loiret (ADMR) :
Madame Véronique COQUARD GODELU.

Association AIDES – Loiret :
Monsieur Thierry TRILLES.

Association Alliance maladies rares :
Monsieur Alain HUGUET, Représentant régional.

Association Nature Centre :
Monsieur Michel DURAND.

Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) :
Monsieur Patrice LAUR, Directeur.

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Loiret (CIDFF) :
Madame Claude ECHARD, Vice-présidente.

Comité départemental des retraités et personnes âgées de l'Indre (CODERPA) :
Monsieur René DUPLANT.

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés – Loiret (FNATH) :
Monsieur Philippe LAMBERT.

Fédération régionale des familles rurales :
Madame Geneviève LE NEVE, Présidente.

Association pour la qualité de l'air (LIG' AIR) :
Monsieur Patrice COLIN, Directeur.

Ligue nationale contre le cancer – délégation de Loir et Cher :
Monsieur Jean-Michel LEMAUFF, Président.

Association des Naturalistes Orléanais :
Monsieur Paul, SIFFERT, Président.

Association SOS hépatites - Val de Loire :
Madame Danièle DESCLERC DULAC, Présidente.

Union fédérale des consommateurs – Loiret (UFC) :
Monsieur Jacques-George ADAM, Vice-président.

Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM) :
Madame Monique TISSIER, Déléguée régionale.

Union régionale des associations familiales (URAF) :
Monsieur Marc GRENNAN, Président.

Union régionale du Centre pour l'addictologie et la toxicomanie (URCAT) :
Madame Christine TELLIER, Déléguée régionale.

ARTICLE 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique. Il comprend 20 membres :

Professionnels de santé libéraux :

Union régionale des médecins libéraux (URML) :
Monsieur Raphaël ROGEZ, Président.

Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :
Monsieur Michel BAUCHET, Président.

Conseil régional de l'Ordre des médecins :
Monsieur Jean-Paul BELLOY.

Confédération syndicale des médecins de France pour la région Centre (CSMF) :
Monsieur Dominique ENGALENC.

Syndicat des médecins libéraux de la région Centre (SML) :
Monsieur Patrick CARUEL.

Syndicat National des Pédiatres Français (SNPF) :
Monsieur Dominique BONDEUX, Délégué régional.

Fédération française des médecins généralistes (MG-France) :
Monsieur Jean-Michel MATHIEU, Délégué régional.

Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) - Loiret :
Monsieur Philippe JAUBERTIE, Vice-président.

Fédération nationale des infirmiers – Loiret (FNI) :
Présidente : Madame Christelle LAGRANGE, Présidente.

Organisation nationale des syndicats de sages-femmes (ONSSF) :
Madame Nadège LEBAS, Présidente régionale.

Professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Tours :
Monsieur Loïc DE CALAN, Président.

Commission médicale d'établissement du centre hospitalier régional d'Orléans :
Monsieur Christian FLEURY, Président.

Conférence régionale des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers :
Monsieur François MARTIN, Président.

Commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges :
Monsieur Olivier MICHEL, Président.

Commission médicale d'établissement des centres hospitaliers spécialisés :
Monsieur Denis VABRE, Chef de service de Psychiatrie Adulte, Centre hospitalier George Sand.

Institut du travail social (ITS) de Tours :
Monsieur Laurent GAUD, Directeur.

Professionnels de médecine préventive et de santé publique :

Médecin scolaire :
Madame Sylvie ANGEL.

Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO) :
Monsieur Bernard ARNAUDO.

Médecin de prévention – ville d'Orléans :
Madame Pascale ECHARD BEZAULT.

Médecin – Unité de consultations en soins ambulatoires – maison d'arrêt d'Orléans :
Madame Marie-Christine BOUTRAIS.

ARTICLE 5 : Le 4^{ème} collège est composé de représentants des institutions et organismes énumérés ci-après. Il comprend 20 membres.

Institutions et établissements publics et privés de santé :

Centre hospitalier universitaire de Tours :
Madame Brigitte THEBAUD DEVIGE, Directeur général par intérim.

Centre hospitalier régional d'Orléans :
Monsieur Jean-Pierre GUSCHING, Directeur.

Hôpital local de Sully-sur-Loire :
Monsieur Rudy LANCHAIS, Directeur adjoint.

Hôpital psychiatrique George Sand :
Monsieur Jean-Paul SERVIER, Directeur.

Syndicat de l'hospitalisation privée :
Monsieur François COUSIN, Vice-président.

Désignations par le comité régional de l'organisation sanitaire :

Madame Jocelyne GOUGEON, URIOPSS.

Monsieur Patrick VAN HAECKE, Président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Châteaudun.

Organisme d'observation de la santé :

Observatoire régional de la santé (ORS) :
Monsieur Jacques WEILL, Président.

Institutions sociales et médico-sociales :

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés de la région Centre (FEHAP) :
Monsieur Xavier PINEL, Directeur du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert.

Fédération Nationale des Associations de Réinsertion Sociale (FNARS) :
Monsieur Alain COURVOISIER.

Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) :
Monsieur André DABAUVALLE, Délégué du Loiret.

Union régionale des associations de parentes et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI) :
Monsieur Michel ORTEMANN.

Union Régionale Interfédérale des Œuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :
Monsieur Dominique SACHER, Directeur régional.

Désignations par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale :

Madame Agnès DEMAISON, Directrice générale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) du Cher.

Monsieur Jean-François MAURIN, Directeur départemental de l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et des addictions (ANPAA).

Organismes de prévention, d'éducation pour la santé :

CODES du Cher : Monsieur Michel VERDIER, Président.

CODES du Loir et Cher : Madame Evelyne GOND, Directrice.

CODES du Loiret : Monsieur Guy CIVIL, Président.

Association à but humanitaire :

Centre de soins « Porte Ouverte » :
Monsieur Jean-Paul VIGNOLES, Président .

Réseau :

Coordination régionale des réseaux :
Monsieur Daniel FERQUEL, Président.

ARTICLE 6 : Le 5^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 15 membres.

Madame Jocelyne ALBOUY, Médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (MIRTMO).

Monsieur Gilbert ALCAYDE, Hydrogéologue.

Madame Chantal CATEAU, Directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) de Chartres.

Monsieur Robert CHARLON, Directeur régional du service médical.

Madame Nathalie CARL, Responsable des études volet social/ santé de l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher.

Madame Brigitte CRANSAC, Infirmière (Rectorat).

Madame Marie-Claude DUTIEREZ, Directrice régionale de l'INSEE.

Monsieur Michel EIMER, Professeur de physique chimie.

Monsieur Gérard FABRE, Délégué régional Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Madame Fabienne FLEURETTE, Psychologue.

Madame Cécile GRUEL, Médecin - conseiller technique du Recteur.

Madame Véronique MEYER, Médecin - conseiller technique Jeunesse et Sports.

Monsieur Dominique PERROTIN, Doyen de la faculté de médecine de Tours.

Monsieur Emmanuel RUSCH, Chef du service d'information médicale et d'économie de la santé, Centre hospitalier universitaire de Tours.

Monsieur Jean-Marc ZANINETTI, Directeur du département géographie de la faculté d'Orléans.

ARTICLE 7 : Le 6^{ème} collège est composé de représentants des acteurs économiques désignés au sein de chacun des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional. Il comprend 15 membres.

Monsieur Jacques BEFFARA, MEDEF.

Monsieur Paul BENSIMON, Agriculture.

Monsieur Xavier BEULIN, Agriculture et Président du conseil économique et social.

Monsieur Michel COHU, CGT-FO.

Monsieur Bernard FORGET, UPA.

Monsieur Jean-Jacques FRANCOIS, UNSA.

Monsieur Jean-Claude GALERNE, CGC.

Monsieur Gilles LORY, CFDT.

Monsieur Pierre MANCES, CFTC.

Monsieur François NOBILI, CGPME.

Monsieur Patrick POIRIER, CRCI.

Monsieur Dominique TIANO, Professions libérales.

Monsieur Jean-Pierre SAINSON, FSU.

Monsieur Alain VALETTE, UPA.

Madame Jeannette, VEY, CGT.

ARTICLE 8 : Les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 15/12/2005

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,

Signé : André VIAU

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Extrait de la délibération n° 05-11-24

Par délibération en date du 24/11/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par hémodialyse en centre comprenant une unité de dialyse médicalisée, une unité d'auto dialyse.

Par délibération en date du 24/11/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par :

- la dialyse en centre et la dialyse péritonéale sur le site du CHU Bretonneau,
- par auto dialyse sur les sites de Chinon, Loches, La Riche, Amboise, Notre Dame d'Oe, Château Renault, les deux Lions à Tours et Joué les Tours
- la dialyse à domicile par hémodialyse

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

Article 1 : accorde à l'ARAUCO à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par :

- hémodialyse en centre comprenant une unité de dialyse médicalisée, une unité d'auto dialyse et la dialyse péritonéale sur le site du CHU Bretonneau,
- par auto dialyse sur les sites de Chinon, Loches, La Riche, Amboise, Notre Dame d'Oe, Château Renault, les deux Lions à Tours et Joué les Tours,
- la dialyse à domicile par hémodialyse.

Article 2 : en application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

Article 3 : une visite de conformité telle que prévue à l'article D 6122-37 du code de la santé publique :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article R. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sous peine de caducité, l'établissement devra être en conformité avec la réglementation dans les 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme
(Articles 6 à 8 cf. délibération originale)

Fait à Orléans, le 24 novembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
SIGNE

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 05-11-25

Par délibération en date du 24/11/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde au Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Tours le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour le traitement de l'hémodialyse en centre de référence

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

Article 1 : accorde au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Tours le traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour le traitement de l'hémodialyse en centre de référence.

Article 2 : en application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

Article 3 : une visite de conformité telle que prévue à l'article D 6122-37 du code de la santé publique :
- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article R. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sous peine de caducité, l'établissement devra être en conformité avec la réglementation dans les 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence

régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Article 6 : en application de l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être annuelle.

Article 7 : conformément aux articles L 6122-10 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de
l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 05-11-26

Par délibération en date du 24/11/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à l'Association Régionale d'Aide aux Urémiques du Centre Ouest (ARAUCO) à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par :
- hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale dans le département de l'Indre

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

Article 1 : accorde à l'ARAUCO à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par :
- hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale dans le département de l'Indre

Article 2 : en application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

Article 3 : une visite de conformité telle que prévue à l'article D 6122-37 du code de la santé publique :
- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article R. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sous peine de caducité, l'établissement devra être en conformité avec la réglementation dans les 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Article 6 : en application de l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être annuelle.

Article 7: conformément aux articles L 6122-10 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°05-11-27

Par délibération en date du 24/11/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la Mutualité d'Indre et Loire la création de 7 places de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert à Ballan Miré (Indre et Loire) et l'adaptation de capacité

Après en avoir délibéré, la commission exécutive:

Article 1 : accorde à la Mutualité d'Indre et Loire la création de 7 places de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de réadaptation cardio-vasculaire de Bois Gibert à Ballan Miré (Indre et Loire) et l'adaptation de capacité.

Article 2 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue

aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 3 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et place de soins de suite et de réadaptation, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

Article 4 : sous peine de caducité, l'installation des lits devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Article 5 : compte tenu de la présente autorisation, et après constatation de la conformité prévue à l'article 3, la capacité de l'établissement sera de :

- ♦ 86 lits de soins de suite et réadaptation dont 55 lits de réadaptation et 31 lits de soins de suite,
- ♦ 13 places de soins de suite et réadaptation dont 5 places de réadaptation et 8 places de soins de suite.

Article 6 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n° 05-11-28

Par délibération en date du 24/11/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la S.A. Clinique Saint Gatien à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par hémodialyse en centre et le traitement de dialyse péritonéale

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

Article 1 : accorde à la S.A. Clinique Saint Gatien à Tours (Indre et Loire) l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale par hémodialyse en centre et le traitement de dialyse péritonéale.

Article 2 : en application de l'article 8 du décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, cette autorisation d'activité est valable de plein droit sous réserve que les conditions techniques de fonctionnement à mettre en place, prévues par le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002, soient réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification.

Article 3 : une visite de conformité telle que prévue à l'article D 6122-37 du code de la santé publique :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 4 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, conformément à l'article R. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sous peine de caducité, l'établissement devra être en conformité avec la réglementation dans les 3 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Article 6 : en application de l'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 2003, l'évaluation de la mise en œuvre des conventions devra être annuelle.

Article 7 : conformément aux articles L 6122-10 et R 6122-42 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux

recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et de la préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2005

Le Président de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Patrice LEGRAND

COMMISSION EXECUTIVE délibération n° 05-10-01A

Modifiant la délibération n°05-10-01 en date du 13 octobre 2005 portant approbation d'un nouvel avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé anciennement sous OQN au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2005

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14 et L. 162-22-15,

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté n° 05-D-28 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 13 octobre 2005 fixant les dotations à attribuer aux établissements de santé anciennement sous OQN au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2005,

VU la délibération n° 05-10-01 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 13 octobre 2005 portant approbation de la signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 13 décembre 2005 :

Article 1 : approuve le modèle d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens annexé à la présente délibération, pour les établissements de santé anciennement sous OQN au titre du plan cancer dans le cadre de l'enveloppe des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation 2005. Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre signera les avenants établis pour chacun des établissements concernés.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2005
 Le président de la commission exécutive
 de l'Agence régionale de
 l'hospitalisation du Centre
 SIGNE

Patrice LEGRAND

Extrait de la délibération n°05-11-36

Par délibération en date du 24/11/2005, la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre accorde à la SARL Pôle Sud Santé Tours (Indre et Loire) la création d'une unité de soins de suite et de réadaptation de 30 lits sur le site de Chambray les Tours (Indre et Loire)

Après en avoir délibéré, la commission exécutive :

Article 1 : accorde à la SARL Pôle Santé Tours Sud la création d'une unité de 30 lits de soins de suite et de réadaptation sur le site de Chambray les Tours (Indre et Loire).

Article 2 : cette autorisation de fonctionner est valable de plein droit sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et à compter de la date de cette visite prévue aux articles L. 6122-4, R. 712.49 et D. 712.14 du code de la santé publique.

Cette visite :

- devra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation,
- devra être faite dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation aura averti la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- sera organisée en liaison avec l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre.

Article 3 : la date de la visite de conformité positive constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 10 ans pour les lits et places de soins de suite et de réadaptation, conformément à l'article R. 712.48 du code de la santé publique.

Si l'autorisation ainsi donnée s'avérait incompatible avec la mise en œuvre de l'annexe du prochain schéma régional d'organisation sanitaire, elle serait révisée au plus tard deux ans après publication dudit schéma (article 5 de l'ordonnance susvisée).

Article 4 : sous peine de caducité, l'installation des lits devra être commencée dans les 3 ans et réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente autorisation. La caducité sera constatée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique.

Article 5 : conformément aux articles L 6122-10 et R 712-44 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère

des solidarités, de la santé, de la famille, par toute personne ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Orléans, le 24 novembre 2006

Le Président de la Commission Exécutive de
 l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 SIGNE

Patrice LEGRAND

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **15** exemplaires.
Dépôt légal : *30 janvier 2006* - N° ISSN 0980-8809.

DIFFUSÉ le 31 janvier 2006